
3 2044 103 186 227

France

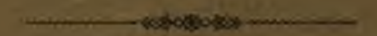
LES THÉORIES
SUR LA SOUVERAINETÉ
AUX ÉTATS GÉNÉRAUX DE 1484

« Il faut à une Assemblée, au dehors de la sécurité et de l'indépendance, au dedans du silence et de l'ordre ; en tous cas du sang-froid, du bon sens, de l'esprit pratique, de la discipline sous des conducteurs compétents et acceptés. »

TAINE.

PAR

Octave TIXIER
DOCTEUR EN DROIT
LICENCIÉ ÈS LETTRES



A PARIS
CHEZ GEORGES BELLAIS, ÉDITEUR
17, RUE CUJAS, 17

1899

LES THÉORIES

SUR LA SOUVERAINETÉ

AUX ÉTATS GÉNÉRAUX DE 1484

qui composent l'État revendique, — ou qu'on revendique en son nom, — ce qui revient au même — le droit de gouverner. A celui à qui on accorde la souveraineté, on reconnaît le caractère de puissance primitive, de sorte, que si par hypothèse, on fait table rase de toute l'organisation actuelle, c'est à lui que reviendra normalement et nécessairement le soin d'organiser la nouvelle administration. Or dans les circonstances qui ont été indiquées rapidement, on imagine sans difficulté que deux doctrines pouvaient être émises : l'une dans laquelle on considérait le gouvernement comme une propriété de droit civil féodal, et qui par suite reconnaissait au roi un pouvoir absolu, et lorsqu'il ne pouvait régner par lui-même remettait le pouvoir aux mains de ses plus proches parents ; — l'autre, qui ne voyant point de puissance souveraine en dehors de la nation et n'admettant pas qu'on disposât du peuple sans son assentiment, lui accordait la faculté de régler toutes choses, en cas de minorité. Cette opinion devait trouver faveur auprès des États, tandis que les princes étaient indubitablement acquis à la première. On conçoit aisément que les Beaujeu, pour se débarrasser de leurs rivaux, aient soutenu en quelques circonstances la théorie libérale, par laquelle le droit légal des ducs était ruiné.

Mais les nécessités politiques compliquaient et embrouillaient la situation : il faut distinguer deux périodes, celle qui précède la réunion des états et celle qui la suit. Avant la session, les Beaujeu ont la première place et il n'y a qu'un moyen de la leur ravir : c'est de soutenir que la nation a le droit d'intervenir pour veiller à la marche des affaires ; le triomphe des prétentions personnelles qu'on

ne peut avouer (ce cynisme serait impolitique) n'est possible qu'à condition de les dissimuler sous le prétexte du « bien public ». Anne de Beaujeu ne souhaitait nullement la convocation d'une assemblée ; mais en présence du fait accompli, elle chercha à se tirer aussi bien que possible du mauvais pas où elle se trouvait : le procédé tout indiqué était de prendre des allures libérales et de proposer aux états une mesure désagréable aux princes ; on les rejetait ainsi dans la théorie absolutiste et on les rendait antipathiques à l'assemblée.

Quant aux États, s'ils voulaient arriver à des réformes réelles, ils avaient besoin de beaucoup de prudence et d'habileté ; ils ne pouvaient réussir que grâce aux prétentions rivales des Beaujeu et des princes ; en appuyant tantôt ceux-ci, tantôt ceux-là, et en faisant payer l'aide qu'ils donnaient, ils auraient obtenu de sérieux avantages. Mais il fallait de l'union et de l'adresse. Surtout il ne fallait pas se mettre définitivement à dos l'une des factions rivales : si on la menaçait trop directement, si on la froissait dans son orgueil, en même temps qu'on laissait clairement voir qu'on servait docilement la faction adverse, il était inévitable que toutes deux se réunissent, puisque l'une n'avait plus besoin d'une assemblée qui lui avait obéi et que l'autre n'avait rien à espérer d'une assemblée qui ne la servait pas. Nous verrons qu'il en fut ainsi dans la réalité, que les états furent paralysés par leurs divisions, et qu'ils indisposèrent les princes par leurs bonnes dispositions, trop visiblement manifestées, à l'égard des Beaujeu. Sans doute, ils parvinrent à s'entendre sur la question du budget, mais cette harmonie

ne donna aucun poids à leur décision, parce qu'ils n'avaient su se faire donner aucun gage et elle n'eut d'autre résultat que de tourner contre eux les Beaujeu et les princes.

On comprend que cette étude ne peut pas consister tout simplement dans l'analyse des discours où une opinion sur la souveraineté a été exposée, quelles que puissent être d'ailleurs l'ampleur et la logique de leurs développements. On examinera d'abord l'état de la France à la mort de Louis XI, la situation respective des partis qui se disputaient le pouvoir, les motifs de la convocation d'une assemblée nationale, le mode de ses élections et sa composition. Puis on examinera les théories dans la forme où elles ont été émises ; celle de la souveraineté nationale et celle du pouvoir royal absolu ont été défendues tour à tour et avec une égale complaisance. On recherchera enfin quelle a été dans les actes la conduite des partis, sous l'influence de quelles intrigues l'œuvre des états a été absolument arrêtée ; on aura, en un mot, à démêler pour quelles causes la monarchie constitutionnelle n'a pu être introduite en France à cette époque.

CHAPITRE PREMIER

CONVOCATION ET COMPOSITION DES ÉTATS GÉNÉRAUX

Paragraphe premier : Motifs de la convocation des États Généraux.

Avènement de Charles VIII, son âge ; son éducation. Précautions prises par Louis XI pour assurer la survivance de sa politique.

Charles VIII, né le 30 juin 1470, avait treize ans accomplis lorsqu'il succéda à Louis XI son père, le 30 août 1483. L'ordonnance de Charles V, qui fixait l'âge de la majorité des rois, permettait de douter que le jeune souverain l'eût atteint ; elle portait que « tout hoir royal, qui aura atteint sa quatorzième année, aura l'administration et le gouvernement du royaume, se fera sacrer et consacrer quand bon lui semblera » (1). Suffisait-il que l'hoir royal fût entré dans sa quatorzième année, ou bien fallait-il qu'elle fût entièrement révolue ? L'une et l'autre opinion étaient soutenables ; mais, quelle que fût la solution adoptée, il était nécessaire de pourvoir à l'organisation d'un conseil de régence : le jeune roi était incapable, physiquement et intellectuellement, de remplir sa tâche. Nous voyons dans les procès-verbaux des États de 1484, à plusieurs reprises, l'indication de la mauvaise santé du roi :

(1) Ordonnances. Tome VI, page 261.

c'est ainsi que, le 28 février, le roi ne peut assister « ob incommoditatem temporis », à la séance où Masselin donne la réponse qui a été faite aux demandes de subsides (1), et le 7 mars, le roi fait ses adieux aux députés, car « ob suam sanitatem, medicorum consilio, cras Ambosiam usque equitare diffiniit (2). » Son intelligence n'était pas fort développée ; il semble, d'après les témoignages des contemporains (3), qu'elle ne le fut jamais beaucoup ; en tous cas, son instruction était inférieure à celle des enfants de son âge. Cela tenait à la singulière éducation qu'il avait reçue ; son père déclarait qu'il en saurait toujours assez pour régner, s'il se pénétrait bien de la fameuse maxime : « qui nescit dissimulare, nescit regnare. » Il avait donné le soin de l'instruire à l'un de ses secrétaires, Bourré du Plessis (4). Les contemporains et beaucoup d'auteurs modernes se sont étonnés et presque indignés de la conduite de Louis XI ; pourtant, elle semble légitimée, du moins en grande partie, par l'extrême fragilité du tempérament d'un enfant, auquel on n'aurait pu imposer sans danger une fatigue quelconque (5). D'ailleurs en approchant de sa fin, il semble que Louis XI ait voulu modifier le régime auquel son fils était soumis : soit qu'il fût pris d'un regain

(1) *Journal des États*, page 430.

(2) *Id.*, page 600. — La suite du passage indique les préoccupations que l'on avait de la santé du roi.

(3) Voir en particulier l'appréciation des ambassadeurs vénitiens dans Vast, *Histoire de l'Europe* 1270-1610, page 447.

(4) Notice biographique sur Bourré du Plessis dans École des Chartes, tome 43 (1882), par M. Vaesen, page 448 (premier article).

(5) Louis XI se préoccupait de la santé de son fils, il le recommanda à Notre-Dame en lui offrant une statue d'argent du poids de l'enfant, dans E. C. *op. cit.* page 448, texte et note 7.

d'affection, soit plutôt que, sentant ses jours désormais comptés, il se soit préoccupé de hâter le moment où son successeur pourrait régner par lui-même. Il prenait en même temps une série de mesures destinées à faciliter la transmission des pouvoirs et à assurer la perpétuité de son œuvre.

Prévoyant les essais de réaction qui ne manqueraient pas de se manifester, il avait fait venir Louis d'Orléans, que son titre d'héritier présomptif rendait particulièrement dangereux et lui avait fait jurer de garder fidélité au dauphin lorsqu'il serait roi. D'autre part, il s'était souvenu de son propre avènement et qu'il s'était repenti d'avoir écarté les anciens serviteurs de son père ; il avait fait promettre à Charles VIII, pour lui éviter de semblables regrets, de conserver près de lui les hommes, qui avaient bien servi « son père et son grand-père » ; le dauphin s'y était engagé : une relation de cette entrevue qui avait eu lieu à Amboise le 21 septembre 1482 fut lue aux Montils en présence des Beaujeu, des princes, des membres du conseil et d'une quantité d'autres grands personnages qui furent ensuite immédiatement envoyés à Amboise afin d'obtenir confirmation de ce serment de la propre bouche du dauphin, qui en effet protesta avec larmes, qu'il aimerait mieux mourir que manquer à la volonté paternelle (11 octobre 1482) (1). Enfin Louis XI à diverses reprises, et surtout dans ses derniers moments avait dit, qu'il remettait aux Beaujeu la garde de la personne du roi et l'administration du royaume (2). Mais c'est la constante for-

(1) Godefroy. *Histoire de Charles VIII*. Preuves pages 307 et sqq.
(2) Commynes. Tome II. Édition Dupont, page 255.

tune des testaments royaux, d'être violés même lorsqu'ils ne sont pas comme celui-ci de simples déclarations verbales : il en est ainsi, surtout quand le défunt était un maître tout puissant ; on s'est tant courbé devant lui pendant sa vie, qu'on veut se venger des humiliations passées, et l'on croit faire grand acte d'indépendance en attaquant ses volontés, lorsque son pouvoir effectif ne les sanctionne plus.

Rivalité des Beaujeu et des princes du sang.

Aussitôt après la disparition de Louis XI, des intrigues multiples et embrouillées se nouèrent. La reine mère Charlotte de Savoie, constamment tenue à l'écart de l'autorité jusque-là, réclamait la régence à titre naturel durant la quatorzième année de son fils ; mais sa faction n'est pas à tenir pour importante ; faible de santé depuis longtemps, la reine mourut en décembre 1483, à l'âge de 44 ans.

Toute la lutte dès lors devait se concentrer entre deux partis : les Beaujeu et les princes du sang. Parmi ceux-ci, le comte de Vendôme était trop jeune, les comtes de Nevers et de Montpensier trop vieux, le duc d'Angoulême sous ambition. François de Bretagne se trouva occupé ailleurs ; Alain le Grand ne paraît pas s'être mêlé des états et avoir causé des ennuis à Anne de France, non plus que René de Lorraine. Deux princes se trouvèrent en état de disputer la première place aux Beaujeu : Jean de Bourbon et Louis d'Orléans. Le premier, presque vieux par l'âge (il avait 52 ans) et tout à fait par les infirmités (il était fort goutteux) avait servi avec distinction sous Charles VII ; l'épée de connétable qu'il souhaitait ardemment lui avait toujours été refusée ; présentement, il alléguait ses services passés, son expérience des affaires, en

ajoutant que son éloignement du trône écartait de lui tout soupçon de domination personnelle. Cet éloignement du trône le forçait de s'unir à Louis d'Orléans, pour avoir des chances sérieuses de réaliser ses grandes ambitions.

Louis d'Orléans, — qui fut plus tard Louis XII, — était alors âgé de 22 ans; comme son père et son grand-père, il était homme d'esprit, élégant, brave ; sa mère, Anne de Clèves, l'avait fait élever avec soin; à la vérité, il se souciait plus de ses plaisirs que du pouvoir, mais il avait l'orgueil de son rang : près du trône comme il était, il ne souffrait pas volontiers d'être écarté de l'administration des affaires; le serment prêté à Louis XI ne le gênait en rien pour réclamer la régence : cette ambition ne comportait aucune trahison à l'égard de Charles VIII, elle respectait même jusqu'à un certain point les volontés du roi défunt, puisque le duc d'Orléans laissait aux Beaujeu la garde de la personne du souverain. Louis était d'autant plus redoutable pour la dame de Beaujeu, qu'il avait auprès de lui un conseiller d'une extrême habileté, le comte de Longueville, fils de Dunois, bâtard d'Orléans, qui avait épousé une sœur de la reine-mère et se trouvait ainsi l'oncle de Charles VIII. Son extrême grosseur l'avait écarté du métier des armes, mais c'était un esprit fécond en ressources, habile à mener les intrigues les plus compliquées et ne cédant point à ses adversaires : les procès-verbaux du Conseil de Régence montrent qu'il fut presqu'aussi assidu que les légistes : il assiste à 38 séances (1).

Ainsi, la reine-mère disparue, deux factions se dispu-

(1) Noël Valois. *Le Conseil du Roi*. Nouvelles recherches, page 173, texte et note 1.

tent le pouvoir : celle des Beaujeu, qui tend à continuer la politique de Louis XI, celle des princes ayant à sa tête Louis d'Orléans, qui tend à une réaction par la diminution, le resserrement de l'autorité royale, au profit de la noblesse féodale représentée par les seigneurs des fleurs de lys.

Il fallait une grande habileté pour résister aux menées des princes ; Pierre de Beaujeu, frère cadet du duc de Bourbon, d'humeur paisible, préférant la chasse aux distractions de la cour, se reposait pour lutter sur sa femme, Anne de France, qui semble avoir hérité du caractère souple et adroit de son père : son portrait a été fait assez souvent, pour qu'il soit inutile de le reprendre (1).

Situation défavorable des Beaujeu : sacrifice de quelques serviteurs de Louis XI, et larges concessions faites aux princes, en particulier dans l'organisation du conseil du roi.

La situation semblait peu favorable aux projets des Beaujeu ; leur politique était inévitablement celle qu'avait suivie Louis XI, continuer à élever la domination du roi au-dessus des princes. Or, il paraissait difficile de gouverner comme avait fait le roi défunt ; vivant, il était trop redouté pour qu'on osât attaquer ouvertement ses desseins ; mais il n'était plus, et tout le monde élevait la voix pour se plaindre. La nation reprochait à la royauté de l'avoir surchargée d'impôts et d'entretenir des troupes en nombre exagéré ; la noblesse se prétendait déchue de ses plus incontestables privilèges, et réclamait dans la direction de l'état une place qu'on lui avait injustement enlevée ; tout le monde déplorait les procédés dont on s'était servi dans ce qu'on avait appelé l'administration de la justice et par lesquels on avait encouragé les dénonciations et accumulé

(1) Voir en particulier Pélicier. *Essai sur le gouvernement de la dame de Beaujeu*, page 54.

les crimes. Beaucoup de ces reproches étaient fondés ; il fallait à la dame de Beaujeu un singulier tact et une particulière habileté pour venir à bout de ces difficultés.

Il ne fallait pas songer à résister ouvertement aux doléances universelles : il importait de donner à l'opinion publique quelques-unes de ces satisfactions qui, par leur aspect extérieur, les cérémonies solennelles dont on les entoure, la contentent, bien qu'elles n'aient réellement aucun résultat : elles frappent certains hommes, sans modifier au fond les pratiques du gouvernement. Aussi l'on s'empressa de sacrifier quelques serviteurs de Louis XI, les plus détestés : Olivier le Daim, Jean Doyat, Coictier (1).

A l'égard des princes, on usa de moyens analogues : on pourvut les principaux de charges importantes. Louis d'Orléans reçut la lieutenance générale de l'Ile-de-France, la Champagne, le Beauvoisis et le Vermandois ; il pouvait assembler le conseil en l'absence du roi et faire exécuter ses décisions (2). Jean de Bourbon obtint la connétablie et le gouvernement de Languedoc (3) et Dunois la lieutenance du Dauphiné avec les comtés de Diois et de Valentinois et une satisfaction pécuniaire (4). Ce n'étaient là que des avantages personnels : un autre leur fut ac-

(1) Voir le soin que prit Anne de Beaujeu de protéger ceux des conseillers de Louis XI, qui pouvaient être sauvés : Pélicier, page 55, note 1.

(2) Ord ; tome XIX, page 152, novembre 1483.

(3) *Id.*, page 154, 23 octobre 1483. — Une réunion des princes avait eu lieu auprès du roi, sur sa convocation : voir Valois, E. C. 43, page 599, note 4.

(4) Ord ; tome XIX, page 171, 12 novembre 1483.

cordé, plus considérable, parce que c'était leur reconnaître officiellement des droits. Le conseil du Roi, après entente entre les Beaujeu, la reine-mère et les princes, fut composé de telle sorte que ces derniers y avaient la majorité. Le rôle remis aux États par le seigneur de Boissy porte que la liste a été arrêtée par le roi, la reine-mère, les ducs d'Orléans et de Bourbon « et hic inferius subscriptos » ; il y avait au total 23 signatures, dont celles des quinze conseillers (1).

Je suis très convaincu que les princes n'auraient jamais demandé la réunion des États Généraux, si les choses étaient restées en cet état. Ils voulaient régner sous le nom de Charles VIII : ils avaient gain de cause, puisque le Conseil ne prenait que les décisions qui leur plaisaient. Sans doute Louis d'Orléans ambitionnait la régence en titre et tous s'accordaient à souhaiter le renvoi des Beaujeu ; mais qu'importe le titre, si l'on dispose du pouvoir réel ! Ç'aurait été une grosse maladresse que de s'exposer volontairement à tous les embarras qui pouvaient résulter de la convocation des États, et Dunois, politique fin et avisé, n'eût pas manqué d'avertir les princes. Ils n'avaient guère à craindre que cette demande fût faite par les Beaujeu, qui avaient contre eux le mauvais renom du règne précédent et pouvaient craindre une réduction encore plus grande de leurs pouvoirs. Au surplus, ils avaient pour le moment tous les bénéfices de la domination, sans en avoir les responsabilités, et il aurait toujours été temps de réclamer des élections, si les choses avaient

(1) *Journal*, pages 122-124.

mal tourné, si le populaire eût par exemple refusé d'acquitter les impôts non consentis.

Entrée au conseil de nouveaux membres partisans des Beaujeu, qui disposent presqu'immédiatement de la majorité.

Mais la situation respective d'Anne de Beaujeu et des princes dans le Conseil fut bientôt changée; et par la faute de ceux-ci. Ils avaient déjà contre eux les officiers royaux, fonctionnaires presque tous nommés par Louis XI et attachés à ses traditions; le Parlement de Paris était leur adversaire, par cela seul qu'ils représentaient les idées féodales ; ils ne tardèrent pas à perdre leur majorité au Conseil. Cela paraît surprenant au premier abord ; les conseillers ayant été nominativement désignés, et aucune vacance ne s'étant produite, on ne voit pas bien quels changements ont pu s'introduire. La liste communiquée aux États est d'ailleurs la liste primitive, et les a trompés, quoique contemporains et pouvant apprécier plus facilement que nous les événements. Ils ne se sont pas aperçus que le Conseil, dans l'intervalle qui s'était écoulé entre sa composition et la réunion des députés, avait été complètement remanié; et ce remaniement me semble avoir été une cause déterminante de la convocation d'une assemblée nationale. Je ne prétends pas qu'il ait été la seule : nous verrons qu'il y avait dans une certaine mesure une tendance de l'opinion publique en ce sens, et d'ailleurs Louis XI s'était engagé à faire confirmer le traité d'Arras (23 décembre 1482) par les états généraux. Cependant, on aurait hésité plus longtemps, si les princes n'avaient eu soudain besoin des États pour eux-même : il est possible, que la réunion eût eu lieu, si cela avait paru indispensable aux intérêts nationaux ; mais il est certain qu'elle

devait avoir lieu, du moment qu'elle semblait nécessaire aux intérêts des princes.

Ils furent l'auteur de leur propre mal ; et voici comment : ils prirent, sans doute immédiatement, l'habitude de se faire accompagner aux séances par des conseillers à eux, qui les guidaient dans les discussions d'affaires. Ainsi Louis d'Orléans se faisait accompagner de son chambellan, le seigneur de Vatan ; Jean de Bourbon s'adjoignait Louis de Culant et Guillaume Gouffier, seigneur de Boissy (1). Sans doute, ces personnages n'avaient pas au début de titres officiels ; ils assistaient de leurs indications ; ils en vinrent très vite à prendre une part active aux délibérations, et Masselin dit d'eux : « *nedum in consilio assistebant, verum etiam opinabantur more reliquorum* » (2). La dame de Beaujeu s'empressa d'imiter cet exemple, et elle l'imita si bien, que la majorité du Conseil lui fut vite acquise; elle avait en effet, parmi les Parlementaires, tout un personnel, dans lequel elle pouvait puiser à loisir, au lieu que les princes ne disposaient forcément que d'un choix restreint. De plus, les Beaujeu s'occupaient de toutes les questions soumises au Conseil ; il est permis de croire que les princes étaient moins vigilants : tandis que sur une centaine de séances, le sire de Beaujeu assiste à 91, Dunois n'est présent qu'à 38, le duc de Bourbon à 31 et le duc d'Orléans à 10 (3). Je sais bien que ces chiffres sont

(1) Noël Valois. E. C. Tome 43, page 602.

(2) *Journal*, page 124.

(3) Noël Valois. *Nouvelles recherches*, etc., *loc. cit.* — Sur la présence d'Anne de Beaujeu aux séances (question qui ne rentre pas directement dans cette étude et qui par suite ne sera pas

postérieurs aux États : mais il est évident que la conduite des princes devait être encore plus relâchée à une période où la composition du conseil leur donnait, croyaient-ils, toutes sûretés ; c'est lorsque l'impossibilité de chasser les nouveaux venus a été incontestable, qu'ils ont eu à se préoccuper de ce qui se passait aux séances (1). Il n'y a pas à dire qu'ils ont pu se sentir découragés et aient été ainsi portés à s'abstenir : les faits montrent qu'ils ont lutté contre la dame de Beaujeu, bien après les États. Donc, la plus grande exactitude du parti de la régente aux réunions du conseil ne peut faire doute ; ce souci des affaires publiques donnait une foule d'occasions d'amener de nouveaux personnages, celui-ci parce qu'il était compétent sur telle question, celui-là parce que son avis était indispensable pour la solution de telle difficulté. Je ne peux pas indiquer d'une façon précise comment se sont produits ces changements ; ils se sont faits sans qu'on y attache d'importance au premier abord. Il est certain que les ducs n'avaient pas prévu les conséquences de l'introduction au Conseil de Louis de Culant et du sire de Vatan, ou leur maladresse eût été extraordinaire. Il est très probable que les Beaujeu ont agi de même sans intention préconçue ; ils ont vu les conséquences possibles d'une telle conduite, au moment où elles s'étaient produites, et ils en ont alors

examinée ici), voir De Cherrier. *Histoire de Charles VIII*, page 61 et Noël Valois. E. C. 43, page 601, note 3 et page 617, texte et note 4.

(1) D'ailleurs, nous avons les procès-verbaux de quelques séances de décembre 1483, la situation est la même qu'après les états : Annuaire-Bulletin du Comité de la langue et de l'histoire de France. Tome III, pages 245 et ss.

profité. Il est tout à fait impossible d'indiquer de quelle manière ces divers personnages ont été admis à donner leur avis ; les procès-verbaux de cette époque sont perdus. Mais le fait incontestable, c'est l'apparition, parmi les conseillers, d'une vingtaine de nouveaux membres ou à peu près, et qui comptent tous parmi les anciens serviteurs de Louis XI ou parmi les gens dévoués à ses opinions : ainsi le comte de Dammartin, compromis dans l'affaire du comte d'Armagnac (1), le seigneur du Lude et Jean du Mas, compromis dans celle du duc de Nemours (2) ; des légistes, comme Pierre de Sacierges et Jean Henri, conseillers au Parlement (3).

Intérêt des princes à une convocation des états généraux, afin de regagner le terrain perdu.

Quand les princes se trouvèrent en présence du fait accompli, ils se préoccupèrent de faire disparaître une situation si préjudiciable à leurs intérêts, mais comment y parvenir ? Il était difficile de supprimer ces nouveaux venus, et pourtant il le fallait : ce n'étaient pas les faveurs que j'ai indiquées et qui étaient accordées à peu près à cette époque, qui pouvaient compenser l'embarras causé par la présence de ces intrus. On ne pouvait compter sur une retraite volontaire de leur part ; dans ce cas, d'ailleurs, les Beaujeu auraient demandé aux princes de ne plus amener les auxiliaires auxquels ils tenaient ; le conseil se serait épuisé en discussions vaines. L'unique moyen d'obtenir l'épuration désirable était dans le recours aux États généraux. Varillas (4) prétend que la réunion en fut demandée

(1) *Journal*, pages 274 et 296.
(2) Anselme. Tome VIII, page 899.
(3) On verra la liste entière dans Valois. E. C. 43, pages 603-605.
(4) Varillas. *Histoire de Charles VIII*, pages 20 et sqq.

par la dame de Beaujeu. Craignant que les peuples « ne fûssent aussi prévenus pour l'ombre de la loy que l'on appelle Salique, que pour cette loy même » et que par suite, on ne lui enlevât l'administration, elle aurait convoqué les États avec provision du pouvoir à son profit jusque-là : elle avait ainsi la possibilité de s'affermir, et il n'y aurait plus à craindre qu'on lui retirât l'exercice du gouvernement, puisqu'elle s'en acquittait au mieux des intérêts du pays. Il est évident que cette opinion ne tient pas debout; la dame de Beaujeu, soutenue par le Conseil, ne pouvait voir ses ambitions ruinées que par les états; il aurait été bien maladroit de sa part de courir volontairement un tel risque en les convoquant. On comprend à merveille au contraire l'intérêt de cette réunion pour les princes. Ils ne couraient d'autre danger que de voir la situation actuelle confirmée, et ils pouvaient tout espérer, s'ils parvenaient à dominer les États. Chaque fois que les circonstances leur ont semblé favorables, les princes ont réclamé une consultation de la nation : ainsi en 1455 et en 1485. Tout leur permettait en 1483 de croire que les états leur obéiraient docilement : le règne précédent n'avait guère laissé que de mauvais souvenirs; nous verrons en quels termes, il en est parlé par plusieurs députés, et il y avait bien des chances pour qu'on détruisit tout ce qui paraissait le rappeler. Anne de Beaujeu ne pouvait s'opposer à la demande des princes ; elle aurait risqué de les voir se soulever contre elle, au nom du « bien public », comme il était arrivé à son père. Pourtant l'exemple des pays voisins n'était pas encourageant : les états de Flandre avaient imposé leurs volontés à Marie de Bourgogne et ceux d'Angleterre avaient

disposé de la couronne dont ils avaient exclu les fils d'Edouard.

Faisant contre mauvaise fortune bon cœur, la dame de Beaujeu s'efforça de se tirer aussi bien que possible de ce mauvais pas : elle chercha à se préparer de bonnes élections. Pour cela, elle usa de deux procédés : elle choisit un mode d'élection, qui fût de nature à réduire l'importance du parti des mécontents et elle recommanda aux suffrages un certain nombre de personnages disposés à la soutenir et susceptibles en même temps d'avoir de l'influence sur l'assemblée.

Paragraphe II. — Les élections en 1484.

Caractère particulier des élections en 1484 : élection en commun des députés des trois ordres : motif de cette nouveauté.

Occupons-nous d'abord des procédés nouveaux employés pour l'élection. Les premiers États généraux sous Philippe le Bel étaient tout différents de ce que furent ceux-ci. Les nobles et ecclésiastiques étaient appelés en raison des seigneuries qu'ils possédaient. Pour les seigneuries ecclésiastiques, souvent possédées par une corporation, le roi convoquait personnellement les principaux dignitaires, et en outre,le chapitre élisait un procureur; de même, les villes comparaissaient par des procureurs élus. Puis, les deux premiers ordres déléguèrent quelques-uns d'entre eux pour les représenter; on évitait ainsi des frais et des déplacements désagréables ; cette habitude était fortifiée par la multiplication des états provinciaux (1). En 1468, une in-

(1) Voir Boutaric. E. C. 5me série. Tome Ier (1860), pages 1-28.

novation apparaît ; la plus grande obscurité règne sur la députation noble : mais des lettres royales furent adressées au clergé et au tiers, afin que l'élection de leurs députés eût lieu en commun (1). Le scrutin ne ressemble en rien aux scrutins modernes ; une conversation s'engage entre les électeurs, à la suite de laquelle certains membres sont désignés. En 1484, un pas encore plus grand est fait : les élections sont communes aux trois ordres. Le principe du droit seigneurial est disparu, comme le montre le refus d'admettre les évêques qui ne sont pas en même temps députés (2). Nous avons de nombreuses preuves, directes et indirectes de l'élection en commun. M. Rœderer (3) l'avait induit du discours de Philippe de Poitiers, député noble de Troyes, qui voulait imposer au Tiers et à lui seul le paiement de toutes les indemnités ; car les procurations portaient que chaque député était le mandataire des trois ordres : ce caractère de la dépense, faite dans l'intérêt de l'ensemble de la nation la mettait, paraît-il, totalement à la charge du Tiers (4). Des documents bien plus décisifs encore nous sont parvenus dans les lettres mêmes de convocation. Le 24 octobre 1483, il fut expédié aux baillis et sénéchaux un message, où, après avoir expliqué qu'il avait paru bon au conseil de réunir les états, il était dit : « Nous, pour ces causes, escrivons présentement aux

— Esmein. Précis, pages 474-499. — Picot, États Généraux. Tome V, pages 241-252.

(1) Viollet. E. C., 6me série. Tome II. (1865-1866), pages 22-31.

(2) *Journal*, page 406.

(3) Louis XII et François Ier. Tome Ier, chapitre XIII.

(4) *Journal*, pages 498-508.

gens d'église, nobles, bourgeois et habitans de nostre dicte seneschaucye que, en toute diligence, ilz se assemblent pour eslire trois personnages notables ; c'est assavoir ung d'église, ung noble et ung de l'état commun.., et nous voulons et vous mandons que incontinent vous mandez et faictes venir lesdictes gens d'église, nobles, bourgeois et habitans de nostre dicte seneschaucye et leur présentez de par nous nosdictes lettres, affin qu'ils pourvoient le contenu en icelles, etc. » Aux électeurs, le roi disait : « nous voulons et vous mandons que, en toute diligence, vous vous assemblez et eslissez trois personnages notables de nostre seneschaucye des Launes et non plus ; c'est assavoir ung d'église, ung noble et ung de l'état commun... (1). » Ainsi, on parle à tous les électeurs à la fois d'élire à la fois les trois catégories de députés : l'élection du président des États fut d'ailleurs également faite en commun par les trois ordres (2). Le récit des élections de Tours, Lyon, Senlis, etc., est pleinement démonstratif (3). Le fait de l'union des États, de leur travail en commun, est une preuve indirecte de leur origine unique. Enfin, le journal de Jehan de Saint Delys, député d'Amiens, est fort clair : il rend compte du voyage « par lui faict naguères devers le roy en sa ville de Tours avec Monsieur le doyen de l'esglise Notre-Dame d'Amiens, M. Arthur de Longueval... bailli d'Amiens, esleuz ensemble par les trois estatz. » La quittance lui est délivrée pour les dépenses occasionnées par le voyage fait à Tours « où il avait été

(1) Viollet, *op., cit.*, page 33.
(2) *Journal*, page 73.
(3) Viollet, *op., cit.*, page 34 et ss.

commis et député par ceulx des trois estats du baillage d'Amiens » (1).

Bien évidemment, on ne peut soutenir qu'il en a été ainsi partout : il y a eu des exceptions, et la plus intéressante est celle qui se produisit à Paris, où le clergé refusa opiniâtrement de se réunir aux deux autres ordres ; ceux-ci nommèrent alors à l'Hôtel-de-Ville en même temps que leurs délégués ceux des ecclésiastiques ; mais l'opposition du clergé ne cessa point, et à la fin, la noblesse et le tiers cédèrent : les cahiers de doléances même furent rédigés à part ; mais il y en eut communication avant le départ pour Tours (2).

Resterait à déterminer la part prise par les paysans à l'élection ; à Tours les villes seules, Tours, Amboise, Chinon, Loches, ont des délégués (3) : Jehan de Saint-Delys ne se dit député que des villes (4). En revanche, Guillaume le Fuzelier est appelé parfois « représentant des villes et pays » du bailliage de Senlis, et à Lyon les notables du « pays » lyonnais envoient aux Etats « certaines mémoires faictes par ledict pays contre et au préjudice de la ville de Lyon ». Enfin les « habitans » dont parle la lettre que j'ai citée sont peut-être les paysans. De toutes façons, les campagnes ont alors commencé à avoir une part plus ou moins directe à l'élection.

Il ne suffit pas de noter cette innovation ; il faut en

(1) *Mémoires de la Société des antiquaires de France.* Tome XVI, pages 496 et 508.

(2) Viollet, *Société de l'histoire de Paris.* Tome II (1878), pages 157-158.

(3) Viollet, E. C. *op. cit.*, pages 48-49.

(4) *Mémoires de la Société des antiquaires, loc. cit.*

examiner la portée. Nous verrons ailleurs si l'on peut y découvrir un courant vers une union commune de la nation, vers une action synthétique des trois ordres. S'il en a été ainsi, dans une mesure même aussi petite que l'on voudra, il est certain que ce n'a pas pu être le but déterminant d'Anne de Beaujeu. Elle tenait au maintien de son autorité ; rien dans les actes de sa régence, à ma connaissance du moins, rien dans les paroles du chancelier, sauf au discours d'ouverture, parlant au nom du roi, c'est-à-dire au nom de madame Anne, ne permet de supposer qu'elle ait pensé à admettre la fondation d'un régime constitutionnel ; le souci d'éviter cette transformation apparaît à maintes reprises. Sa pensée lorsqu'elle appliquait un nouveau mode d'élection était différente : menacée d'une réaction féodale, elle cherchait à l'arrêter par tous les moyens : aussi donnait-elle dans les élections une part principale à la classe qui avait eu le moins à souffrir du règne précédent, c'est-à-dire à la bourgeoisie : en la faisant intervenir dans le choix des députés nobles, elle s'assurait des garanties de modération dans le personnel des états.

En outre, elle voulut avoir auprès d'elle à Tours, un certain nombre de gens dévoués : divers candidats furent recommandés aux électeurs ; l'abbé de Citeaux, Jean de Cirey et le célèbre Philippe Pot, sire de la Roche, furent désignés aux suffrages des Bourguignons par une lettre écrite de Beaugency et datée du 13 novembre 1483 (2). A

(1) Viollet, *op. cit.*, page 56.
(2) *Journal*, appendice, VI, pages 739-740.

la vérité, je ne connais pas d'autres lettres, mais elles ont dû exister; on ne voit pas l'intérêt qu'aurait eu la royauté à faire élire ces deux personnages en particulier; ce document unique n'a de sens, que s'il est considéré comme l'indice d'une manœuvre générale, celle de la candidature officielle, qui, en cette circonstance donna de bons résultats.

Il convient enfin de rappeler que la période électorale coïncidait avec les poursuites intentées aux familiers de Louis XI les plus détestés du peuple et avec les faveurs consenties aux princes, ainsi qu'avec la confirmation des privilèges de diverses villes (1).

Paragraphe III. — La Composition des Etats Généraux.

Nous connaissons maintenant le mode des élections : il reste deux questions à résoudre : comment les États furent-ils composés? représentaient-ils réellement la France géographique de l'époque ou non?

Plusieurs listes des membres des États de 1484 nous sont parvenues: elles ne sont pas toujours concordantes (2) mais elles permettent de se rendre un compte très exact de la physionomie de l'assemblée.

Les principales personnalités de l'assemblée.

On peut dire sans aucune exagération qu'elle était remarquablement composée et qu'à peu près tous les hommes marquants que comptait la France dans toutes les branches de l'activité humaine s'y trouvaient réunis.

(1) Godefroy, *op. cit.*, page 382.
(2) *Journal*, pages 8-36 et appendices III, IV, V et VI.

Une foule de députés étaient déjà de hauts dignitaires ou le sont devenus. Le clergé avait envoyé l'abbé de Saint-Denis, évêque de Lombez, qui devint cardinal en 1493 et qui écrivit plusieurs ouvrages, entre autres un commentaire sur le maître des sentences (1) ; André d'Epinay, un futur cardinal aussi, très avant dans les bonnes grâces de Charles VIII qui l'emmena en Italie (2) ; Jacques de Caulers dont il est dit qu'il travailla beaucoup pour le roi (3) ; Guiscard d'Aubusson, que le pape Alexandre III chargea d'une mission délicate (4) ; Guillaume Gennart, un controversiste connu (5) ; Antoine de Langeac, ambassadeur de Louis XII auprès des Vénitiens en 1505 (6) ; Grimaldi, très influent, paraît-il, « in curia romana (7), etc. La noblesse était représentée par le célèbre Pot, sire de la Roche qu'on surnomma la Bouche de Cicéron (8), le vicomte de Polignac, Guillaume de Calvisson (9), le seigneur de la Tour, Jean de Voisins (10), personnages notables et estimés dans leurs provinces. Parmi les élus du Tiers, on voyait Jehan Briçonnet, de la famille

(1) *Gallia Christiania,* tome VII, col. 406-407 et XIII, col. 325-326.

(2) *Id.* tome II, col. 845-846 et 865.

(3) *Id.* tome VI, col. 119 et 458.

(4) *Id.* tome VI, col. 916-917.

(5) *Id.* tome XII, col. 113.

(6) *Id.* tome II, col. 309-310 et 487.

(7) *Id.* tome III, col. 1173-1186 et 1207.

(8) La Thaumassière, *Histoire du Berry ;* pages 632 et sqq. — Pélicier, *op cit.*, page 74 et note 3. — Et toutes les encyclopédies.

(9) *Histoire générale du Languedoc*, tome V, livre 36 (édition de dom Vaissette).

(10) *Hist. Lang.*, tome V, livres 35 et 36 (édition de dom Vaissette).

bourgeoise tourangelle (1) ; Gaucher Hébert, échevin de Paris (2) ; Jehan Compaing, ambassadeur de Louis XI à Rome en 1478 (3) ; Guillaume le Fuzelier, de Senlis (4). Les plus illustres dans la guerre, dans la littérature ou dans la science étaient rassemblés à Tours. Le poète Jehan Meschineau (5) ; l'astronome Denys de Bar (6), Pierre d'Abzac de la Douze, « multarum scientiarum dono prædítus (7) s'y coudoyaient. Des orateurs comme Philippe Pot, comme Masselin (8), « doctor utriusque juris », comme Jean Cardier, juge du Forez se révélaient, et Jean de Cirey (9) et surtout Masselin trouvaient dans cette réunion le moyen de montrer leur talent d'historiens. Ainsi le choix des électeurs avait été intelligent et la moyenne intellectuelle de cette assemblée paraît avoir été supérieure à celle de bien d'autres.

(1) C'est la même famille d'où sortit Guillaume Briçonnet, le cardinal de Saint-Malo. — Viollet, E. C. 1865-1866, page 49, note 4.

(2) Bernier. Note à l'appendice V du Journal, page 719, note 2.

(3) *Hist. Lang.* tome V, chap. 35 (édition de dom Vaissette).

(4) Bernier. Monuments inédits, page 33.

(5) Dans les histoires de la littérature : Goujet, Bibliothèque Française, tome IX, page 604. — Petit de Julleville. — Et les encyclopédies.

(6) *Gallia Christiania.* Tome II, col. 673. — Et tous les dictionnaires encyclopédiques.

(7) Surtout *Hist. Lang.* Tome V, livre 36, en plusieurs endroits (édition Vaissette).

(8) *Société des antiquaires de Normandie.* Tome 19. Notice par M. de Beaurepaire, pages 268-303. Voir aussi la notice placée au début du journal par M. Bernier.

(9) *Gallia Christiania.* Tome IV, col. 1005 et ss. Dom Plancher, *Histoire de Bourgogne,* tome IV, pages 411 et sqq.

Les députés réunis à Tours représentaient vraiment l'ensemble de la France.

On a contesté l'importance de ces États généraux, ou plus exactement, on a contesté qu'ils représentâssent l'ensemble de la France. Michelet en particulier regrette de voir que la plupart des historiens se sont trompés sur leur caractère véritable ; selon lui, ils furent une vraie comédie et ne consistèrent qu'en une réaction féodale. Nous étudierons un peu plus loin cette assertion, mais il ajoute que des provinces très importantes comme la Guyenne et la Provence « daignèrent à peine y prendre part », et ce qui prouve bien, dit-il, que ces états n'étaient qu'un vain simulacre, c'est que Paris ne bougea point : « Paris qui avait fait 1357 et 1409 sous Marcel et les Cabochiens sentit parfaitement qu'il n'y avait rien à faire (1) ». Henri Martin s'est peut-être rallié à cette opinion ; on ne voit pas bien ce qu'il a pensé ; d'une part, il s'enflamme sur le droit électoral accordé aux paysans ; « Le paysan n'est plus la chose du seigneur, l'appendice du fief, il est l'égal du bourgeois, il est membre de l'État ». D'autre part, il déclare que les masses furent peu émues, que la Provence n'envoya que 4 députés et que ceux de Flandre n'arrivèrent que sur le tard (2). En face de cette première opinion, il y a l'opinion générale, suivant laquelle les états de 1484 ont bien représenté l'ensemble de la nation. Je ne connais aucun ouvrage, où on se soit préoccupé de réfuter la théorie de Michelet. Il me semble qu'il aurait été facile de le faire en comparant la listes des bailliages qui furent représentés à Tours avec la carte de

(1) Michelet. *Histoire de France*, tome 9, page 131.
(2) Henri Martin. *Histoire de France*, tome 7, pages 170-172.

la France à la même époque. On se serait convaincu de l'erreur de Michelet sur ce point. D'abord, il n'est pas juste d'affirmer qu'on ne se soit pas occupé sérieusement des élections : l'absence d'une révolution cabochienne n'implique pas qu'il y ait eu abdication des électeurs : les procès-verbaux de Paris précisément supposent la tendance contraire ; est-ce que le tiers et la noblesse auraient nommé, en même temps que les leurs, les députés du clergé, s'ils n'avaient pas eu le sentiment de certains droits et la conscience de certains devoirs ? Évidemment, il n'y a pas eu de période électorale à la moderne et il n'y a pas eu non plus d'effervescence populaire, comme dans les époques où le peuple, ayant à sa disposition un instrument dont il ignore le mécanisme, le brise en voulant le démonter. Et puis, qu'est-ce que cela signifie de dire que « Paris sentit parfaitement qu'il n'y avait rien à faire ? » En premier lieu, cela suppose une opinion publique, dont l'existence est très douteuse, en tant que consciente et organisée. En second lieu, cette opinion publique aurait été fort maladroite, car il n'y a pas de meilleur moment pour asseoir le contrôle national sur des bases solides que la minorité d'un roi. Enfin la liste que donne Masselin des bailliages indique que dans l'ensemble la France fut représentée, et non seulement le domaine royal et celui des grands vassaux comme le duc de Bourbon et le duc d'Orléans, mais de pays comme le Roussillon et la Cerdagne, sur lesquels la couronne de France n'avait qu'une possession éventuelle (1) Si les députés de Flandre arri-

(1) *Mémoires de la Société des antiquaires de France*; *op.*

vèrent sur le tard, il n'y a pas à s'en étonner : ils n'avaient guère d'intérêt direct à ces états et ne faisaient pas réellement partie de la France. La Guyenne, la Saintonge et l'Agenois ont des députés à Tours ; je comprends mal comment « elles daignèrent à peine s'y faire représenter ». Ces provinces avaient-elles une raison pour agir ainsi ? Comment y aurait-il eu entente entre les habitants pour ne pas obéir aux lettres royales? Si on ne suivait pas les ordres du pouvoir central, c'est qu'il était trop faible pour les faire respecter et comment n'aurait-on pas saisi l'occasion d'acquérir un peu plus de liberté? S'il était inutile d'envoyer des députés à Tours, c'est que le pouvoir central était trop puissant pour être ébranlé, et alors comment aurait-on pu ne pas « daigner » respecter ses mandements? Le petit nombre de députés de la Guyenne s'explique facilement par le désir d'éviter les frais: nous avons une preuve remarquable de l'importance de cette préoccupation dans les élections de Lyon. Barthélemy de Villars est choisi comme député suppléant, parce qu'il doit faire un voyage à Tours, et qu'ainsi on pourra lui donner une indemnité moindre que celle que réclamerait un autre élu (1). Enfin l'absence presque totale des députés de la

cit. page 490 : « Auxquels estats comparurent entre autres aucuns depputés de cinq ou six provinces, qui jamais par ci-devant n'estoient comparus aux estats de Franche, tels que ceulx du pays de Provence, Roussillon et des duchié et conté de Bourgogne et Delphiné, pour lesquels furent à cette fin faictes aucunes remonstrances et protestations ».

(1) Viollet. E. C. 1865-66, pages 40-41. — Il ne faut pas s'étonner de l'importance attachée par les Français du xve siècle à la question d'argent dans la représentation nationale : elle existe aussi fréquemment aujourd'hui. Taine a été surpris du nombre de

Provence s'explique à merveille, lorsqu'on se rappelle que cette province ne fût effectivement rattachée à la France qu'en 1486 (1) et le passage que j'ai cité un peu plus haut en note, à propos des réclamations soulevées par l'entrée aux États de délégués roussillonnais, indique que ces protestations avaient également trait aux délégués provençaux ; par malheur, le journal dressé par Masselin est absolument muet à cet égard et nous n'avons d'autre renseignement que la brève remarque de Jehan de Saint-Delys.

Au surplus, il suffirait de se reporter au détail des élections de Tours, Lyon, Senlis, Paris pour ne point douter que le pays entier n'ait été profondément ému à l'annonce de la prochaine réunion des États Généraux : seule de tous les grands fiefs relevant de la couronne, la Bretagne se tint à l'écart, mais l'hostilité systématique du duc François II en fut la seule cause.

paysans auxquels il a entendu réclamer la suppression de l'indemnité parlementaire dans les séances où le député ne paraît pas réellement ; des gens d'une mentalité supérieure à celle des paysans ont le même souci ; il a sans doute sa source dans l'esprit d'économie un peu étroite de la nation. En tout cas, il était assez naturel et à peu près excusable à une époque où les électeurs payaient directement leurs députés.

(1) Camille Lemonnier, dans Schrader, Atlas historique ; notice sur la carte de 1494, qu'il est très facile de mettre un point pour 1484.

Paragraphe IV. — L'état des esprits en 1484.

Après avoir étudié les motifs de la réunion des États généraux et leur composition, il convient d'examiner quelle était en 1484 la situation générale de la France, les dispositions des députés des trois ordres et quelles questions allaient être soumises à leurs délibérations.

Le début de la Renaissance apporte des modifications profondes dans la vie des hommes de cette époque, qui ont l'esprit moderne par certains côtés, sans être complètement débarrassés de superstitions parfois grossières.

C'était le début de la Renaissance; les grandes inventions étaient faites. L'imprimerie commençait à permettre la vulgarisation du livre, les bibliothèques se formaient ; avec les Grecs qui fuient Constantinople livrée aux Barbares, l'activité intellectuelle va s'accroître; des études nouvelles apparaissent. C'est aussi le moment des grandes découvertes maritimes, qui changeront la vie économique du monde ; Christophe Colomb s'efforce de convaincre ses contemporains qu'on peut gagner les Indes par l'ouest. L'Université de Paris est entraînée par le mouvement : Guillaume Fichet, son recteur, introduit en France trois imprimeurs allemands, Ulrich Gering de Constance, Martin Krantz et Michel Friburger de Colmar. Il faut choisir entre les anciennes traditions et de nouvelles méthodes, qu'on entrevoit seulement dans le lointain et qui effraient un peu. Partout des résistances inconscientes souvent, mais considérables, et qui démontrent combien l'esprit des hommes est merveilleusement hostile aux réformes et que nous marchons au progrès avec autant d'empressement que des poltrons à l'assaut. L'Université reste attachée à ses préjugés antiques ; elle défend avec opiniâtreté ses privilèges, qui ont perdu toute raison d'être ; et pourtant

transforme profondément son enseignement. Après un dernier retour offensif de la scolastique, où Louis XI donna personnellement contre les nominalistes sous l'influence de son confesseur, qui était réaliste (1), les controverses chères au moyen âge vont disparaître pour toujours et l'on n'entendra plus discuter gravement dans l'école si le porc qu'on mène au marché est conduit par la corde qui l'attache ou par la main qui tient la corde. Les contemporains voient avec désespoir la théologie, jusque-là la science des sciences, sans laquelle il n'y avait ni honneurs ni profits matériels possibles, combattue et détrônée par la grammaire et la rhétorique,[1] qu'enseigne le recteur lui-même : c'est en vain que jusque dans le XVI[e] siècle on dissuadera la jeunesse d'étudier le grec ; Hiéronyme de Sparte et Tranquillus Andronicus de Dalmatie ont fait leurs premiers cours à Paris en 1476 (2).

Des transformations profondes, dont on ne prévoit pas encore les conséquences, se sont opérées dans l'organisation sociale. Nous sommes dans ce qu'on est convenu d'appeler une époque de transition. A la vérité, il n'y en a point qui n'aient ce caractère : une période quelconque se rattache à celle qui la précède et à celle qui la suit : mais celle-ci montre clairement ses liens avec le passé et

(1) Richomme. *Histoire de l'Université*, page 128. — Les nominalistes furent bannis et leurs livres enchaînés dans les bibliothèques.

(2) Sur tout le passage, voir Richomme, *op., cit.*, l'Université de Paris de Louis XI à Henri II. — Franklin, la Sorbonne. Ouvré, discours à la rentrée des Facultés d'Aix. La médecine, qui n'avait été jusque-là qu'une science non considérée, se relève au même moment.

ses espérances vers l'avenir. De même que Louis XI, si délié d'esprit, si éloigné de la chevalerie, si peu soucieux de la pompe des cours et ne répugnant point à fréquenter les bourgeois, reste en même temps attaché à certaines pratiques de basse superstition, de même la nation tout entière s'efforce vers un perfectionnement sans se débarrasser de croyances ridicules.

La littérature est faible : depuis Villon, dont on a dit qu'il est le premier en date des poètes modernes, c'est-à-dire de ceux que les hommes d'aujourd'hui peuvent sentir et goûter directement, sans préparation antérieure » (1), il n'y a plus que des rimailleurs, que des conteurs ironiques et volontiers obscènes. Mais c'est l'apogée du genre dramatique (2). Au XIVe siècle, la population urbaine s'est accrue de la venue d'un grand nombre de paysans ; le mouvement s'est continué au XVe siècle ; après la grande secousse de la guerre de Cent Ans, les confréries et les compagnonnages se sont reformés ; à la vérité, ils sont bientôt devenus étroits et exclusifs et leurs prescriptions minutieuses sont choquantes (3) ; mais il y a eu un grand développement du commerce et de l'industrie. Depuis Jacques Cœur, nos vaisseaux vont dans le Levant ; Louis XI a amené à Tours pour developper l'industrie de la soie des teinturiers et des tisserands italiens ; les foires se sont multipliées et l'on

(1) Petit de Julleville dans l'Histoire générale de Lavisse et Rambaud. Tome III, page 236.

(2) *Id., loc., cit.* — Et aussi du même l'*Histoire du Théâtre en France.*

(3) Monteil. *Histoire des Français des cinq derniers siècles.* Tome II. Histoire IX : l'Artisan, et les notes de l'histoire.

protestera même aux États contre celle de Lyon, qui, située trop près de la frontière, fait écouler à l'étranger l'or de la France. Ainsi la bourgeoisie s'accroît en nombre et en richesse : elle gagne aussi en influence. La vie intellectuelle est plus ardente lorsque les hommes sont réunis en masse ; au contact réciproque, aux communications journalières, ils gagnent le désir de savoir plus et de savoir mieux ; on assiste en foule aux mystères et moralités ; les compositions musicales écrites deviennent chaque jour plus nombreuses ; on s'adonne à la tapisserie, à la peinture sur verre à la miniature (1) ; les relations avec l'Orient et avec les marchands italiens donnent le désir d'une vie brillante et plus facile. On étudie davantage. L'étude des astres est honorée, et Géber a trouvé le postulat de la chimie moderne, l'existence de certains corps déterminés, valant comme principes simples et susceptibles d'être isolés par des préparations convenables (2).

Mais des superstitions inouïes voilent le tableau. On cherche à tirer son horoscope de l'étude des astres et Géber espérait avec son élixir rouge arriver à faire de l'or. La croyance aux sorciers est générale et on redoute si fort la magie noire qu'on institue des sorciers de magie blanche pour entraver leurs détestables intentions (3). On attache aux pierres précieuses toutes sortes de propriétés : la sardoine rend modeste, l'améthyste sobre, la topaze chaste, et la turquoise protège contre la peste. Le labou-

(1) Müntz et Lavoix, dans l'*Histoire Générale*. Tome III, pages 263-290.

(2) Tannery, dans l'*Histoire Générale*. Tome III, pages 244-262.

(3) Monteil, *op., cit.* Le Sorcier. Histoire X.

reur n'oserait rien entreprendre sans avoir consulté l'état de la lune et c'est aussi la lune qui enseigne au médecin s'il est ou non prudent de purger ou saigner le malade (1).

Situation matérielle : on ressent avant tout le désir de travailler en repos.

Au point de vue matériel, la nation n'est pas aussi heureuse qu'elle le devrait : si on en croyait les doléances des députés, qui, au moment de la répartition des tailles, cherchent à décharger le plus possible leurs circonscriptions, la ruine eût été absolue. L'exagération est certaine dans les discours prononcés dans les séances des 3 et 4 mars; mais la lourdeur des charges imposées au pays n'est pas douteuse. Sur les frontières, les invasions ont amené de grands désastres : partout, les pilleries des gens de guerre ont exaspéré les Français, il faut les nourrir bien sans en être payés, sinon par des coups. On se plaint de la peste et de la famine en Normandie : mais en Bourgogne et en Auvergne, il n'y eut plus que du pain de son à manger et même des aliments « imo horrendos et bestiales (2). » Le roi entretenait de grandes troupes qui coûtaient cher, des espions qu'il fallait payer, et toute une foule de pensionnés avides l'entourait : aussi les tailles se sont élevées au point que « c'estoit compassion de veoir et sçavoir la povreté du peuple (3). »

Ce qu'on ressent avant tout à la mort de Louis XI, c'est une impression de soulagement : ce qu'on demande,

(1) Monteil, *op.*, *cit.* Le Laboureur. Histoire II. — Le Médecin. Histoire XVIII.

(2) *Journal*, page 538. — On peut induire de ce passage que l'état normal du pays était la prospérité, puisque le pain de son y paraît un aliment inférieur et « vix dum copia adest canibus aptus ».

(3) Commynes. Livre V, chapitre XIX, page 144.

c'est le repos, afin de pouvoir travailler en paix. Il est le vœu naturel des hommes ; mais quand ils ont souffert, il devient un besoin et le plus pressant de tous : c'est le moment des abdications pour les nations comme pour les individus. En 1484, la France était lasse et ses députés se ressentirent de cet état. Des résolutions énergiques peuvent être prises, quand le malheur est au comble et qu'il n'y a plus rien à perdre ; mais quand le peuple est seulement fatigué, quand il n'aspire qu'à la tranquillité qui lui permettra d'étendre son commerce et son bien-être, alors il ne peut s'occuper longtemps des soins du gouvernement ; il espère qu'en quelques jours, les questions qui l'inquiètent seront résolues à son avantage : mais si l'anxiété, l'incertitude se prolongent, il est pris d'impatience et pour sortir de son énervement, il accepte tout. Je ne doute point que ces sentiments n'aient eu une profonde influence sur les états généraux : et par exemple, ils ne sont point étrangers à l'acceptation hâtive de la proposition de Jean Cardier, dont on se repentit ensuite si amèrement.

Les deputés sont d'un parfait loyalisme, et animés d'un désir sincère de réformes.

Au début, on ne doutait point que la réunion des États ne fût avantageuse au peuple. Les princes espéraient y gagner le pouvoir, la régente allait s'efforcer de ne pas le perdre. Mais les députés arrivaient sans parti pris à l'égard de l'une ou de l'autre faction : ils n'étaient pas disposés, dans l'ensemble, à obéir à ceux-ci ou à ceux-là. L'assemblée était unanime sur deux points : elle suspectait tout ce qui rappelait le règne précédent, et elle manifestait un loyalisme parfait à l'égard de Charles VIII. En effet, les députés se plaignent à maintes reprises de l'exagération des tailles, et de l'énormité des pensions attribuées aux

courtisans ; mais ils ne songent pas un instant à faire porter au souverain le poids des fautes de son père ; le chancelier les en félicite à l'avance dans sa harangue d'ouverture et Commynes s'écrie : « Les peuples le voulurent-ils brider, qu'il ne peust user d'office de roy et commander. My Dieux ! nenny » (1). Mais le respect de la personne du roi et même de son autorité n'empêchait point qu'on ne tentât d'établir un contrôle de la nation sur le gouvernement ; les états eurent-ils cette pensée ? L'occasion leur était-elle favorable? Quels dangers devraient-ils redouter ? Enfin quelles questions leur offraient-elles le moyen d'asseoir leur autorité ? Autant de difficultés préjudicielles à résoudre.

L'élection en commun permet l'action en commum : sentiment qu'ont eu les princes et Louis XI à diverses reprises de la force qu'on pouvait acquérir en s'appuyant sur le peuple.

L'élection commune des députés des trois ordres avait supprimé les rivalités entre les ordres ; elle permettait une action concertée. Ainsi Anne de Beaujeu, avec l'intention d'éviter un péril personnel : la trop grande influence de la noblesse, avait involontairement fait naître un danger bien plus considérable pour l'autorité royale : il était possible que toutes les classes s'entendissent pour demander des institutions destinées à servir de contre-poids à la puissance du souverain et à assurer des garanties à la nation. Or, il est incontestable que depuis le début du siècle, des aspirations populaires, mal définies, sans but

(1) Commynes, *loc., cit.*, page 144. Jean Cardier, dit de Louis XI, « Quanta vero fuit prodigalitas etc. ». et un peu plus loin : « De plebe vero hoc dixerim quod, ejus regis diris temporibus, sub gravissimo subsidiorum onere pene tota ruit, et oppressa est ». Il faut lire tout le passage. (*Journal*, pages 354-356). — On peut voir encore : *Journal*, pages 90, 444 et appendice I : chapitre du commun, pages 671 et 672.

précis, mais certaines, s'étaient manifestées à certains moments et qu'on avait commencé à compter avec l'élément démocratique. Depuis que la noblesse était un corps fermé, on sentait plus vivement l'étendue de ses privilèges, et comme on ne pouvait plus espérer y avoir part, on les trouvait fort choquants. Les insurrections survenues pendant la minorité et le règne de Charles VI n'avaient rien pu fonder, parce qu'à part quelques hommes intelligents que le mouvement avait bientôt emportés alors qu'ils espéraient le diriger, la masse des révolutionnaires n'avait aucun plan raisonné et comme dit Christine de Pisan « ils cuidoient fouller et destruire gentillesse » (1) et rien de plus. Aussi l'insurrection s'était bientôt usée et détruite elle-même par ses violences : Charles VII avait pu gouverner à sa guise et répondre en 1442 aux princes que son droit lui permettait de lever les tailles sans réunir les états, car « ce n'est que charge et despense au povre commun peuple, qui a à payer les frais de ceulx qui y viennent ». Pourtant on devinait qu'il y avait dans le tiers une force qu'il ne fallait pas négliger : en 1465, les seigneurs se liguent contre Louis XI « par compassion pour les misères du royaume, sous le discord et piteux gouvernement du roi » et leur ligue s'appelle « Ligue du Bien Public ». Louis XI adresse alors un manifeste pour dévoiler au peuple l'ambition de la noblesse ; pendant tout son règne, il flatte la bourgeoisie ; il fait annuler le traité de Péronne par une assemblée de notables (1470) comme il s'était appuyé sur les États généraux en 1468 pour reprendre à

(1) Épître au peuple universel, dans Viollet, Société de l'Histoire de Paris, *op., cit.*, page 169.

son frère le duché de Normandie. C'est avec le même esprit qu'il accorde certains privilèges communaux, « dont le caractère conservateur est fort remarquable (1) ». En un mot, Louis XI sait parfaitement que le tiers est une force : il sait aussi que le meilleur moyen pour n'avoir pas à le craindre est de lui donner l'illusion qu'on compte avec lui, alors qu'on ne lui demande son avis que dans la mesure où il sert à l'accomplissement des desseins qu'on projette. Enfin, pour enlever la régence à Anne de Beaujeu, les princes étaient contraints de s'appuyer sur le peuple : Anne en modifiant le régime de l'élection avait rendu possible une révolution qui aurait consisté dans un nivellement social par la suppression de la féodalité et dans l'organisation d'un gouvernement constitutionnel. La fusion des ordres aurait permis de dissiper des préjugés et des haines ; ils se seraient compris et appréciés, seraient parvenus à démêler leurs intérêts communs, et le premier de ces intérêts communs eût été sans doute la périodicité des États, c'est-à-dire la route à jamais barrée à un pouvoir absolu.

Les députés ont eu, dans une certaine mesure, la conscience de leur force ; qualités qu'il leur aurait fallu pour accomplir jusqu'au bout leur tâche.

Que les députés aient entrevu cette évolution possible, il n'y a point à en douter : la résolution de délibérer, non point à part, mais d'accord en est une preuve. Les discussions de prérogatives de province à province ont subsisté, puisque l'abbé de Citeaux, dit la *Gallia Christiana*, défendit si vivement le droit de préséance de la Bourgogne qu'elle passa immédiatement après la vicomté de Pa-

(1) Viollet. *Société de l'histoire de Paris, op., cit.*, page 156. — Voir Béchard, *Droit municipal au moyen âge*, pages 412 et 416 et l'*Examen critique de cet ouvrage*, par Viollet dans E. C. 1867.

ris (1), mais ces disputes n'ont pas dû être fort importantes, puisque le Journal de Masselin n'en parle pas. Même les dissentiments qui se produisirent entre bailliages d'une même province, chacun voulant faire payer à l'autre sa part d'impôts, ne pouvaient causer des dissensions définitives, pas plus qu'aujourd'hui les rivalités d'arrondissements ne sont susceptibles d'arrêter les travaux du Parlement.

Les périls étaient ailleurs. Il y avait d'abord à redouter la mauvaise volonté du roi, ou mieux de ses conseillers, désireux de ne pas subir de contrôle, — des princes qui tenaient à leurs pensions, — des fonctionnaires, qui seront inévitablement soutenus et par la royauté et par les princes : il importe aux ambitieux du rang suprême de pouvoir promettre des places à beaucoup, afin de se créer des partisans nouveaux, en gardant les anciens. Il fallait s'attendre à ce que tous s'unissent, pour flatter les états, se faire confirmer la possession de leurs privilèges et dissoudre ensuite l'assemblée. Cette ligue était redoutable, mais les états avaient un moyen certain d'en venir à bout : par la rivalité des intérêts en jeu, ils pouvaient opposer les factions et les ruiner l'une par l'autre ; il fallait montrer que personne ne pourrait rien sans l'appui des états et que cet appui ne serait accordé qu'à bon escient. Pour suivre un tel plan, la volonté et la persévérance étaient nécessaires, et d'une façon continue ; il fallait tenir les délibérations soigneusement secrètes, ne céder ni aux promesses ni aux menaces et ne rien accorder avant

(1) Tome IV, cols 1005 et ss.

d'avoir obtenu la certitude de compensations. Nous verrons si les députés ont su se conduire aussi vaillamment.

Les deux grandes questions qui permettent aux états d'assurer le contrôle de la nation sur le gouvernement.

Parmi les questions qui allaient faire l'objet de leur préoccupations, deux étaient particulièrement intéressantes au point de vue spécial qui est le nôtre : l'une et l'autre étaient très capables d'aboutir à l'organisation d'un régime constitutionnel : à savoir le vote du budget et la formation du Conseil du Roi. Le vote du budget est une question normalement soumise à une assemblée délibérante, elle peut ainsi contraindre le pouvoir à réaliser certaines réformes ajournées jusque-là, en lui refusant totalement les crédits demandés ou en les réduisant. Au contraire, l'organisation du Conseil est une question imprévue ; elle suppose que le souverain est mineur : mais elle a une importance capitale, à coup sûr supérieure à la précédente : le seul fait de la remettre à la décision des états est la reconnaissance à leur profit d'une part dans le gouvernement du royaume, et de plus la solution qu'on lui donne a d'infinies conséquences ; suivant les conseillers dont on entoure le souverain, on modifie l'orientation politique générale, intérieure ou extérieure. Le conflit survenu entre les Beaujeu et les princes, qui se disputaient la prééminence, favorisait singulièrement l'assemblée : elle seule pouvait départager les rivaux, la solution du différend était forcément remise à sa discrétion.

En résumé, la situation en 1484 était unique : un roi mineur sous le nom duquel règnent sa sœur et son beau-frère ; la lutte ouverte entre la régente de fait et les princes du sang ; des états élus en commun par les trois ordres et à qui une politique d'entente donnera vraiment

le caractère d'une assemblée nationale. Pour organiser le conseil de sorte qu'auprès du roi, il y ait un certain nombre de personnages dévoués aux intérêts généraux, il suffit de montrer un peu d'énergie et de courage civique Ce qui se passa dans la réalité fut tout différent de ce qu'on pouvait justement espérer (1).

(1) On a voulu trouver des motifs politiques au transfert des États d'Orléans à Tours, ils ne semblent pas fort sérieux. La raison donnée par la régente paratt suffisante à expliquer cette modification au plan primitif : on craignait pour le jeune roi une épidémie qui régnait alors à Orléans. On trouvera les éléments de la discussion dans Pélicier, pages 64 et 65.

LES THÉORIES SUR LA SOUVERAINETÉ
ET LEURS RÉSULTATS

Nous abordons maintenant l'étude directe des théories de la souveraineté qui furent exposées aux États Généraux; elles seront examinées avec la méthode suivante. Dans une première partie, je les analyserai d'après les discours où elles sont contenues: dans une seconde partie, je rechercherai si elles sont passées dans les faits, quelle a été leur influence sur le travail de l'assemblée et quels résultats elles ont enfin produits.

CHAPITRE SECOND

EXPOSÉ DES THÉORIES DE LA SOUVERAINETÉ.

Ce chapitre sera divisé en deux paragraphes, correspondant aux deux groupes de doctrines successivement défendues : d'un côté, je placerai les orateurs, qui revendiquèrent les droits de la nation et en face d'eux, je montrerai les théoriciens du pouvoir absolu.

Paragraphe I. — La théorie de la souveraineté nationale et du gouvernement constitutionnel.

La discussion est soulevée à propos de la forme sous laquelle les articles des cahiers seront présentés.

Le 9 février 1484, les États étaient réunis en assemblée générale, pour entendre la lecture du cahier commun, que les délégués des sections avaient mis au net, comme ils en avaient été chargés. Les articles plurent aux députés et furent agréés, à l'exception de trois ou quatre. Cet accord n'empêcha pas qu'une vive discussion ne fût soulevée à propos de la forme à donner aux articles: il s'agissait de savoir, si on les rédigerait en manière de supplications, ou si l'on exprimerait des volontés. C'était là une question fondamentale; car suivant la solution qu'elle recevait, elle engageait l'une ou l'autre des conceptions

suivantes sur le pouvoir des États : étaient-ils souverains et l'exercice du gouvernement leur revenait-il comme un droit normal, ou au contraire, leur convocation était-elle un acte de pure bonne volonté de la part des princes et n'avaient-ils qu'à enregistrer leurs décisions ? Masselin nous indique que les deux opinions eurent des partisans, il avait résolu, dit-il, de rassembler de son mieux « pro virium modulo » les arguments émis par divers orateurs sur le droit des états, mais le sire de la Roche présenta une harangue en forme, où il s'exprima si librement et si abondamment « inter omnes liberius atque copiosius, » qu'il suffit de la reprendre, pour avoir une idée nette de la discussion.

a. — *Philippe Pot.* — Le discours de Philippe Pot est divisé en deux parties d'inégale étendue : l'une qui est relativement courte, consiste dans la réfutation de la théorie adverse : l'autre, bien plus développée, dans l'exposition de ses idées personnelles.

Première partie. — Réfutation de la théorie, en vertu de laquelle la garde du roi et la direction de l'état, reviendraient de plein droit aux princes du sang.

Analysons la première. Si la garde du roi et la direction de l'état reviennent aux prince du sang, dit le sire de la Roche, dans quelles conditions leur reviennent-elles ? Tout le monde convient que le pouvoir ne peut échoir à l'héritier présomptif : ce serait volontairement faire courir au roi mineur les pires dangers. Rêve-t-on d'accorder le gouvernement au plus proche parent et la garde de la personne du roi au parent du second degré ? Mais les faits protestent contre cette théorie : le duc d'Orléans et le duc d'Angoulême n'ont ni l'un ni l'autre de tels droits et certes, si le duc d'Orléans croyait pouvoir les revendiquer, il l'eût

fait déjà. L'histoire d'ailleurs proteste contre ces affirmations, puisque Charles V n'obtint la régence que deux ans après le moment où s'était produite la vacance du trône et avec le consentement exprès des États généraux.

Il n'est pas moins dangereux de prétendre que le pouvoir reviendra à tous les princes du sang : si on compte même les descendants par les femmes, il s'en trouvera une telle infinité que jamais l'accord ne pourra s'établir entre eux : que si on n'admet que la ligne masculine, les mêmes chances de désunion apparaissent, car l'harmonie actuelle tient au caractère des princes et peut-être aussi au malheur des temps passés. Il faut suivre une règle traditionnelle, seule capable d'assurer la concorde : sinon, le moindre différend entraînera le recours aux armes ; il y aura, en quelque sorte, une prime à la félonie et l'on verra s'emparer du gouvernement le plus audacieux, c'est-à-dire le plus grand perturbateur de la paix publique. Il est impossible d'adopter une telle solution, qui s'oppose d'ailleurs au caractère certain qu'a la royauté d'être une dignité et non une hérédité.

Deuxième partie. — En réalité, l'administration appartient, lorsque le roi ne peut gouverner personnellement, aux Etats Généraux, qui au nom de la nation, désigneront les personnages les plus dignes de gouverner. La raison et l'histoire confirment cette théorie, puisque l'état est la chose même du peuple, et puisque des assemblées se sont déjà reconnues de tels droits.

C'est par cette transition que Philippe Pot arrive à la deuxième partie de son discours ; il n'y a pas à prétendre, dit-il, que faute d'appeler ces princes du sang, comme on appelle dans les hérédités les tuteurs naturels, la chose publique tombera dans l'anarchie, car elle sera déférée aux États génér x, non sans doute pour l'administrer personnellement, mais pour nommer les plus dignes : « non quod eam (rempublicam) per se ipsi procurent, sed quod ei prœficiantur dignissimi quique, statuum judicio » (1). En

(1) *Journal*, page 146.

effet, le témoignage de l'histoire et les récits de ses ancêtres lui ont appris que les premiers rois furent élus par le suffrage du peuple souverain, « domini populi suffragio » (1); les choisit parce qu'ils surpassaient leurs concitoyens en courage et en talent, et afin d'accroître la république et d'en améliorer la situation. Le roi n'a point ce titre, pour obtenir du peuple ses avantages personnels ; ou bien, il devient tyran et méchant pasteur. On conçoit ainsi facilement que le peuple prenne le plus grand soin de l'État, qui est sa chose et il n'y a que des flatteurs pour attribuer une souveraineté totale à un prince qui n'existe que par le peuple : « quomodo ab assentatoribus tota principi tribuetur potestas, a populo ex parte facto (2). » Nous voyons, au surplus, que les Romains élisaient tous leurs magistrats et que beaucoup de pays ont encore des rois électifs.

Mais ce n'est pas des droits d'un souverain en âge de gouverner par lui-même, qu'il s'agit aujourd'hui : c'est de la décision à prendre, quand le prince est empêché, soit pour cause de minorité, soit pour tout autre motif, d'exercer le pouvoir. Puisque l'État, comme il a été déjà établi, est la chose du peuple, et que celui qui s'empare du pouvoir sans droit est un tyran (3), puisque d'autre part, ni la réunion générale des princes du sang, ni l'un d'eux en particulier, n'a le droit légal de disposer de la chose publique, son administration revient tout naturellement au

(1) *Journal, eod., loc.*
(2) *Id.*, page 148.
(3) Le tyran dont parle ici Philippe Pot n'est pas le tyran au même sens que plus haut : celui-ci s'est emparé du pouvoir sans droit ; l'autre avait le droit de gouverner, mais il est devenu tyran parce qu'il régnait pour lui-même et non pour la nation.

peuple lui-même et cela est d'autant plus juste qu'en définitive c'est sur le peuple que retombent les maux qui peuvent se produire pendant la vacance du trône. D'ailleurs, il faut bien comprendre la pensée de l'orateur : il n'entend pas dire que la capacité de régner ou la propriété de ce droit, « habitus regnandi sive dominium (1) », passe à quelqu'un d'autre que le roi : non certes, mais, pour un temps, sont légalement déléguées au peuple ou à ses représentants l'administration et la tutelle du royaume, non pas le droit ou la propriété : « sed regni tamen procuratio atque tutela, non jus sive proprietas, pro tempore, populo, vel ab eo electis, jure tribuitur (2) ». Par peuple, il faut entendre tous les hommes des trois états, même les princes du sang par conséquent : les lettres de convocations et les paroles du chancelier indiquent assez qu'on a réuni les États en leur reconnaissant le droit de veiller à la direction de la chose publique ; ils n'ont donc pas à s'occuper seulement du vote des subsides et d'ailleurs, ils ont examiné déjà des matières de toutes sortes. Quant aux mesures prises par les princes, elles l'ont été avec raison, puisque les états ne pouvaient être immédiatement convoqués : mais elles ont un caractère purement provisoire ; c'est aux États à les confirmer ou à les modifier et à les compléter par de nouvelles décisions maintenant nécessaires et « nihil sancte solide que subsistere (reor), quod fit invitis aut inconsultis statibus, aut eorum non habito vero, vel interpretato consensu (3) ».

(1) *Journal.*, *eod.*, *loc.* — Habitus signifie exactement « la manière d'être ». Il est plus facile de voir le sens des mots « habitus regnandi » que de les traduire exactement.

(2) *Id.*, *eod.*, *loc.*

(3) *Id.*, page 150.

L'argument historique n'est pas de moindre valeur : les états ont tranché des questions plus importantes encore que l'organisation du Conseil Royal, puisque c'est par eux que fut tranchée la querelle de Philippe de Valois et d'Édouard d'Angleterre ; par eux encore, que la France fut administrée durant la captivité de Jean le Bon et la régence confiée à Charles V après deux ans : par eux enfin que le pays fut gouverné pendant la minorité de Charles VI (1) et cela, plus d'un député actuellement siégeant, l'a vu de ses yeux. Ainsi donc, pourquoi hésiter à régler la question du conseil, qui est fondamentale : d'elle dépend la force et la prospérité de la nation. On objecte que toute modification peut causer la haine des seigneurs ; mais non ; il suffit d'agir prudemment en même temps que courageusement : au reste, rien n'indique que les conseillers actuels doivent perdre leur titre ; la conclusion présentée par la nation de Bourgogne pourvoit à tout. L'hésitation ne se comprend même pas ; le rôle communiqué aux députés porte que le conseil a été ainsi formé « quantisper status congregentur » (2). Les représentants siègent en commun : les princes les encouragent. Ils ne

(1) *Journal*, page 152. — Ce passage est difficile à saisir, car il n'y a point eu d'États généraux pendant la minorité de Charles VI ; est-ce une allusion aux États de la langue d'oc? à l'ordonnance cabochienne? Ou bien y a-t-il une interpolation? C'est possible à la rigueur. On aurait voulu fortifier l'argumentation en ajoutant un nouvel exemple. — Il est d'autant plus difficile d'attribuer cette erreur à Philippe Pot, que le texte semble oublier le long intervalle écoulé entre Charles VI et Charles VIII : « rem narro non auditam, sed visam ». Il s'était passé 103 ans entre les deux avènements.

(2) *Id.*, page 154.

peuvent trouver d'obstacle aux résolutions viriles que dans leur propre pusillanimité ; qn'ils secouent leur faiblesse, qu'ils montrent à défendre la liberté des états autant de zèle qu'en ont montré leurs pères, « neu posteritas vos damnet in reipublicœ perniciem vestra potestate nefarie usos et pro gloria, quœ vestris laboribus deberetur, opprobrium sempiternum referatis (1) ».

Appréciation du discours de Philippe Pot.

Tel fut le discours de Philippe Pot que tous, au dire de Masselin écoutèrent « magno favore magnaque attentione » (2). La plupart des historiens ont fait du sire de la Roche le champion des libertés publiques, une sorte de précurseur des Constituants. Je crois qu'il y a beaucoup à réfléchir là-dessus et qu'un examen approfondi et de l'orateur et du discours conduira à une conclusion un peu différente. La critique doit porter sur deux objets : Philippe Pot, par ce que nous savons de lui en général, était-il homme à prononcer sincèrement un discours constitutionnel ? sa harangue contient-elle réellement ce que l'on a prétendu y trouver ?

1° Caractère de Philippe Pot ; sa vie.

Philippe Pot a été toute sa vie un courtisan ; il servit bien ses maîtres et en fut récompensé. Après avoir été le dernier chambellan de Charles le Téméraire, il ne se confina point dans une inutile opposition au vainqueur ; mais il se rallia assez promptement pour mériter que Louis XI le nommât grand sénéchal de Bourgogne : et il paraît qu'il participa à la confection des Cent Nouvelles Nouvelles. Anne de Beaujeu ne l'estima pas moins qu'avait fait son père : nous avons vu qu'elle le recommanda au choix

(1) *Journal*, page 156.
(2) *Id.*, *eod.*, *loc.*

des électeurs : aussitôt après les États, il entra au conseil et fut nommé gouverneur de Charles VIII. Il sut se maintenir auprès de lui dans la même faveur et fut chargé de l'éducation d'Orland, fils de Charles VIII : cela valut au sire de la Roche de la part de ses contemporains le surnom de « Gouverneur ». Son éloquence remarquable lui avait mérité un autre surnom, plus élogieux encore que le premier : on l'appelait volontiers la « Bouche de Cicéron ». Ainsi, il ne m'apparaît point comme un homme désintéressé, soucieux avant tout du bien public et préférant l'expression franche de sa pensée au souci de son crédit. Il serait surprenant qu'il fût resté en égale faveur auprès de maîtres d'humeur aussi différente que Le Téméraire, Louis XI, Anne de Beaujeu et Charles VIII, s'il n'avait su céder au bon moment : son indépendance de caractère est au moins douteuse. Or, pour prononcer un discours, où fût proposé l'établissement d'un contrôle de la nation sur l'exécutif, il faudrait précisément cette liberté d'allures qui semble inconciliable avec la conduite ordinaire de Philippe Pot. Il paraît encore bien plus improbable qu'il ait eu de tels sentiments, si on réfléchit qu'avant les états, on le propose aux électeurs et qu'ensuite on le nomme conseiller et gouverneur du roi : le premier fait permet de supposer qu'on attendait de lui des services et le second permet de croire qu'il les avait rendus et qu'on les lui payait. Donc la personnalité du sire de La Roche paraît tout à fait l'opposé de celle d'un précurseur des Constituants ; il ne semble point du tout capable d'avoir prononcé des « paroles fières et hardies et rappelant un temps plus ancien

que l'empire romain, celui des Républiques grecque et romaine » (1).

Comment alors expliquer son discours ? Très simplement, par ceci, qu'on y a vu ce qu'il ne contenait pas et qu'on n'a point vu ce qu'il contenait. A l'exception de Michelet, dont l'opinion est d'ailleurs inexacte, car elle dépasse Philippe Pot et s'applique à toute l'assemblée, et de M. Pélicier. Tous les historiens ont admis que l'orateur bourguignon avait revendiqué la liberté politique du peuple et l'on n'a retenu de lui que trois ou quatre phrases, qui ne sont pas les plus importantes du discours et qui de plus, ou bien ne sont pas de Philippe Pot, ou bien ont été prononcées avec l'intention de dissimuler la véritable manœuvre.

2° Difficultés à propos du texte du discours.

Et d'abord avons-nous le texte exact du discours ? Il est à craindre que Masselin ne l'ait retouché par endroits, et j'ai deux raisons de douter. Nous avons le texte français de la grande harangue de Jean de Rély ainsi que de la réponse faite aux offres des États le 26 février par le chancelier ; et la traduction latine de Masselin est un peu différente du texte exact de la première et tout à fait du texte de la seconde ; les grandes lignes ne sont point changées, mais il y a des explications complémentaires : il se peut que Masselin ait agi de même dans notre cas. Cette présomption est fortifiée par l'avertissement qu'il donne lui-même : après avoir déclaré qu'il lui a semblé inutile de réunir les arguments présentés par divers orateurs, et préférable de s'en tenir aux paroles de La Roche,

(1) Henri Martin ; tome VII, page 180.

il ajoute : « Propterea totum sequentis orationis tenorem ejus nomini dicabo. » Il ne dit pas: je reproduis le texte de son discours, mais : je fais à son nom l'honneur de tout ce qui va suivre, — ce qui revient à ceci : il s'est exprimé à peu près ainsi et je lui attribue le mérite de ce que vous lisez. Dès lors je ne serais point surpris que nous ayons dans le Journal des pensées plus libérales et des paroles plus énergiques, que n'avaient été les pensées et les paroles de Philippe Pot : car Masselin me paraît avoir été dans la réalité très dévoué aux intérêts de la nation et très soucieux de limiter les pouvoirs exagérés de la royauté.

Enfin Michelet a remarqué que tous les manuscrits que nous possédons du Journal sont postérieurs à la Ligue (1) ; qu'il y a des chances pour que des interpolations aient été commises à cette époque, et elles auraient évidemment porté, non sur la partie qui a trait au duc d'Orléans par exemple, mais sur celle qui s'occupe de l'origine et du pouvoir de la royauté. Il semble qu'il y ait dans cette supposition de Michelet quelque chose d'un peu hasardé : les comptes rendus des états de 1593 n'indiquent pas que

(1) M. Bernier signalait dans sa notice placée au début du « Journal » la présence de deux manuscrits, qu'il n'avait pu collationner, dans les bibliothèques de Dijon et de Troyes. D'après les renseignements que les conservateurs de ces deux bibliothèques ont bien voulu me donner : le manuscrit de Dijon est du XVIIIe siècle : il a été collationné sur un manuscrit de l'évêque de Metz et un autre manuscrit de l'abbé d'Estrées ; les différences, au moins quant au discours de Philippe Pot, sont toutes de détails et insignifiantes pour le sens général. — Le manuscrit de Troyes lui est identique, ainsi qu'il résulte de la note manuscrite jointe par Bouhier.

l'on se soit préoccupé des états de 1484 ; il y a bien de vagues rapports entre la harangue de Philippe Pot et celle de d'Aubray dans la Ménippée ; mais rien n'indique qu'il faille conclure nécessairement à des interpolations dans la première. Des idées aussi générales, que celle qu'exprima le sire de la Roche dans les parties de son discours purement constitutionnelles, ont pu être agitées à des époques différentes ; elles n'appartiennent nullement en propre au temps de la Ligue : nous verrons plus loin que le moyen âge sous l'influence des théologiens les avait connues et pratiquées.

3° Le discours du sire de la Roche ne contient pas les revendications que défendrait un partisan de la souveraineté nationale : il a visé simplement à évincer les princes afin de laisser la place libre aux Beaujeu.

Mais en tenant pour exact le texte qui est au journal, et en l'étudiant sous cette forme, on verra qu'au fond il ne consiste pas en une revendication des droits populaires mais qu'il constitue une habile manœuvre au profit des Beaujeu. Un véritable constitutionnel eût posé en principe que la souveraineté appartenait à la nation, que c'est à elle qu'appartient le droit de gouverner, que le prince exerce à sa place ; il eût réclamé pour la nation le droit d'envoyer d'une façon périodique des représentants, qui, en son nom, auraient examiné l'emploi des sommes précédemment votées et auraient indiqué le montant des subsides actuellement nécessaires ; il eût également reconnu aux États le pouvoir de se décider en parfaite liberté, sans hésiter : il n'eût point distingué suivant que le roi était mineur ou majeur.

On ne trouve pas cela dans son discours. Sans doute, on retrouve bien à certains endroits l'idée scolastique de la distinction entre le roi qui gouverne pour le bien du peuple, et le tyran qui pense à ses intérêts per-

sonnels (1) ; mais il passe rapidement et il insiste au contraire sur cette idée que la nation n'a pas, ne peut pas avoir la propriété du droit de gouverner, qu'elle en a seulement la « procuratio atque tutela » : il se défend de soutenir même en apparence que cette capacité et ce « dominium » appartiennent à un autre que le roi : et l'on comprend très bien, qu'il ne parle pour le peuple que de « procuratio atque tutela regni » puisqu'il ne le fait intervenir que pendant une minorité. Il voit dans l'élection l'origine de la royauté et déclare que les flatteurs seuls attribuent la toute puissance au prince « a populo facto » : mais tout aussitôt, il annonce qu'il ne s'occupera plus du pouvoir d'un roi en âge de gouverner par lui-même, et l'idée de la souveraineté nationale disparaît totalement sous cet axiome nouveau qui reconnaît au seul roi la propriété du pouvoir. Il serait exagéré et même il serait faux de prétendre qu'il n'y avait pas de principes constitutionnels dans le discours de Philippe Pot : — ou de soutenir que l'on ne peut y retrouver la théorie des théologiens : le roi gouverne dans l'intérêt du peuple et s'il ne peut gouverner, la nation redevient maîtresse de ses destinées, ce qui peut s'appliquer au cas où le roi est mineur et au cas où, majeur, il manque à ses devoirs. Mais Philippe Pot n'avait pas l'intention de conclure ainsi ; et la preuve c'est qu'il ne réclame pas la réunion périodique des États et qu'on ne le voit à aucun moment intervenir dans les séances où cette question est agitée : dans la question même qui provoque son intervention, la conclusion de la nation de Bourgogne

(1) *Journal*, page 146.

qu'il proposait et qu'il estimait la meilleure, non seulement n'avait rien de révolutionnaire, mais même n'était pas très ferme ; il demandait qu'on gardât douze des quinze conseillers actuels et au besoin les quinze, s'il apparaissait que les grands y tinssent beaucoup. En réalité, tout son effort a porté sur ce point : écarter les princes du gouvernement ; et pour cela affirmer le droit de la nation à reprendre sa propre direction lorsque le souverain est mineur ; dans ce cas, en effet, il peut sembler soutenable que les plus proches parents exercent de droit le pouvoir : c'est ce qu'on veut empêcher. Il n'y a qu'un moyen d'y parvenir : proclamer la souveraineté de la nation. En parlant des droits et de la liberté des États, on se les rendra certainement favorables ; les prétentions des princes leur paraîtront ainsi plus choquantes, et moyennant ces concessions de forme on se tirera d'embarras ; car les princes écartés, les Beaujeu n'auront plus de rivaux : il est si facile de jouer les députés !

Et en effet, Pierre de Beaujeu déclare au sénéchal de Normandie que les États sont tout à fait indépendants et libres ; un peu plus tard, son porte-paroles, Philippe Pot, demandera en son nom modification d'un article du cahier trop favorable, dit-il, et susceptible de contrarier certains personnages (1). Mais surtout le sire de la Roche prononce la belle harangue que nous avons étudiée ; il l'a façonnée à loisir puisque Masselin dit que seul, il prononça un discours en forme ; et il n'a rien négligé pour produire son effet, puisqu'il s'est placé pour la débiter sur un lieu élevé.

(1) Séance du 12 février, *Journal*, page 234 et 236.

Ayant démontré que ni l'héritier présomptif ni la réunion des princes du sang n'avaient un droit légal à l'exercice du gouvernement, et ayant, par une remarquable habileté, prétendu que la conduite paisible de Louis d'Orléans indiquait qu'il ne se croyait point de droits (1), Philippe Pot s'est arrêté; il n'a rien réclamé de plus pour la nation ; il n'a rien réclamé non plus pour les Beaujeu : mais quoi, il les avait débarrassés de leurs adversaires ; ils restaient maîtres du terrain, et c'eût été démasquer la manœuvre que de les louer ou de demander quelque chose pour eux.

Je conclus donc qu'on a eu parfaitement tort en voyant dans le sire de la Roche un défenseur volontaire des libertés politiques, alors qu'il n'était qu'un adroit agent des Beaujeu : mais une double question se pose :

Si le sire de la Roche n'était pas volontairement un orateur constitutionnel, n'a-t-il pas pourtant prononcé un discours qui pouvait mettre les États sur la voie de réformes libérales ?

A supposer même qu'on ne dût tenir aucun compte de ses déclarations, faut-il conclure avec Michelet, qu'il n'y a point eu de parti constitutionnel aux États et qu'ils consistèrent uniquement en une réaction féodale ?

Même si la harangue de Philippe Pot n'était pas, en réalité, libérale, son apparence permettait d'en tirer des conclusions libérales.

Qu'on pût tirer du discours de Philippe Pot des conclusions autres que celles qu'il prévoyait, cela n'est pas douteux. Les Beaujeu, et par suite leur orateur, étaient en effet dans une situation embarrassante : ils voulaient écarter les princes du sang et il n'y avait qu'un moyen d'y arriver, c'était d'admettre momentanément l'intervention de la

(1) *Journal*, page 142.

nation. Cette concession, sur laquelle on comptait revenir et sur laquelle un peu plus tard on est revenu officiellement, ainsi que nous le verrons, pouvait être dangereuse ; les idées exprimées, qui étaient des idées enseignées par les théologiens depuis des siècles, auraient pu trouver un écho dans une assemblée nombreuse, qui était le reflet de la nation et où tous les genres d'éducation, toutes les doctrines avaient des représentants. L'effet matériel de la barangue pouvait dépasser les princes, et atteindre le caractère absolu du pouvoir royal, tel que l'avaient exercé Charles VII et Louis XI : pour que cela fût au moins tenté, il fallait l'existence d'un parti libéral.

D'ailleurs, il existait aux Etats un groupe partisan de la souveraineté nationale. Réfutation de l'opinion contraire, soutenue par Michelet.

Michelet prétend qu'il n'existait pas, que les états de 1484 ne furent qu'une réaction féodale, où ne se manifesta aucun souci des intérêts généraux et des libertés populaires. Les provinces, qui parlèrent le plus haut des droits du peuple furent précisément la Normandie et la Bourgogne, c'est-à-dire celles où la petite féodalité avait encore les racines les plus profondes, « où les rois de clocher se trouvaient le plus forts ». Au surplus, il ne faut point « se méprendre sur le sens des plaintes que les nobles portaient au nom du peuple : ils demandaient justement les deux choses que le peuple redoutait : qu'on leur rendît les places frontières qui, dans leurs mains, avaient tant de fois ouvert la France aux ravages de l'ennemi et que l'on respectât leur droit de chasse, c'est-à-dire le ravage permanent des terres, l'impossibilité de l'agriculture (1) ».

(1) Michelet. Tome IX, pages 131-139. — Je ne connais que Michelet, qui ait émis une opinion aussi absolue sur les États de 1484. M. Pélicier (*op., cit.*, pages 69-70) s'accorde avec lui à ne

Cette démonstration est incomplète et inexacte. Incomplète d'abord : car elle ne dit rien sur les députés du clergé et du tiers. De plus, elle est inexacte : le cahier du tiers réclame précisément que les gens d'armes soient surveillés par des nobles et de préférence par ceux « qui sont des pays des frontières et extrémités du royaume (1) » et ne demande nulle part que l'on refuse la remise des places frontières aux nobles qui la veulent obtenir. Quant au droit de chasse, il pouvait être nuisible à l'agriculture à cette époque, puisqu'aujourd'hui encore beaucoup de cultivateurs s'en plaignent : mais si Louis XI avait restreint le droit des gentilshommes, il faut se souvenir que ce n'était nullement pour rendre service aux paysans ; c'était pour satisfaire plus commodément sa passion personnelle pour la chasse et les cultivateurs n'avaient rien à perdre, ni à gagner d'ailleurs, à une modification sur ce point. Ainsi, il est impossible d'admettre avec Michelet que les états de 1484 étaient par définition destinés à n'être qu'une réaction féodale : nous allons voir qu'il s'y trouvait en fait un parti constitutionnel.

Il se révèle par diverses manifestations : certaines déclarations faites au nom du roi et des princes tendent à reconnaître aux états une liberté de délibérations et d'actions totale : mais elles ne sont mises là que pour flatter les députés, et en tirer plus facilement les concessions souhaitées, en même temps qu'elles permettent de dissimuler le caractère réel des actes que l'on accomplit. Il convient

pas croire à la sincérité de Philippe Pot, mais il est impossible de savoir s'il a cru ou non à un essai de réformes libérales.

(1) *Journal.* Appendice I ; page 677.

de s'arrêter un instant sur le discours d'ouverture prononcé par le chancelier Guy de Rochefort et dans lequel était posé en quelque manière le principe de la souveraineté nationale : du moins, on l'en pouvait indirectement faire sortir.

Le discours prononcé par Guy de Rochefort à la séance royale d'ouverture, reconnaissait aux états une très grande liberté, sans manifester cependant, des tendances incontestablement libérales.

b. — Guy de Rochefort. — Guy de Rochefort indiquait que la réunion des États avait six causes différentes; le troisième et le quatrième motifs sont seuls intéressants pour nous. En troisième lieu, disait-il, le roi n'a pas seulement voulu vous montrer sa personne et vous faire jouir de sa présence : mais il a voulu vous communiquer toutes ses affaires et vous faire participer à ses actes : « *verum etiam communicare negotia et vos suorum agendorum facere participes* » (1). Avant de convoquer les députés, on avait rassemblé les grands dont l'accord a déjà été très utile à l'État, car ils ont diminué les charges du peuple, en révoquant les aliénations du domaine, en ne donnant les charges qu'à des fonctionnaires probes et en licenciant autant de troupes qu'il a été possible. On a revu diverses ordonnances et on a veillé à discuter les désordres de l'Église. Sur tous ces points, il est nécessaire que les États donnent aussi leur opinion, et en effet — c'est le quatrième motif, — le roi a résolu de s'enquérir de leur bouche des abus et des vices qui ont pu troubler et offenser l'état général et l'état particulier de la nation. Le roi assure que les avis des États seront non seulement appréciés, mais encore suivis, qu'il en maintiendra l'effet et les défendra. Ainsi on peut se réunir souvent et aviser avec

(1) *Journal*, page 46.

sagesse et surtout pourvoir à tout sans craintes et sans faveurs, sans qu'aucune considération de haine ou d'ambition personnelle intervienne.

Ainsi, ce discours reconnaissait aux députés le droit de s'occuper de toutes questions susceptibles d'intéresser l'État et avec d'aussi grands pouvoirs que possible : une participation normale à l'administration du gouvernement leur était accordée. Mais il faut bien convenir que si les paroles du chancelier pouvaient avoir le sens que j'indique, elles pouvaient aussi en avoir un autre ; elles pouvaient signifier que le roi avait jugé bon, en réunissant les États généraux par un acte de pure bonne volonté de sa part, de les consulter sur tels et tels points. Auraient-ils à présenter des doléances en forme de supplications ou à émettre des décisions ? Leurs votes auraient-ils de la valeur par eux-mêmes, ou bien n'en auraient-ils que parce que la volonté royale était de les défendre et de les faire respecter ? Les expressions de Guy de Rochefort ne l'engageaient pas à fond ; elles pouvaient momentanément satisfaire les députés jaloux de leurs prérogatives, sans entraîner l'abandon définitif d'une théorie absolutiste : et ce discours est parfaitement conciliable avec celui que prononcera le même chancelier à la séance du 26 février.

Il est également impossible de considérer que les réponses faites par le sire de Beaujeu et par les ducs d'Orléans et de Bourbon engagent l'admission de la souveraineté nationale ; ils affirment indéfiniment la liberté des États, mais ils affirment avec bien plus de force leurs prérogatives et d'ailleurs leurs actes suffisent à les classer.

Les discours prononcés au nom de l'assemblée, par Jean de Rély, sont ambigus et peu énergiques.

c. — *Jean de Rély.* — Parmi les députés, Jean de Rély, qui fut choisi pour être l'orateur commun, prononça des discours ambigus. Aux séances des 10 et 12 février, il se préoccupe de répondre point par point à la harangue du chancelier ; mais on ne voit pas qu'il se soit mêlé de définir le pouvoir des États : soit qu'il eût jugé que ce n'était pas l'heure, soit qu'il eût craint de déplaire à quelqu'un. En parlant du peuple, il annonce qu'il entend par là non seulement ce qu'on est convenu d'appeler peuple ordinairement, mais « sire, je appelle peuple une multitude de gens qui ne sont nobles, ne gens d'églises, comme secrétaires, greffiers, sergens, collecteurs de taille, quatremiers, commissaires au fait du sel, clers paieurs de gens d'armes et gens d'armes qui ne sont point nobles ne de maison aucune » (1). Un peu plus loin, il avertit le roi que les flatteurs seuls peuvent prétendre que le peuple est capable de supporter une nouvelle augmentation de charges ; il faut écouter en particulier les députés qui sont « assemblez, pour demander grâce, miséricorde et relièvement des grans oppressions, travaulz et molestations, que ont souffert par ci-devant toutes les parties de ce royaume, pour les affaires et turbations des temps précédens (2) ». La conclusion n'est pas plus nette ; il recommande au souverain d'observer les délibérations qui seront prises et cela « sans aucune dilacion ni transgression » pour obtenir l'amour de son peuple et la grâce de Dieu (3).

Enfin, il ne semble guère possible de tirer une con-

(1) *Journal*, page 207.
(2) *Id.*, page 217.
(3) *Id.*, voir tout le passage, pages 265 et 267.

clusion quelconque du discours qu'il prononça le 7 mars devant le roi, pour clore la session; il paraît presque y accepter le pouvoir absolu du roi ; car il lui rend grâces, ainsi qu'aux princes, d'avoir bien voulu convoquer les États et d'avoir consenti à leurs libres délibérations : il le supplie d'observer les décisions qu'ils ont prises. On dirait qu'il reconnaît au roi le droit de gouverner à lui seul : il n'est pas certain qu'il ne confonde pas la personne du roi et l'état et c'est à peine s'il prononce quelques-unes des paroles que son caractère sacerdotal l'autorisait à faire entendre. C'est un discours sans énergie ; il correspond bien à l'état d'esprit de la masse des députés, qui comme n'importe quelle masse de n'importe quelle assemblée était soucieuse surtout de ne s'aliéner rien ni personne, quitte à ne rien faire et même à ne rien dire.

Mais pourtant l'existence d'un certain nombre de partisans de la souveraineté nationale au sein des États est indiscutable : nous voyons que dans la matinée du 27 février, les princes firent venir les députés sur lesquels ils pensaient avoir du crédit et intriguèrent le plus possible afin d'obtenir d'eux quelques concessions ; mais la délégation de Normandie ne faiblit pas un instant ; elle répondit qu'elle ne ferait pas fidèlement l'affaire que le peuple lui a confiée, si elle augmentait la taille sans mesure et si elle ne protestait pas contre les efforts faits par les officiers des finances à fin de la perpétuer indéfiniment. « Si hoc est admittendum, vestras, inquiunt, conscientias testamur, nos procuratores populi, qui de parva culpa teneremur, res ejus sine pœna pendi concedere, et id forsan non pro brevi temporis cursu, sed plane in æternas

generationes ? si hoc consentimus, non revocamus in dulcium nos apud Deum et populum esse graviter obnoxios (1) ».

Au contraire, les harangues de Masselin sont à la fois nettes et courageuses. Sans présenter de théorie gouvernementale en forme, il réclama pour la nation la part qui lui est dûe dans le gouvernement, et se montra défenseur incontestable de la souveraineté nationale.

d. — *Masselin.* — La délégation de Normandie n'était pas la seule à se soucier du peuple et à admettre au profit de la nation le droit de contrôler le gouvernement, puisque les États chargèrent à diverses reprises le plus marquant des députés de Normandie de parler en leur nom. Ce député était Jehan Masselin doyen du chapitre de Rouen et c'est dans ses discours que nous trouverons une théorie sincère de la souveraineté nationale. J'étudierai les trois discours qu'il prononça le 20 février, le 21 février et le 28 février.

Les propositions de l'assemblée qui réduisaient le nombre des hommes d'armes à celui qui suffisait à Charles VII, n'avaient pas paru acceptables aux princes, qui soutenaient la nécessité d'augmenter le nombre des troupes. Masselin avait été chargé à l'unanimité de la réponse ; il s'en acquitta d'une façon très courte,mais très nette. Il reconnaissait quatre sources de dépenses tombant à la charge du peuple : les dépenses du roi, le nombre et les traitements des officiers, les frais d'entretien de l'armée, et les pensions et mises analogues : il se refusait absolument à les traiter séparément et il fallait au surplus comme cela est de droit, indiquer l'état des recettes avant d'établir celui des dépenses ; ce n'est qu'alors qu'on pourra fixer justement et sans excès le montant des subsides « et prœterea hoc vere percepto non gravabimur, quod post hœc

(1) *Journal*, page 416.

necessarium videbitur liberaliter conferre » (1). Et lorsque le chancelier eût répondu que ces demandes recevraient satisfaction, Masselin répliqua après quelques compliments en abordant le chapitre des supplications présentées aux États généraux et « in quibus audiendis jureque terminandis statuum reique publicæ maxime interest ». Les ambassadeurs de Flandre, dit-il, réclament l'exacte observation des clauses du traité signé entre Louis XI et l'archiduc Maximilien ; l'évêque de Laon et le seigneur de Roucy son frère demandent les propriétés de la ligne maternelle qu'on leur a enlevées par la violence. Charles d'Armagnac a fait plaider sa cause en la présence même du roi ; la situation des enfants de Nemours est pleine d'intérêt : eh bien, il faut régler toutes ces questions aussi promptement que possible, sinon des violences sont à craindre de la part de ces suppliants, qui sont des gens puissants, « in populi et totius reipublicæ perniciem ». Au besoin, il faudrait se relâcher de la rigueur du droit ; en tous cas les débats ne devront pas traîner en longueur, et les détenteurs des biens réclamés ne devront pas être admis à la discussion, surtout en qualité de juges, si le procès vient devant le conseil. On voit que Masselin s'exprime au nom des États comme au nom d'une autorité à laquelle il est loisible d'intervenir dans toutes les discussions.

Il ne fut pas moins net le lendemain ; après avoir demandé une exacte sincérité dans l'administration de la justice, il la réclama dans l'ordre financier. Les officiers royaux, dit-il, ont présenté des documents tout à fait

(1) *Journal*, pages 328-332.
(2) *Id.*, pages 338-344.

inexacts et volontairement faussés : on y a diminué les recettes et outrageusement accru les dépenses : on s'en rend facilement compte à l'égard de la Normandie et de la Bourgogne* et il en est de même vis-à-vis des autres provinces. Il est impossible de fermer les yeux sur de telles dépenses, de peur que « aliquando forsan objiciant receptam regni perexiguam et mitias pergrandes, a nobus silentio visas nec contradictas fuisse ». Sans doute ni l'orateur, ni ses collègues ne veulent diminuer la magnificence de la cour royale, mais ils croient que les dépenses ne doivent pas excéder le chiffre atteint sous Charles VII et il sont d'avis qu'il faut adopter la même conclusion quant au nombre des gardes, archers et gentilshommes du roi ; il convient de réduire leurs appointements et d'empêcher le cumul des fonctions. Quant aux troupes, leur nombre a été ramené au juste niveau ; la véritable garantie du roi est dans l'amour de ses sujets, qui se lèveront pour le défendre ; d'ailleurs, il n'y a point d'actuelles craintes de guerre, et la masse des hommes d'armes accroît inutilement les charges du peuple. Pour les pensions, le nombre des solliciteurs est effrayant, et il faut rejeter de la liste la plupart des noms ; car « credunt domini legati nullum pensione dignum esse, qui non aliquod officium reipublicœ impendit ». En résumé les États n'ont vu qu'un moyen de sortir d'embarras, celui qu'ils ont adopté ; ils offrent la somme payée sous Charles VII, savoir 1,200,000 livres et à certaines conditions : « usque ad duos tantum annos, quorum in fine status sicut nunc congregabuntur, de reipublicæ necessitatibus disceptaturi et si tunc vel interim viderint expedire, erit proefata summa vel minuen-

da vel augenda ». Enfin on demande dès maintenant le lieu de la prochaine réunion et cela par une décision irrévocable et fixe. La somme offerte est très suffisante, puisque Charles VII qui avait plus d'occasions de dépenses, s'en contentait ; elle devrait même permettre des réserves si elle était administrée avec économie. Masselin termine par un éloquent appel à la conscience du souverain et des grands : ils reconnaîtront que les offres suffisent à leurs besoins et qu'elles sont encore trop lourdes pour le peuple écrasé par l'excès des contributions antérieures qui l'ont réduit à la famine et à l'émigration (1). Le Journal ajoute que l'auteur de ce discours fut félicité par beaucoup de ses collègues de la liberté et de la conscience de son langage : il manifesta cette conscience dans une dernière circonstance à l'assemblée générale du 28 février, à laquelle le roi aurait dû assister. Le mauvais temps l'ayant forcé de rester au château, c'est seulement aux princes que Masselin s'adresse et il leur parle comme si le souverain même était présent, puisqu'ils le représentent. Son texte est très significatif : « C'est la gloire des rois de découvrir la parole ». La gloire de Charles VIII ne sera complète que lorsqu'il aura fait exécuter les décisions des États : si une telle réunion n'avait aucun résultats, si l'assemblée n'eût fourni que la parade d'un vain spectacle, « velut ad spectaculum tantum otiosa », ce serait une honte qui provoquerait la risée des étrangers : « turpe enim esset et ceteris nationibus irridendum ». Quand le roi aura dédaigné les flatteries des courtisans, quand il se sera ins-

(1) *Journal*, pages 362-382.

piré des moyens propres à fortifier la chose publique, qu'il aura honoré l'Église, pratiqué la justice, traité les personnes de son entourage en hommes libres et non en esclaves, alors il sera un bon souverain et la puissance du royaume s'accroîtra. En particulier, il doit décharger le peuple des impôts exagérés et les députés, en les diminuant, ont cru servir le roi en même temps que la nation. Il n'est pas permis de prendre au peuple, malgré son opposition unanime les biens qui lui appartiennent, « aliquid proprium cujus vere dominus est », car ce peuple n'est point d'une condition servile, il est seulement sous le pouvoir d'un roi. Ce n'est donc pas une grâce que de réduire les impôts excessifs : c'est seulement s'acquitter d'une dette de justice : « justitiæ siquidem debito ad hoc regem teneri credimus ». Le peuple offre d'ailleurs tout ce qu'il peut offrir et ce ne sont pas les abus des années précédentes qui ont pu créer un droit : « Perniciosum igitur arbitramur asserere jus aliquod ex rerum abusu regi comparatum ». Et il n'y a point à soutenir que les états aient dépassé dans la liberté de leur conduite les limites qu'imposait le respect de la majesté royale : les députés ont parlé ainsi qu'il le fallait pour défendre fidèlement les intérêts du peuple, accomplir leur procuration et s'acquitter des obligations de leur serment. Aussi l'on persiste dans la décision prise : douze cent mille livres sont offertes pour deux ans et à titre de don et octroi spécial à l'occasion de l'avènement du roi, on ajoute trois cent mille livres pour cette présente année (1).

(1) *Journal*, pages 430-446.

Au moment où le greffier allait lire le texte des conclusions, un murmure s'éleva, qui le força d'attendre quelques instants : « Ob tumultum in fine perorandi ortum, a lectura aliquandiu impeditus est ». Ce discours en effet avait dû choquer bien des gens. Evidemment, on n'y trouve pas, au rebours de la harangue de Philippe Pot, une théorie en forme de la souveraineté, non plus que dans ceux du 20 et du 21 février. Il n'y a nulle part de déclamation, mais toujours est tenu un langage prudent et ferme où les mêmes réclamations sont faites avec une constante énergie, où les mêmes droits sont réclamés pour les représentants. C'est à eux qu'il appartient de fixer le poids des charges qu'on imposera à la nation et ils ont le droit d'obtenir la plus entière et la plus exacte communication des états de recettes et de dépenses, de telle manière qu'ils puissent réduire les prévisions exagérées, et empêcher qu'on ne dépasse dans la réalité le montant des subsides votés ; ainsi il n'y aura point d'impôts payés par le peuple, autres que ceux qu'il aura consentis et la vérification des comptes assurera une juste administration des finances. Une réunion périodique des États assurera la marche régulière des choses. Mais tout ceci pourrait être encore insuffisant, si dans l'intervalle des sessions, les gens du roi étaient absolument maîtres de tenir la conduite qu'il leur plairait ; Masselin a senti ce danger et si le remède n'est pas précisément indiqué d'une façon formelle dans les discours analysés, il est facile de savoir quel il était, d'après la conclusion prise au sujet du Conseil par la Normandie : c'était la présence auprès du roi, dans son conseil, d'un certain nombre de délégués des États,

choisis par les États eux-mêmes. Cette conception des droits de la nation, en qui repose au fond la souveraineté, puisqu'on ne peut disposer d'elle sans son consentement, n'empêche pas de respecter la personne et la puissance du prince, en qui réside l'exercice de la souveraineté ; elle ne conduit même pas à une monarchie élective, et Masselin ne contredit nulle part le principe de l'hérédité : elle ne limite en rien la puissance légitime du souverain, puisqu'il est responsable envers Dieu de la bonne administration du royaume, puisqu'il gouverne dans l'intérêt du peuple et pour le bonheur du peuple et non pas dans son intérêt personnel et pour son propre bonheur. Ainsi on ne viole point le respect qu'on lui doit en lui indiquant ce qu'il ne peut se permettre ; mais c'est accomplir un devoir de sujet fidèle que de l'arrêter à temps sur une pente dangereuse.

En dehors même de ses discours, Masselin exprime indirectement, en de nombreuses occasions, ses sentiments : il était d'ailleurs normal qu'il appartînt à la fraction la plus libérale de l'assemblée.

En dehors même des discours, où il put exprimer ouvertement ses pensées, les idées de Masselin nous sont révélées à un très grand nombre de reprises. Tout au début de son Journal, expliquant le motif de la convocation des États, il déclare sans hésitation qu'en cas de minorité du roi le rendant incapable de gouverner, ainsi qu'en d'autres cas déterminés, « principis custodia et regni dispositio ad viros trium statum censeatur devoluta (1) ». En maints endroits de son récit, il s'échauffe, il déplore les divisions qui empêchent les députés de s'entendre sur le fait du conseil (2) ; il reproche au président et à d'autres de ses collègues leur conduite déplacée et les menace de sa plume (3) ;

(1) *Journal*, page 2.
(2) *Id.*, pages 110-112 (séance du 5 février).
(3) *Id.*, pages 114-116 (séance du 6 février).

il signale la facilité avec laquelle certains cèdent aux intrigues des princes et les inimitiés qui naissent des discussions (1), il se plaint de l'inutilité de la présence des délégués aux Montilz, des manœuvres de certains ambitieux (2), du sans-gêne avec lequel on a dépouillé de ses ornements la salle des séances (3), du peu de souci qu'ont des intérêts généraux la plupart des députés (4), et du peu de cas qu'on fait des décisions de l'assemblée (5). Sa conclusion montre clairement le souci qu'il avait d'un résultat effectif de cette session ; « et, ut Deus nostros labores omniaque bene vertat ad reipublicæ salutem, oramus ».

Il serait difficile de soutenir que Masselin ait pu ne pas s'exprimer sincèrement en un si grand nombre de reprises ; surtout si l'on réfléchit qu'on le voit demander en un style précis des réformes nettes. Nous n'avons point avec lui un discours très harmonieux, mais un peu vague ; nous avons des renseignements clairs, des idées exprimées d'une façon qui ne laisse prise à aucun doute sur les intentions de l'auteur. Il est à tous les moments sur la brèche. Et d'ailleurs, en dehors de ces considérations extérieures, nous avons un certain nombre d'autres motifs de croire à la sincérité de Masselin, motifs purement internes, ceux-là, tenant à ce que nous savons de lui, à sa vie et à son entourage.

(1) *Journal*, pages 162-164 (séance du 9 février) ; — page 236 (séance du 12 février).

(2) *Id.*, pages 302-304 (séances des 15 et 16 février).

(3) *Id.*, pages 308-310 (séance du 17 février).

(4) *Id.*, page 488 (séance du 1er mars).

(5) Voir le compte-rendu des séances des 11 et 12 mars (pages 640-654).

Jean Masselin était né à Rouen vers 1433: docteur en droit civil et canonique, il fut chanoine depuis 1468. Ses collègues lui commirent souvent la défense des privilèges de l'Église et le soin de ses affaires temporelles : il fut député dans une affaire de ce genre en 1474 auprès de Louis XI et parla au nom du chapitre à l'assemblée du clergé de Rouen où l'on délibéra sur les droits et libertés de l'Église. Auditeur des comptes, trésorier, gardien des clefs de la Bourse, surintendant du collège des Clémentines, il devint en 1477 (ou environ) trésorier du cardinal d'Estouteville, pour le compte duquel il fit à Rome un voyage dont il profita pour obtenir diverses faveurs du chapitre. Après la mort de Louis XI, il fut l'un des deux députés ecclésiastiques qui prêtèrent serment à Charles VIII au nom de la ville de Rouen et il obtint confirmation des privilèges de l'Église. Après les États de Tours, au mois d'août 1484 et en 1485, il fut député auprès du roi pour défendre les intérêts de Rouen. Parvenu à la dignité de haut-doyen, il refusa de s'unir au chapitre qui ne voulait pas payer la contribution de 4.000 livres dont Charles VIII l'avait imposé. Il mourut en 1499 et obtint l'extraordinaire honneur d'être enterré dans le chœur, comme un roi; mais aussi aucune inscription ne put révéler la place où il reposait (1).

Les docteurs chrétiens, depuis les origines, et pendant tout le moyen âge, se sont montrés les

e. Les origines de la théorie de la souveraineté nationale. — Une telle situation le disposait normalement à des

(1) Voir Didot : Biographie général au mot Masselin. — La notice de M. Bernier en tête du *Journal*. — Et Antiquaires de Normandie. Tome XIX (1851). Article de M. de Beaurepaire.

idées constitutionnelles. En effet, pendant tout le moyen âge, les sentiments évangéliques et les controverses théologiques avaient influé sur le mouvement doctrinal. Chez les théologiens, l'étude approfondie d'Aristote, qui fut, comme on sait, pour le moyen âge, un oracle en quelque sorte, avait développé la conception d'une certaine limitation de la puissance royale. On avait même, ce qui est plus remarquable, envisagé une idée un peu différente et toute nouvelle : celle de la souveraineté nationale. Cette idée était demeurée à peu près inconnue aux anciens ; elle n'est nettement dégagée ni dans Platon ni dans Aristote, qui posaient bien la forme démocratique du gouvernement comme une forme avantageuse, mais qui ne s'occupaient pas du tout de la question de souveraineté. Au contraire le dogme de la souveraineté nationale apparaît comme reconnu, comme admis dès les premiers siècles de l'ère chrétienne. Les grands docteurs du quatrième siècle parmi lesquels saint Jean Chrysostome, disaient que toute puissance vient de Dieu, c'est-à-dire que la puissance se distingue du prince, qu'elle appartient à l'ensemble de la nation. Cette théorie s'accorde avec les enseignements de l'Écriture, où les rois d'Israël gouvernent assistés d'un conseil de sages et non point en despotes ; elle s'accorde avec le caractère démocratique du christianisme : elle a cette remarquable conséquence qu'elle conduit à admettre le droit de résistance contre le souverain qui n'accomplit pas son devoir.

défenseurs constants des libertés populaires ; la tradition religieuse était très ferme ; de nombreux auteurs se sont prononcés en ce sens.

Cette doctrine avait d'autant plus de chances de s'acclimater chez nous que la royauté française à ses débuts n'apparaît pas comme affichant des prétentions à la domi-

nation universelle, mais comme une autorité purement locale. Aussi les scholastiques peuvent assez facilement conserver la doctrine de l'Écriture sur les devoirs des rois, et tandis que le droit romain assimile la volonté du prince à la loi, au contraire dans le droit canon, la loi suppose le consentement du peuple et a pour fin le bien de la communauté ; ainsi l'idée monarchique est conciliée avec le sentiment du droit populaire. Peut-être dans une certaine mesure, impossible d'ailleurs à évaluer, le caractère de fierté germanique a-t-il eu une influence dans le même sens. Aussi à toutes les époques, les écrivains catholiques admettent la souveraineté de la nation, la nécessité pour le roi de gouverner dans l'intérêt général, en oubliant son propre et personnel intérêt : on connaît les remontrances de Grégoire de Tours à Chilpéric, lorsqu'il s'apprêtait à frapper Prétextat. La distinction entre le roi et le tyran est fréquente et très nette : le roi est celui qui n'use du pouvoir que pour le bien de ses sujets ; le tyran est celui qui pense à sa personme, et croit que les sujets doivent travailler à l'enrichir et à augmenter sa puissance. Ainsi Isidore de Séville au chapitre 48 du livre 3 de ses sentences dit : « Reges a recte agendo vocati sunt, ideoque recte faciendo, regis nomen tenetur ; peccando amittitur ». Jean de Salisbury, dans le Polycraticus (livre IV, ch. I et II) déclare que si le prince est affranchi de la loi, cela veut dire qu'il doit se montrer équitable et soucieux du bien des citoyens par l'amour seul de la justice et non pas par la crainte de la peine. Saint Thomas d'Aquin tire la conséquence normale du principe de la souveraineté nationale, c'est-à-dire « l'admission de tous à une part du

gouvernement général, afin que tous se trouvent intéressés au maintien de la paix publique, devenue leur ouvrage. » Cela revient à soutenir la réunion des députés représentant les diverses classes de la nation. Marsile de Padoue, qui fut recteur de l'Académie de Paris en 1312, donne la théorie du droit populaire en forme, dans son livre contre la suprématie pontificale ; il distingue le pouvoir législatif qui repose dans le peuple et l'on n'écarte du peuple que les femmes, les esclaves, les enfants et les étrangers, — et le pouvoir exécutif qui dépend du peuple et qui doit être exercé par un monarque élu, les garanties étant ainsi plus considérables. Sous Charles VI, nous savons que les prédicateurs défendaient le droit populaire. Le chancelier Miles de Dormans au cours d'une émeute, reconnaît que les rois règnent par la volonté de la nation, « et si cencies negent, reges regnant suffragio populi. » Gerson, encore que partisan de la monarchie héréditaire, affirme que le roi n'a pas le droit d'user à son gré de la personne de ses sujets et de les grever arbitrairement d'impôts car selon le droit naturel et selon le droit divin, il leur doit aide et protection. C'est dans le même esprit qu'au concile de Constance, Pierre d'Ailly faisait allusion au conseil de soixante-dix vieillards, tous élus, qui siégeaient autour du roi, comme juges, en Israël.

Cette doctrine, enseignée par les théologiens avec un ensemble parfait, s'était propagée dans la bourgeoisie, comme l'indique l'exemple d'Etienne Marcel : la grande Ordonnance Cabochienne s'en inspirait. Le droit à la résistance avait été en effet logiquement déduit par les théologiens ; celui qui ne gouverne plus dans l'intérêt de ses sujets devient un tyran ; on peut le déposséder et au

besoin par la force: Jean de Salisbury admet en propres termes le meurtre du tyran, qui, « image de la perversité diabolique, doit, dans la plupart des cas, être mis à mort » et Gerson lui-même rappelle le mot de Sénèque le Tragique : « Nulla Deo gratior victima quam tyrannus. » En résumé, dans la théorie des docteurs chrétiens, les sujets honorent le roi, mais le roi doit gouverner pour ses sujets, auxquels la souveraineté appartient en dernière analyse ; par suite, l'idée d'une représentation de la nation apparaît comme normale. Il semble bien qu'un homme, qui avait été le serviteur de deux despotes, et qui n'était point un canoniste, j'entends désigner Commynes, ait été, dans une mesure d'ailleurs indéterminable, partisan d'une monarchie constitutionnelle, puisque dans un passage de ses Mémoires, il vante le gouvernement anglais et en proclame la supériorité (1). Combien cette pensée devait être plus familière à Masselin, élevé dans les principes de l'école et versé dans la connaissance des docteurs : sa présence dans le parti qui soutenait l'indépendance des États généraux et leur suprême autorité est donc tout à fait naturelle et il n'y a aucun motif de suspecter sa bonne foi et la sincérité de ses convictions.

Au reste, il ne fut pas le seul des membres du clergé à se signaler par son ardeur à défendre la cause du populaire. A la séance du 11 mars, lorsque les États se plaignaient de ce que les gens des finances avaient augmenté comme à plaisir le chiffre des sommes votées, un théologien se leva, déclara en termes violents qu'on avait joué

(1) Commynes : Mémoires, *loc.*, *cit.*, page 142.

les députés, que le nom seul de l'impôt était changé, et appela la malédiction divine sur les auteurs de ces mensonges, qu'il déclara tenus à restitution ainsi que tous leurs aides et complices. On dut le faire taire : l'amertume de son discours choquait beaucoup de gens.

Ce qu'il importe de retenir de tous ces développements, c'est qu'il existait à Tours, un parti tenant pour le principe de la souveraineté nationale : nous allons voir qu'en face de lui se trouvaient des partisans du pouvoir absolu (1).

Paragraphe Second : La théorie du pouvoir royal absolu.

Richelieu et Lebret, et un peu plus tard, Bossuet ont posé en formules précises les principes de la théorie absolutiste ; le roi tient directement de Dieu la souveraineté, et il n'est responsable que devant Dieu.

a. — Les principes de la théorie absolutiste. — La doctrine de la monarchie absolue ou de droit divin a été mise en forme par Bossuet dans la Politique tirée de l'Écriture Sainte. Avant lui Richelieu dans ses Mémoires et Lebret dans son ouvrage sur la « Souveraineté du Roi » avaient affirmé, l'un que « les rois sont les vives images de la divinité, que la majesté royale est la seconde après la divine » et l'autre que « la royauté donne le droit de commander absolument, qu'il n'appartient qu'au roi de faire des lois dans le royaume, de les changer, de les interpréter et que la souveraineté n'est non plus divisible que le point en géométrie. » Et il ajoutait logiquement que le roi s'accommodait de la réunion d'États généraux,

(1) On consultera avec fruit sur l'ensemble de la question : Chénon : Théorie catholique de la souveraineté nationale, et, Jourdain : La Royauté française et le Droit populaire, dans *Mémoires de l'Académie des Inscriptions et Belles-Lettres*, tome XXVIII. (1876).

car il y paraissait dans tout l'éclat de sa gloire et il trouvait là un moyen de raffermir l'union de ses sujets ainsi rassemblés autour de lui (1).

Bossuet développa longuement les principes qui avaient été ainsi posés et les fortifia de l'autorité de l'Écriture, au moyen d'un habile choix de textes. La source de toute puissance est en Dieu: il la délègue directement aux rois. Par suite leur autorité est sacrée : elle est paternelle et a pour propre caractère la bonté ; elle est absolue: elle est soumise à la raison. Sans doute, Bossuet fait la distinction entre le roi et le tyran, et il la fait expressément, puisqu'une de ses propositions porte en titre: « Le vrai caractère du prince est de pourvoir aux besoins du peuple, comme celui du tyran est de ne songer qu'à lui-même. » Il rappelle à ces « dieux de chair et de sang, de boue et de poussière » qu'ils mourront et qu'il faudra rendre des comptes, et qu'en attendant ils ne sont pas affranchis des lois et sont nés pour le public. Mais il n'est que Dieu devant qui ils soient responsables: personne sur la terre ne peut s'aviser de les critiquer. « Parler contre le roi est un digne sujet du dernier supplice et ce crime est presque traité d'égal à celui de blasphémer contre Dieu: la sainteté inhérente au caractère royal ne peut être effacée par aucun crime, même chez des princes infidèles. » L'obéissance est pour le sujet un devoir inflexible, « même l'impiété et la persécution ne permettent que des remontrances respectueuses, sans mutineries et sans mur-

(1) Lebret, De la souveraineté. Voir pages 3, 6 et 164, 166 notamment.

mures, et des prières pour la conversion du prince (1) ».

Louis XIV ne s'était pas contenté d'appliquer ces maximes; il avait pris soin de les indiquer à son successeur : « tout l'État est en lui (le roi); la volonté de tout le peuple est renfermée dans la sienne. » Non seulement il niait la possibilité d'un contrôle quelconque, car « l'assujettissement qui met le souverain dans la nécessité de prendre la loi de ses peuples est la dernière calamité où puisse tomber un homme de notre rang, » mais il ajoute que les biens mêmes de ses sujets lui appartiennent, y compris « ceux que nous laissons dans le commerce de nos peuples. » Louis XIV reconnaît que le roi doit penser à l'intérêt de l'État avant de penser au sien propre : mais s'il se trompe, si même il est criminel, il n'y a ni à redresser ses erreurs, ni à réprimer ses excès, la marque divine qui lui est imprimée le rend irresponsable (2). Ainsi il ne reste plus à la nation d'autre garantie que la responsabilité morale du souverain.

Les origines de cette doctrine sont très anciennes ; elle apparait au XIVe siècle, et elle se développe assez rapidement sous l'influence du droit romain, la déformation de la théorie chrétienne et aussi l'opposition aux prétentions papales à la suzeraineté universelle.

Cette doctrine a des précédents très anciens; la première manifestation que l'on en connaisse est le mémoire adressé à Philippe le Bel dans le courant de l'année 1300 par Pierre Dubois, avocat du roi à Coutances, qui fut député aux Etats généraux de 1302 ; il y réclame dans l'intérêt de l'humanité la domination universelle de la France et ne s'occupe à aucun moment d'accorder une place au peuple dans le gouvernement (3). Diverses causes expliquent

(1) Bossuet. Tome XXIII, des œuvres complètes de l'édition Lachat, en particulier, pages 558-578.

(2) Mémoires. — Réflexions sur le métier de roi. — Instructions.

(3) Étude du mémoire par de Wailly dans E. C. 2me série,

l'apparition de ces idées nouvelles : l'influence du droit romain, l'idée chrétienne mal comprise ou volontairement déformée, le désir de combattre les prétentions papales.

Le droit romain identifiait la volonté du roi avec la loi ; on trouvait dans le Digeste l'exemple d'une monarchie absolue ; l'empereur avait tous les droits, exerçait la souveraineté absolument et sans aucun contrôle et il n'y avait point de difficulté à appliquer ainsi qu'on le cherchait, ces textes au roi de France, car dans l'étendue de son royaume, il occupait la même situation que l'empereur (1). D'autre part, l'Écriture contient maints passages sur l'obéissance que les sujets doivent aux rois, et du principe que toute puissance émane de Dieu, on pouvait facilement conclure au droit divin du roi, en disant que Dieu lui attribue directement la souveraineté. Cela était d'autant plus naturel, qu'on se préoccupe fort depuis le xiv[e] siècle de ruiner les prétentions papales à la suzeraineté universelle : Philippe le Bel dans sa lutte contre Boniface VIII affirme et fait affirmer par les États, par une assemblée de prélats qu'il ne connaît « nul souverain en terre, fors que Dieu ». Ainsi, pour faire échec au pape, on conclut que la souveraineté du roi lui vient directement

tome III, et son texte dans : Notices et Extraits des manuscrits, tome XX.

(1) Les textes s'appliquaient très facilement au roi de France, à condition qu'on le considérât comme ne reconnaissant dans son royaume aucune autorité supérieure à la sienne ; un certain nombre de docteurs avaient prétendu que le roi de France relevait de l'empereur, et Loyseau et Lebret, dans les Seigneuries et le traité de la Souveraineté se préoccupent encore (bien qu'il n'y eut plus de discussion sérieuse depuis longtemps) de réfuter une telle doctrine.

de Dieu et la conséquence inattendue, mais inévitable, c'est le pouvoir absolu admis et consacré. Depuis le XIVe siècle, la théorie catholique et la théorie romaine vivent côte à côte, mais la première est peu à peu étouffée par la seconde. Jean Buridan, quelque peu postérieur à Pierre Dubois, commente la Politique d'Aristote et conclut à la nécessité d'un pouvoir sans limites chez le souverain. Dans le songe du Verger, le chevalier défend les mêmes idées, et on voit là quelle liaison intime existe entre elles et le désir de combattre les ambitions de l'Église ; ainsi, c'est parce que le roi a un pouvoir absolu, qu'il lui sera permis de faire supporter des impôts aux clercs (1). Charles V d'ailleurs conduit la monarchie à l'absolutisme. Avec Charles VI, le trouble de la France, trouble matériel et moral, est trop considérable pour qu'une théorie soit observée avec suite : mais Pierre Salmon, l'un des secrétaires du roi, l'engage tout en gouvernant pour le bien commun, à se défier des assemblées de nobles et de bourgeois. Avec Charles VII et Louis XI, la nation ne contrôle pas le roi. Il faut convenir que cela se comprend assez facilement. Les excès des soulèvements populaires, qui aboutissaient à des violences et à des pilleries, étaient de nature à faire accepter un gouvernement, libéral ou non, pourvu qu'il ramenât la paix. Ainsi Christine de Pisan, favorable par ailleurs aux gens du commun, écarte du gouvernement les gens de métier, bons seulement au travail manuel : dans leurs assemblées, c'est le plus fou qui parle et l'on y décide de véritables

(1) Traité des Libertés (édition Durand de Maillane). Tome III. Preuves, pages 534-614.

crimes. (1). Enfin les hommes aspiraient au repos, au travail fructueux dans une société paisible : on avait à la fin du siècle les mêmes désirs qui faisaient s'écrier aux habitants de diverses villes rendant hommage au duc de Bourgogne : « Vivat, vivat, qui dominari poterit, dum tamen manere possit respublica in pulchritudine pacis ! » (2)

Ainsi en 1484, nous sommes à une époque où la théorie de la monarchie absolue est déjà connue et a déjà été pratiquée ; elle apparaît aux États par des manifestations de trois ordres : la présence d'un certain nombre de députés qui n'osent pas se rebeller contre les volontés, exprimées ou devinées, du roi et de son entourage ; — divers actes indiquant chez les gouvernants la conception de leur droit arbitraire ; — enfin l'exposition en forme de la doctrine absolutiste.

Le fait seul de la discussion du 9 février révèle la présence d'un parti absolutiste au sein des états; cela est naturel ; car, d'une part, la masse ne pouvait pas être capable de l'énergie et du libéralisme qui animaient Masselin ; et, d'autre part, les députés du Tiers membres de l'administration, des corps judiciaires ou bourgeois, étaient imbus des idées romaines, ou opposés à un gouvernement populaire par crainte de violences, c'est-à-dire prêts à céder.

b. — Présence aux États de députés non hostiles et même de députés favorables à cette théorie. — Tout d'abord, il n'est pas niable que beaucoup de députés étaient parfaitement décidés à céder à toutes les demandes qui leur seraient faites. Pour eux, les États n'avaient que le droit de supplication. La minorité du roi n'imposait en rien leur convocation ; cas l'exercice du pouvoir passait légalement aux princes du sang; tout au plus, le consentement des États était-il nécessaire pour la levée des impôts ; mais à coup sûr, c'était une pure complaisance que de leur demander leur avis sur une autre matière, et ainsi ils n'avaient aucun droit de modifier la composition du

(1) Jourdain, *op., cit.*, pages 147 et 148.
(2) *Id.*, page 149.

conseil (1). Ces questions furent agitées à la séance du 9 février où Philippe Pot prononça le discours que l'on sait. A maints endroits de son journal, Masselin signale des indices de cet état d'esprit. En particulier, le 4 février, les Parisiens, par leur orateur Jean de Rély, déclarent que les quinze conseillers actuels doivent être conservés, puisqu'ils ont été choisis par les princes et que la convocation des États a été décidée par leur ministère ; ils ajoutent que les États présenteront douze ou seize délégués, dont les princes choisiront neuf qu'ils ajouteront à la liste du conseil (2). Ils reprenaient la même opinion à la séance du 11, en déclarant que, nommer directement ceux des députés qu'on se propose de faire entrer au conseil, ce serait usurper l'autorité du roi et des princes (3). Il y avait un certain nombre de motifs à cette conduite des Parisiens et des députés qui se rallièrent à eux, comme fit par exemple la majorité des Aquitains.

Il faut avouer qu'il était normal que la masse ne s'élevât point à une indépendance d'esprit, à une largeur de vues, identiques à celles qu'avait montrées Masselin : il faut bien se dire que ces gens-là étaient forcément influencés par l'éclat des titres et la splendeur du nom de leurs adversaires. Ceux-ci disposaient d'une grande et redoutable puissance ; il y avait à craindre qu'on ne se fît des ennemis d'autant plus terribles qu'ils disposaient de plus de ressources : c'est la préoccupation des députés et on ne manque pas de s'en servir comme d'une menace. Et ce

(1) *Journal*, page 140.
(2) *Id.*, page 100.
(3) *Id.*, page 222.

n'était pas une vaine menace ; car il n'y avait guère de protection efficace contre les haines des grands. Ajoutez que l'atavisme de l'obéissance héréditaire pesait de tout son poids sur les intelligences ; quelle fermeté de caractère il fallait pour résister à des hommes, qu'auparavant on n'eût pas osé accoster! Les plus hardis comme Masselin, qui, d'ailleurs à cause de sa situation avait moins à s'effrayer, emploient des formules d'une humilité extrême, et quand la lecture du cahier a été achevée, « nos ipsi capite et genu humiliavimus » (1). Ils s'inclinent devant la majesté royale, ils s'agenouillent et loin d'imposer leurs décisions, leur attitude montre qu'ils supplient qu'on veuille bien leur donner effet : « postulantes nostris deliberationibus assensum et effectum dari (2) ».

De plus, les députés du tiers qui appartenaient aux corps judiciaires, à l'administration, étaient des légistes, imbus des idées du Digeste et théoriquement partisans du pouvoir absolu : et les fonctionnaires, du reste, s'accommodent très bien d'un gouvernement, qui, supprimant le contrôle de la nation, diminue, — en règle, tout au moins, — la surveillance exercée sur eux. Quant à la bourgeoisie éclairée, ou bien elle partage les idées des légistes, ou bien elle se rapproche de Masselin : mais cette seconde fraction craint plus ou moins le gouvernement populaire et par suite montre moins de fermeté qu'il n'est nécessaire. En outre, elle manque d'une éducation scientifique qui lui donne des idées générales, le sentiment d'intérêts com-

(1) *Journal*, page 268.
(2) *Id.*, *eod. loc.*

muns et de la solidarité indispensable. Sans doute, elle a de vagues aspirations vers un régime qui lui fera une place, où elle saura l'emploi qu'on fait de son argent : et en effet, elle montre assez de fermeté sur la question du budget. Mais elle ne voit pas qu'il serait aussi important de réformer le conseil du roi : le lien entre les deux questions ne semble pas avoir été vu en général. Masselin passe son temps à se plaindre du manque de souci des intérêts généraux (1) : et c'est bien là en effet ce qui caractérise les députés. D'où l'auraient-ils tiré ce souci ? Qui aurait pu les pousser à la conception de sacrifices communs pour un avantage futur commun ? L'absence de communications faciles isole les provinces, des jalousies les séparent, chacune cherche à diminuer sa propre part dans les impôts, l'élection en commun n'a pas totalement supprimé les préventions entre les divers ordres, comme le montre le discours de Philippe de Poitiers. Dans l'intérieur des provinces, comme on le voit par l'exemple de la Normandie, exemple que rien n'empêche de généraliser, il y a des divisions et des haines : chacun veut faire le bonheur de son bailliage : c'est le patriotisme de clocher avec son étroitesse et son intransigeance (2).

Ce n'est pas à dire que les députés de 1484 furent de caractères particulièrement bas ; ils avaient d'excellentes intentions, et la composition de l'assemblée quand on l'étudie, révèle la présence d'un assez grand nombre d'hommes de talent. Ils auraient été très capables de faire

(1) Voir les séances des 5, 6, 9 février et 1er mars par exemple.
(2) Voir les séances des sections des 3 et 4 mars à propos de la répartition de l'impôt.

de grandes réformes, si quelques-uns s'étaient révélés pour diriger les autres : mais les circonstances n'étaient pas favorables. Masselin avait des idées nettes et fermes ; il y avait des députés plus avancés encore, comme ce théologien « fougueux partisan du peuple ; » et Philippe Pot lui-même pouvait, quoiqu'il en eût, accentuer les idées constitutionnelles de l'assemblée. Il n'en fut rien, et il ne pouvait y avoir aucune modification au régime : car le peuple était indifférent, la bourgeoisie désireuse de la tranquillité, la plupart des penseurs inclinés vers l'absolutisme. On pouvait obtenir une minute d'énergie, une décision courageuse, prise dans un moment d'enthousiasme ; mais quelque chose de durable, non pas. En 1614, Savaron et de Mesme furent aussi violents que les Constituants en 1789 ; en 1484, Masselin avec des termes mesurés en dit autant : mais ces hommes courageux ne furent pas suivis, et ne pouvaient pas l'être. La puissance était dans le roi, non dans l'assemblée, et comme en 1614, il suffit pour disperser les États de disposer la salle des Menus Plaisirs pour un ballet, en 1484 il n'y eut qu'à leur dire d'aller se faire taxer et de partir, pour qu'ils y allâssent et partîssent.

c. — Actes d'absolutisme accomplis par les gouvernants. — Au contraire, les partisans de l'absolutisme agissaient avec vigueur et entente. Au début, il avait bien fallu dissimuler un peu, car il y a toujours une inconnue dans un problème et qu'est-ce que valait au juste l'assemblée ? Il fallait le temps de le savoir ; quand on ne la craignit plus, on le lui montra bien en lui communiquant la liste des conseillers dans des conditions déplacées et

blessantes pour l'orgueil des députés (1) ; — en dépouillant la salle des États de ses ornements, sans aucun avertissement préalable ; en déclarant enfin que les articles du cahier étaient à peu près tous répondus, et qu'il n'y avait par conséquent plus rien qui fût susceptible de retenir les députés à Tours.

d. — La harangue du 26 février et les entretiens du 27 février. — On alla plus loin ; on avoua franchement les doctrines qu'on professait. Si la harangue d'ouverture de Guy de Rochefort avait contenu en quelque manière la remise aux députés de la solution des questions pendantes, on ne fut pas longtemps avant de changer d'avis. Sans doute on ne parla pas ouvertement pendant qu'on ne savait pas encore si l'on avait cause gagnée ; mais après les impôts votés le 21 février, il n'y a plus rien à craindre ; on bataille encore pour un supplément de trois cent mille livres ; il va suffire de parler haut pour l'obtenir et le 26 février, le chancelier avertit les États que la majesté royale a été fort gracieuse en consentant à leur réunion et qu'ils ne sont là que pour enregistrer ses volontés. Dès le début de son discours, le

Le 26 février, Guy de Rochefort identifie le roi et le royaume, et ne reconnaît plus aux députés qu'un droit : celui d'obéir aux volontés royales.

(1) Et encore, sur cette question, il y avait division entre les deux fractions du parti absolutiste : les Beaujeu et les princes ; mais quand même les États auraient cherché à profiter de cette situation, cela n'eût rien empêché quant au triomphe définitif des absolutistes, puisque ou les Beaujeu, ou les princes triomphaient. Sans doute, on conçoit que les États pouvaient, à la faveur de cette discussion, faire triompher leurs revendications personnelles ; mais ils n'en étaient pas capables. D'ailleurs nous retrouverons ceci.

chancelier identifie le bien du royaume et le bien du roi, et tout de même « le dommaige du roy est le dommaige du royaume et le dommaige du royaume est le dommaige du roy ». On a dit à Charles VIII qu'il valait mieux régner sur des hommes francs que sur des serfs ; sans doute, mais il ne faut pas oublier que « c'est par requerre trop grand franchisse et liberté, chiet l'on en trop grant servaige. » Les gens d'armes et les pensionnés sont indispensables au roy, donc au royaume. Il eût pu maintenir les tailles au taux où elles étaient arrivées ; il lui plaît de les diminuer, on doit donc l'en remercier. Le discours se termine par ces mots : « Vous vous pouvez retirer ensemble, non point pour y délibérer, mais pour remercier le roy des grâces qu'il vous a fait : ainsi, vous en ferés vostre bon plaisir (1) ».

Le texte de Masselin diffère un peu du texte français, mais c'est pour accentuer encore la théorie du gouvernement du bon plaisir. Quand il apparaît qu'une chose convient à l'honneur et à la sûreté du roi, les sujets doivent s'empresser de la trouver bonne, de l'adopter et « velut rem propriam consentire (2) ». A la vérité, on entourait le corps de la doctrine d'un certain nombre de considérations pratiques, de nature à la faire accepter : ainsi, on arguait de la minorité de Charles VIII, qui, lui rendant plus nécessaires qu'à un autre roi, les services d'autrui, exigeait par suite de nombreux pensionnés et une foule d'hommes d'armes ; on agitait aussi le spectre de l'ennemi

(1) *Journal*, pages 385-389.
(2) *Id.*, page 386.

héréditaire : c'était alors l'Anglais. Mais le fond était le principe de l'obéissance absolue, sans restrictions et même sans observations. Tout comme Louis XIV, Guy de Rochefort confondait entièrement la personne du roi et le royaume ; il posait comme un axiome, que les sujets n'ont aucune remontrance à faire au souverain : « semel acceptum imperii jugum excutere non licet (1) ». On avait bien osé avant Charles VIII gouverner en roi absolu, mais on osait pour la première fois affirmer, et devant une assemblée nationale, que cette conduite était parfaitement légitime.

Il y eut d'ailleurs des protestations : on n'était pas encore habitué à entendre des paroles aussi hautaines. Il est remarquable en effet que les oreilles des hommes s'accoutument moins vite que leur esprit à supporter certaines choses ; ils consentent à l'existence réelle du despotisme, longtemps avant d'admettre qu'on la leur signale. Aussi, le chancelier revint le 28 février sur son discours de l'avant-veille ; il concéda que les expressions employées avaient pu dépasser sa pensée : il lui était d'autant plus loisible de faire cette concession que le supplément de 300.000 livres avait été voté dans l'intervalle.

Pendant la matinée du 27, les députés des diverses sections furent séparément aux prises avec les seigneurs. On les accusa de vouloir réduire le pouvoir du roi et d'exciter le peuple. On ajouta

Dans ce même intervalle, il était survenu un incident qui dut achever d'éclairer les députés ; ce fut l'éclat fait par les princes auxquels ils refusaient de céder. Chaque section, ou plus exactement les principaux députés de chaque section furent circonvenus dans la matinée du 27 par ceux des seigneurs qui les connaissaient. Masselin

(1) *Journal*, page 388.

que le roi était seul juge des besoins de l'état, et qu'il pouvait, en cas de refus de ses sujets, les contraindre. Il semble que Jean de Rély, dans son dernier discours, ait acquiescé à la doctrine de la souveraineté royale de droit divin.

nous a rapporté ce qui se passa dans la section de Normandie, et il en fut à peu près de même certainement dans les autres sections : ce fut peut-être pis encore, puisque ces sections cédèrent. Les Normands étaient aux prises avec les seigneurs de Dunois, de Torchy, de Genlis et les évêques d'Albi et de Coutances, qui les mirent en garde contre les inimitiés qu'ils étaient en train de se créer et répétèrent avec serment que les sommes demandées étaient absolument nécessaires et pouvaient être levées sans fatiguer les peuples. Comme les députés avaient répondu qu'ils devaient accomplir leur rôle de représentants, en des paroles fort honorables pour eux comme nous avons vu (1), les seigneurs répliquèrent avec irritation qu'ils voulaient limiter le pouvoir du roi « et ejus ungues ad carnem usque prœsecare. » De quel droit interdisaient-ils aux sujets de payer ce dont l'État a besoin ? Quelle était donc leur situation ? Ils se considéraient comme des maîtres et non comme des sujets, « quasi domini, non subditi ». En vérité, ils sont incapables d'user sagement de la félicité qu'on leur offre, puisque le peuple voit diminuer ses charges et qu'on l'excite pourtant à réclamer une liberté, qui le pousse à secouer un joug qu'il doit légitimement porter. Au surplus, le peuple serait très heureux d'obéir aux demandes présentes du roi et s'il ne le voulait pas, il faudrait l'y contraindre ; quand il fait preuve d'une opposition déraisonnable, c'est le droit du souverain, à n'en pas douter, de prendre ses biens pour satisfaire aux besoins de l'État : « Quod si etiam con-

(1) Voir plus haut, page 63-64.

tra rationem dissentiret, certe non ambigimus regem posse subditorum bona capere, quatenus reipublicæ periculis et necessitatibus provideat. Alias rex frustra videretur institutus, si non posset ad rationem cogere renitentes et invitos ». Enfin et pour terminer la discussion, la somme exigée, soit quinze cent mille livres sera perçue avec ou sans le consentement des États (1). Un des seigneurs ajouta quelques inutiles grossièretés à ces raisonnements ; ils sont suffisants par eux-mêmes à indiquer clairement que la théorie absolutiste était répandue dans l'entourage royal ; sans doute, on n'indique pas la source du pouvoir du roi ; mais on indique avec insistance le caractère absolu de cette autorité qui ne souffre aucune résistance, qui n'endure pas même une remontrance et qui en cas de besoin peut prendre des biens du peuple ce qu'elle veut : il n'a pas le droit de refuser à l'État ce que l'État demande, et pour juger des nécessités de l'État, il n'y a que le roi ; ils ne se distinguent plus l'un de l'autre ; ce qui profite à l'un profite à l'autre et ce qui nuit à celui-ci nuit également à celui-là.

Dès lors, qu'importe que le chancelier félicite le 7 mars les députés de leur ardeur au travail, des justes résolutions qu'ils ont prises ? Sa pensée ne varie pas ; il continue à identifier le roi et l'État, et les députés n'ont pas de pouvoirs par eux-mêmes ; ils ne jouissent que de la part de sa propre puissance que leur a volontairement déléguée le souverain. C'est donc à lui qu'il faut adresser des louanges, si les décisions adoptées portent leurs fruits :

(1) *Journal*, pages 418-420.

« Lœtamini propterea et gratias agite, quod suo beneficio vestra consilia vivant (1) ». L'orateur des États lui-même, Jean de Rély, dit dans sa réponse : « sed quod regi bonum esse potest, quod non est reipublicœ, cum ex salute reipublicœ salus dependeat » ? Et il ajoute qu'il n'y a point à s'étonner que ses sujets lui soient ainsi soumis, cela est l'effet d'une force divine, « nec mirum, cum princeps, non modo mente verum etiam potestate, Dei imago sit (2) ». C'est l'acceptation, au nom de la nation, de la souveraineté royale de droit divin, c'est la remise du peuple entier corps et biens, aux mains du roi.

(1) *Journal*, pages 594-602.
(2) *Id.*, page 620.

CHAPITRE III

L'ACTION DES PARTIS AUX ÉTATS

Après avoir étudié en elles-mêmes et dans la forme où elles furent émises la théorie de la souveraineté nationale et celle de l'absolutisme royal, nous allons les placer dans l'ensemble des circonstances au milieu desquelles elles se produisirent et examiner quelles furent leurs manifestations en actes. La lutte entre les partis naquit sur deux questions : le vote des subsides et l'organisation du Conseil. Voyons d'abord l'historique des discussions à propos du budget.

Paragraphe premier. – La question du budget

Préliminaires : harangue d'ouverture de Guy de Rochefort ; méthode de travail adoptée par l'assemblée.

a - *Les réclamations contenues dans les cahiers.* — La session des États s'ouvrit le 15 janvier par une séance solennelle à laquelle assista le roi. Guy de Rochefort y prononça un grand discours où il indiquait les causes de la réunion des États ; elles étaient, comme on sait, au nombre de six, et en dehors de celles qui ont été déjà signalées (1), le chancelier parlait de la fidélité du peuple

(1) Voir plus haut, pages 60-61.

qu'on admirera d'autant plus qu'on la comparera à l'inconstance des Anglais (1) ; — du désir qu'avait le souverain d'entrer en contact intime avec ses sujets, — de son souci de faire régner la paix et d'établir une police et une justice parfaitement exactes, — enfin de l'ardeur qu'il mettait à poursuivre l'union et la concorde dans toute la nation. Le chancelier terminait en proposant aux députés d'adopter pour leurs délibérations l'ordre suivant : en premier lieu, les matières qui concernent le bien général du royaume et la personne du roi, puis celles qui ne regardent qu'une province, une ville, un particulier (2).

On ne pouvait manquer d'être touché par le ton ouvert et plein d'une apparente franchise de cette harangue, pompeuse d'ailleurs dans son style ; elle paraissait n'avoir d'autre souci que celui de l'intérêt général et d'autre ambition que de réaliser cet âge d'or que l'on promettait au peuple. Les députés se mirent à l'œuvre dès le 17 ; ils décidèrent, sur les observations de leur président, de se diviser en 6 sections pour faciliter le travail : ce nombre six correspondait au nombre de généralités et s'accordait mieux que celui de quatre, également proposé, avec l'étendue de la France ; on donna aussi comme argument qu'il correspondait à la division du discours de Guy de Rochefort (3), souci didactique, de pure forme, car les divisions du chancelier ne pouvaient en rien servir à ordonner les délibérations. Paris formait à lui seul la première section ; les duché et comté de Bourgogne, la seconde ;

(1) Cf. un passage analogue de Commynes. L. V. Chap. XIX.
(2) *Journal*, pages 36-64.
(3) *Id.*, pages 66-68.

la Normandie à laquelle étaient joints l'Alençon et le Perche, composait la troisième ; la quatrième comprenait l'Aquitaine avec l'Auvergne, le comté de Foix, l'Agenois, le Périgord, le Quercy et le Rouergue ; la cinquième était composée de la Langue d'Oc, à laquelle s'ajoutaient le Dauphiné, la Provence, le Roussillon, et la Cerdagne ; enfin la sixième était formée des pays de Langue d'Oil. Les préliminaires terminés par l'élection du président, l'abbé de Saint-Denis, évêque de Lombez, député de Paris et par l'élection de deux notaires, on aborde les affaires d'intérêt commun les premières, remettant à plus tard celles qui concernent particulièrement l'une des provinces.

Chaque section dresse une rédaction séparée de ses cahiers ; puis le 26 janvier, deux députés de chaque ordre dans chaque section, soit en tout trente-six sont désignés pour arrêter la forme définitive du cahier unique, qui, aux séances des 2 et 3 février est lu en assemblée générale et discuté. Après son adoption totale, il est lu par le notaire Jean de Reims au roi et aux princes, à la suite du discours prononcé par Jean de Rély les 10 et 12 février. C'est au chapitre « du commun » que la question de l'impôt est soulevée et tranchée.

Le cahier du commun dépeint la triste situation du pays accablé d'impôts, demande leur diminution, et qu'il n'en soit point levé sans le consentement de la nation représentée par les états.

On se plaint de l'état du royaume, qui est « comme ung corps qui a esté évacué de son sang par diverses saignées et tellement que tous ses membres sont vuydés ». En effet il n'y reste presque plus d'or ni d'argent et deux maux en sont les principales causes, savoir la suppression de la Pragmatique Sanction et l'élévation exagérée des impôts. A chaque vacance d'évêché ou d'abbaye partent pour Rome des sommes considérables, que les États

évaluent annuellement à deux millions de ducats au bas mot. La solde des soldats étrangers coûte fort cher et on ne saurait calculer les maux infinis causés par eux aux gens du peuple car il faut les loger, les nourrir de la meilleure viande, et néanmoins ils pillent encore : « se n'estoit Dieu qui conseille les povres et leur donne patience, ils cherroient en désespoir ». Pour ces causes, les tailles se sont élevées à tel point qu'elles ont « assommé » le peuple; elles ont cru de vingt à cent et de cent à milliers : aussi en est-on venu à labourer la nuit pour éviter la saisie des instruments de labour, et même à se mettre la charrue au col. Le mode de recette des impôts a accru encore les souffrances. Aussi faudra-il révoquer les aliénations du domaine, diminuer le nombre et le taux des pensions, ne lever d'impôts que dans la mesure où les revenus du domaine seront insuffisants et seulement après la réunion et le consentement des trois États, ne garder qu'un nombre de troupes identique à celui qu'entretenait Charles VII et veiller soigneusement à empêcher tous leurs excès (1).

Ainsi les États n'hésitaient point dans ce chapitre à affirmer leur droit de consentir l'impôt, et d'en fixer le taux d'après leur appréciation personnelle des besoins du royaume. Leurs prétentions vont même plus loin : elles sont complétées par la demande qu'ils font d'autre part de l'adjonction au conseil royal d'un certain nombre de députés. De cette manière les États auraient eu dans le gouvernement des représentants qui auraient parlé en leur nom et qui auraient contribué à arrêter les décisions. C'était

(1) Appendice, pages 669-680.

le principe d'un contrôle de la nation sur l'emploi des fonds votés. Il y avait là une résolution supposant implicitement admis le principe de la souveraineté nationale et la réponse du chancelier paraissait s'accorder avec les vœux des députés, car il les remerciait de leurs travaux et affirmait que leurs intentions seraient accomplies. Pour que cette disposition vraiment constitutionnelle fût réalisée, il fallait deux choses ; de la sincérité chez le chancelier et les personnages au nom desquels il parlait ; de l'énergie et de la persévérance chez les députés. Leur conduite à tous prouve que les uns n'étaient pas plus courageux que les autres n'étaient sincères. Sans doute, il y avait quelque chances pour que les députés montrassent certaines résistances : on n'augmente pas volontiers ses propres charges ; mais ils trouvaient une opposition irréductible et unie chez leurs adversaires, qui pouvaient bien se séparer sur certaines questions, mais qui avaient les mêmes intérêts dans celle-ci.

Le conseil du roi choisit arbitrairement seize députés, pour s'occuper de la question des impôts : leur présence est d'ailleurs inutile en fait. La majorité de l'assemblée, sans désapprouver les seize délégués, leur refuse cependant le droit de parler au nom des états.

b. — La conduite des États en fait. — Le quatorze février, le président communiqua aux députés de Normandie un rôle, qui lui avait été envoyé la veille par le roi ; les noms de seize membres des Etats y étaient inscrits, savoir quatre de l'Église, quatre de la noblesse, quatre de la finance et quatre de la marchandise. La section de Paris était représentée par six délégués, celle de la Langue d'Oil par quatre, celle de Normandie et celle de Bourgogne par un seulement. L'arbitraire des gouvernants ne s'était pas arrêté là ; ils avaient trié soigneusement les députés et avaient choisi ceux dont l'indépendance ne ris-

quait pas de les gêner, puisque Masselin dit d'eux ; « homines profecto quorum aliqui subjecti et famulantes fuere, alii pusillamines et contradicere non ausi, alii regii officiarii cum quibus nobis certamen, alii alio modo affecti (1). » Les États se montrèrent fort étonnés de ce qu'on eût agi comme si on n'avait pas compris le sens de leurs demandes, mais au lieu de se réunir en assemblée générale et de prendre des résolutions viriles, ils se contentèrent de murmurer et d'attendre, afin de savoir ce que faisaient les délégués aux Montils. On le sut le lendemain : ils ne faisaient rien ou à peu près rien. A partir du 16, Masselin leur est adjoint, mais on le tient en dehors de la commission des finances, sans l'occuper à d'autres besognes ; cependant c'est là qu'est toute la difficulté, c'est là qu'il faut des gens honnêtes et habiles à la fois. Sans doute, la masse des députés veut sincèrement soulager le peuple ; mais elle est arrêtée par l'opposition d'un petit nombre d'hommes avides de pensions : et par leurs intrigues, les travaux de Masselin et des autres deviennent inutiles (2). Le mardi 17 au matin, le chancelier se présente devant l'assemblée, lui rappelle les bontés grandes du roi à son égard, telles que de la laisser délibérer en secret et d'assister à deux audiences où il a permis qu'on s'exprimât librement ; il est incompréhensible que l'on murmure aujourd'hui contre lui ; et pourtant, malgré l'injustice de la plainte formulée, il permet que par généralité soit élu un député, — en tout six, — qu'on adjoindra aux seize

(1) *Journal*, page 300.
(2) *Id.*, pages 302-304.

membres choisis par lui (1). Cette proposition était extrêmement habile ; on n'y mettait pas en question la légalité de la conduite qu'on avait tenue, et on paraissait néanmoins faire preuve de libéralisme, libéralisme sans danger puisque les six nouveaux membres, quels qu'ils fûssent, n'étaient qu'une infime minorité. Mais les députés éventèrent le piège et leur conclusion mérite d'être louée sans restriction : ils ne désapprouvaient ni n'approuvaient les seize ; mais ils ne leur reconnaissaient pas le droit de parler au nom des États ; ils refusaient d'élire six nouveaux délégués et comptaient que le roi désignerait promptement, comme on l'avait demandé, douze députés qui seraient adjoints au conseil. C'eût été parfait si l'entente avait été unanime ; mais une partie de l'assemblée trouva que c'était là désobéir au roi et s'attirer sa malveillance, et en conséquence deux sections votèrent l'élection d'un commissaire par généralité, en ajoutant toutefois que ces six commissaires seraient indépendants des seize et que les seize n'engageraient pas les États (2).

Mais les députés ne peuvent s'accorder assez pour résister jusqu'au bout aux prétentions des gouvernants ; ils ont demandé et obtenu communication des états de recettes et de dépenses, mais ils n'osent entreprendre le travail de revision complet qui serait nécessaire, vu la fausseté manifeste de ces états, — et, sur la proposition de Jean Cardier, ils votent l'impôt,

Ces tiraillements ne pouvaient manquer d'avoir de déplorables conséquences. Au début, les seize déclarent qu'ils ne peuvent rien décider en matière d'argent sans le consentement des États ; aussi, une assemblée générale a lieu à laquelle se présentent un certain nombre de seigneurs, parmi lesquels le duc de Bourbon, qui prend la parole. Il explique que les nécessités présentes rendent le chiffre de deux mille lances votées par les États tout à

(1) *Journal*, page 304.
(2) *Id.*, pages 306-308

cependant avec des réserves ils n'accordent que 1.200.000 livres pour deux ans, et en demandant une nouvelle réunion des états au bout de ce délai. — Ils accordent encore un supplément de 300.000 livres, en le qualifiant de don, et en spécifiant qu'il ne sera levé qu'une fois.

fait insuffisant et il fait lire les demandes des capitaines qui se montent à 2,500 lances et à six mille hommes d'infanterie; il ajoute enfin que la présence des capitaines à la délibération des députés est tout indiquée. Malgré ses instances, on décide de ne point admettre les capitaines et de ne répondre que le lendemain (1). C'est dans la séance du 21 février, que Masselin prononce au nom des États, le discours que nous avons étudié, où il refusait d'examiner séparément les divers chapitres de dépenses et réclamait communication de la situation financière. Une telle demande ne pouvait être du goût des gouvernants; les députés allaient ainsi pouvoir connaître le total des sommes perçues, les comparer à ce qu'exigeraient les besoins réels et les ramener au chiffre normal. Il fallait tourner la difficulté : le chancelier fait d'abord remarquer aux États que l'intérêt général et la raison recommandent également le vote de subsides élevés ; ils faut entretenir des troupes afin d'avoir la paix à l'extérieur et l'ordre à l'intérieur; d'ailleurs un homme riche et puissant doit mettre autant de soin à dépenser qu'un homme d'un avoir médiocre à économiser et il ne faut pas hésiter à récompenser par des pensions les services rendus (2). Après avoir ainsi disposé autant qu'on l'a pu, l'esprit des députés à la générosité, on emploie un autre procédé, bien plus efficace, pour obtenir de fortes sommes; on communique aux députés des états de recettes volontairement réduits et des états de dépenses volontairement exagérés. On s'en aperçut

(1) *Journal*, pages 310-318. Séance du 19 février.
(2) *Id.*, pages 334-338.

immédiatement, le mensonge était par trop grossier : ainsi le domaine de Normandie était taxé à 22.000 livres et des députés présents l'auraient volontiers pris à ferme pour 40.000. Aussi, il y eut des protestations et même, dit Masselin, « quidam ferventis sanguinis non potuerunt iram cohibere nec verba » (1). Les diverses sections commençaient à nommer des députés qui procéderaient à une revision générale des comptes. C'était là une excellente résolution, qui eut fort embarrassé les princes, car ou il aurait fallu céder, ou il aurait fallu se débarrasser des États d'une façon violente. Mais la pusillaminité de l'assemblée sauva les princes de ce danger ; il sembla à beaucoup qu'une revision générale des comptes entraînerait bien loin : quel temps faudrait-il encore passer à Tours et quelles haines ne s'attirerait-on pas ? Tous les hésitants aspiraient à une solution, qui les débarrassât du souci des responsabilités, et qui, en même temps, par son apparence, leur cachât à eux-mêmes leur lâcheté. Cette solution fut trouvée par Jean Cardier, juge de Forez ; et je ne doute pas un instant qu'il n'ait été un parfait honnête homme désireux de soulager le peuple et qui n'ait fait sa proposition dans la sincérité de sa conscience ; en effet, son discours est assez énergique et plus tard, à la fin de la session, on le charge de rédiger une requête où on se plaindra de ce que les États n'obtiennent pas ce qui leur a été promis et on lui donne cette mission à cause de son activité et de sa capacité, « quod is ad hœc alacer et doctus erat » (2).

(1) *Journal*, page 348.
(2) *Id.*, page 652.

Ainsi ce personnage bien disposé, fait prendre aux États une résolution néfaste : et pourquoi, sinon parce que les circonstance présentes lui ont imposée cette conduite, parce que cette assemblée manquait de courage civique et que sans doute la solution qu'il proposa était la meilleure qu'elle pût adopter : si les députés avaient entrepris une revision générale des comptes, ils auraient probablement perdu pied bientôt et se seraient peut-être abaissés à des capitulations honteuses. Du moins la décision de Jean Cardier contenait un principe qui pouvait servir plus tard.

Il rappela que les États se reportaient dans leurs cahiers au temps de Charles VII, sauf pour le chapitre des subsides, pensant que le peuple n'était plus assez riche pour s'acquitter de charges égales. Cependant l'orateur fit remarquer que l'on ne pouvait guérir un malade que par des remèdes gradués et que tout de même la nation ne pouvait revenir à la prospérité d'un seul coup ; il y avait à craindre les violences des pensionnés, privés soudain de leurs revenus : il convenait donc, et la langue d'Oil opinait en ce sens, il convenait donc de voter pour deux ans seulement la somme « Caroline » (1). Cette harangue entraîna le consentement unanime de l'assemblée, et Masselin ajoute : « multos desiderium visendi familias et domos tenebat » (2). Ce fut à lui qu'incomba la charge de développer cette conclusion devant le roi ; nous avons vu qu'il le fit en termes très libres et très dignes ; mais cela n'empêchait pas que les impôts ne fûssent votés, sans qu'on eût obtenu les ga-

(1) *Journal*, pages 350-360.
(2) *Id.*, page 360.

ranties nécessaires. Non satisfaits encore, les grands réclamaient un supplément de trois cent mille livres, et le 26 février, le chancelier les exigea avec la hauteur que l'on sait : profondément froissés, les États remirent leur réponse au lendemain, mais ce fut leur dernière velléité d'indépendance. Les promesses et les menaces des seigneurs dans la journée du 27 les circonvinrent et ils abdiquèrent ; le supplément de trois cent mille livres fut accordé à titre de joyeux avènement et pour cette seule année. Masselin, qui a bien vu la situation, explique que les députés, même ceux qui étaient sincèrement désireux de soulager la nation, durent se ranger à cet avis ; car un certain nombre de membres des États et des plus notables, soutenaient les gens du roi, qui avaient ainsi beaucoup plus d'audace ; tout ce qu'on put faire, ce fut de limiter à un an la perception des trois cent mille livres de supplément (1).

Depuis cette séance, les députés cherchent à diminuer autant que possible les charges de leur région au détriment des régions voisines, sans s'occuper davantage du bien public.

Quoi qu'on puisse penser des mobiles qui dictèrent à l'assemblée sa conduite, il est certain qu'avec ce vote, elle expira ; elle avait elle-même proclamé sa déchéance. L'unique moyen d'avoir une certaine autorité, c'était de tenir ferme sur le chapitre de l'argent et de ne dénouer les cordons de la bourse que si l'on obtenait de réelles réformes. Mais après les subsides consentis, la session est virtuellement terminée. Masselin pourra le 28 donner de sages conseils à Charles VIII et le chancelier lui aussi dans la joie du triomphe pourra s'adoucir et dire : « Non ægre vero ac moleste debuistis, si aliquo, pro negotio et intenta conclu

(1) *Journal*, pages 426-428.

sione : diximus, quæ regis ampliare potestatem et populi subjectionem viderentur : quoniam rationes, quæ proposito concedunt, et utrimque fidem faciunt, etiam verisimiles orator impune potest adducere et eo, conclusionem, potius quam exordium reliquas ve partes spectari oportet » (1). Les excuses étaient d'ailleurs assez lestes. Depuis lors, les préoccupations des députés consistent à s'entre rejeter mutuellement la plus grande partie de l'impôt (2) ; on répond à leurs cahiers d'une façon fort indécise ; ils protestent encore une fois et le juge du Forez est chargé de rédiger une enquête afin d'obtenir des réponses précises. Mais au fond, la protestation est de pure forme ; on ne demande qu'à retourner chez soi et on sera convaincu, comme on le désire, quand le chancelier, après des assurances de bonne foi, aura engagé les députés à laisser à Tours un petit nombre de délégués, qui les représenteront (3).

Paragraphe second. — La question du conseil.

Les Beaujeu visaient à la consécration de l'état de choses actuel ; les princes souhaitaient le renvoi des nouveaux conseillers et le retour au rôle primitif. Les états, sentant la difficulté de la question, se décident à n'en pas délibérer en public.

a. — L'attitude des États avant la communication du rôle. — L'impossibilité où se trouvait le jeune souverain d'exercer le pouvoir personnellement et l'ambiguïté des termes de l'ordonnance de Charles VII sur la majorité des rois, donnait naissance à une double difficulté dont la solution était remise aux États : « Convenait-il d'établir une régence ? » et sinon : « Comment allait-on organiser le Con-

(1) *Journal*, page 452.
(2) Séances des 1er et 9 mars. — Pages 488 et 638 notamment.
(3) Séance des 10-11-12 et 13 mars.

seil du Roi ? ». L'hypothèse d'une régence ne pouvait s'accréditer facilement : outre qu'on pouvait soutenir que Charles VIII était majeur, il était tout au moins trop près de ses quatorze ans, pour que la question fût agitée bien sérieusement. Elle n'avait d'ailleurs pas, même pour Louis d'Orléans, une très grande importance, puisqu'il n'eût obtenu la qualité de régent que pour un espace assez court. Aussi, la section de Bourgogne se prononça pour la négative et il n'y eut point de débats ; le texte proposé par l'abbé de Cirey passa presque sans modifications dans le chapitre du conseil (1). Mais alors, comment devait-on organiser les surveillants, précepteurs et conseillers du roi ? C'était là, dit Masselin, une affaire difficile : « negotium altum, perplexum et anceps » (2). En effet, les États étaient entre deux ambitions contraires : les Beaujeu ne voulaient point que la situation actuelle fût modifiée de façon à leur faire perdre la prépondérance qui leur était nécessaire, les princes faisaient tous leurs efforts pour évincer les nouveaux venus, les anciens serviteurs de Louis XI, les légistes, et revenir au rôle primitif, où la majorité leur était acquise. L'assemblée aurait-elle assez de courage pour ne subir aucune influence, pour oser reconstituer le Conseil de telle sorte que la majorité n'y appartînt ni aux Beaujeu, ni aux princes, mais se composât d'hommes dévoués aux intérêts généraux ? Il apparut dès les premières délibérations que les députés seraient au dessous de leur tâche.

(1) Voyage de l'abbé de Citeaux aux États de Tours. — *Journal* appendice I, page 701.
(2) *Journal*, page 80.

Le 20 février, ils prennent une résolution excellente : sachant la complexité de cette question, et qu'elle pourrait même exposer à certains périls ceux qui en parleraient, ils décident de ne s'en point s'occuper en public, jusqu'à ce que les articles eussent été définitivement arrêtés (1). Le lendemain ou l'un des jours suivants, entre le 27 janvier et le 1e février, l'évêque du Mans vint trouver de la part des princes les délégués qui travaillaient à part, et les engagea à composer le conseil d'hommes probes et expérimentés, ajoutant que depuis peu les conseillers avaient porté préjudice au peuple, en inventant de méchantes nouveautés (excogitatibus et malignis novitatibus) et en recevant des pensions excessives et indûes (2). Telle fut la première manœuvre des princes ; elle était visiblement à deux fins : d'une part, ils persuadaient l'assemblée de leur bon vouloir, puisqu'ils promettaient leur appui dans ce cas ; d'autre part, ils concluaient à l'évincement de certains membres : évidemment ceux qu'ils n'avaient point appelés.

Dès la première discusion, les profondes divisions de l'assemblée se montrent d'une façon non douteuse. Les princes et les Beaujeu protestent également de leur souci des intérêts généraux et proclament la complète liberté d'action des états.

Le 4 février, le président invite les États à délibérer immédiatement du choix des conseillers, et il propose que les votes, en cette matière, ne se donnent pas, comme d'habitude, par sections, mais par bailliages ou par députés : ainsi Paris et la langue d'Oil auraient une importance en rapport avec l'étendue des provinces représentées. Cette nouveauté souleva de vives protestations ; elle avait évidemment pour but de favoriser le parti des princes, le

(1) *Journal, eod. loc.*
(2) *Id.*, page 82.

président et comme lui l'ensemble de la députation parisienne étant bien disposés pour ceux-ci. Ils n'insistèrent d'ailleurs pas en présence de l'opposition manifestée (1). Lorsqu'on vint lire les conclusions prises par chaque section, de profondes divisions apparurent. Les Normands proposaient une conduite habile et énergique ; ils voulaient avoir la possibilité de remanier entièrement le conseil, et ils ne voulaient pourtant pas faire directement échec aux princes, aussi demandaient-ils que chaque section élut trois députés, un de chaque ordre, qu'on adjoindrait à huit des quinze conseillers actuels ; tous prêteraient serment et éliraient vingt-quatre ou trente-six conseillers : les sept conseillers non désignés immédiatement pouvaient être choisis. Ainsi, on ne posait point en principe que tel ou tel fût indigne de faire partie du conseil, et on avait néanmoins la faculté d'évincer qui l'on voudrait. Les sections de Guyenne et de la Langue d'Oil se rallièrent à la Normandie (2). La Bourgogne demandait qu'on conservât douze conseillers et même les quinze, s'il apparaissait que ce fût le désir irréductible des princes ; le vote des États désignerait douze nouveaux membres. La Langue d'Oc approuva cet avis (3). Il était déjà un peu moins ferme que celui de la Normandie : mais Paris émit une opinion qui contenait réellement une abdication de la part des États : on gardait tous les conseillers actuels ; on en proposait douze ou seize, dont les princes choisiraient neuf ; au surplus, il fallait que la présence au conseil de

(1) *Journal*, page 98.
(2) *Id.*, pages 104-106-108.
(3) *Id.*, pages 106-108.

chacun de ces membres, anciens ou nouveaux, fût agréée par les ducs d'Orléans et de Bourbon (1). Cette diversité d'appréciations, jointe à l'inhabileté et à la mauvaise volonté du président, fit perdre dans des discussions confuses et sans résultats les séances des 4 et 5 février. Les ducs d'Orléans et de Bourbon par le seigneur de Marigny et le seigneur de Culant, qui s'exprimèrent en termes presque identiques, « similibus fere verbis », assurèrent que les ducs étaient en parfaite amitié et que les États pouvaient compter sur un secours efficace, pourvu qu'ils continuâssent à s'efforcer d'amender la République de leurs conseils sages et désintéressés.

Les Beaujeu, qui jusque-là n'étaient point entrés en relations avec les députés et qui pendant toute la session, ne s'adressèreut pas directement à l'assemblée, mais lui firent faire des communications indirectes, les Beaujeu virent le sénéchal de Normandie dans la matinée du 5 ; et à la séance de l'après-midi, celui-ci rapporta que de l'avis du sire de Beaujeu, on devait former la liste entière des conseillers royaux, que le nombre de vingt-quatre ne serait pas suffisant et qu'abandonner aux princes le soin des nominations serait s'exposer à des discordes (2). Ainsi la situation est claire ; les princes cherchent à obtenir le droit d'organiser le Conseil et pour cela, ils protestent de leur dévouement à la chose publique, afin de se concilier les députés ; les Beaujeu demandent aux États de réorganiser tout le conseil, pour se débarrasser des seigneurs qui les gênent.

(1) *Journal*, pages 100-102.
(2) *Id.*, page 110.

b. — L'attitude des États depuis la communicationdu rôle. — Comme les délibérations n'étaient pas parfaitement secrètes, qu'il en transpirait toujour quelque chose, — dès le 3 février, Louis d'Orléans en avait averti l'assemblée (1), — ceux des conseillers qui avaient à craindre d'être privés de leurs fonctions, furent immédiatement renseignés et commencèrent à agir, et à s'efforcer d'arrêter l'œuvre des États (2). Le lendemain 6 février, un bruit circulait dans les groupes, suivant lequel des délégués des princes allaient apporter à l'Assemblée le rôle des conseillers ci-devant désignés et en effet, le seigneur de Boissy, de la part du roi, accompagné des seigneurs de Vatan, de Marigny, de Culant et de l'évêque de Coutances remettent aux députés un rôle contenant la liste exacte des membres du Conseil ; on agit ainsi, parce que la veille, on a lu un rôle portant des nominations arrêtées comme si elles l'eûssent été par le roi et les princes : il ne faut croire que la présente liste, signée et approuvée. En même temps, le seigneur de Boissy remit le rôle qui contenait les noms de quinze conseillers, ceux-là mêmes qui avaient été désignés immédiatement après la mort de Louis XI, lors de l'accord intervenu entre la reine-mère, les Beaujeu et les princes (3). Quel était le sens exact de cette démarche ? Les États trouvèrent le discours du sire de Boissy trop bref et trop obscur, ils n'avaient reçu la veille, répondirent-ils, aucun rôle ; ils comprirent bien qu'en leur remettant la présente liste, on cherchait à leur

Le 6 février, la liste du rôle primitif est remise aux états de la part du roi et des princes : difficultés qu'on éprouve à expliquer la participation des princes à cet acte.

(1) *Journal*, page 92.
(2) *Id.*, pages 110-112.
(3) *Id.*, pages 112-114 et 122.

susciter des embarras, mais de quelle nature? Quel était le véritable auteur de cette manœuvre? Au profit de qui l'accomplissait-on?

Suivant M. Valois, ce serait une intrigue menée par les Beaujeu : ils avaient précédemment reconnu aux États le droit de modifier le Conseil entièrement, et ils remettaient la liste primitive, celle qui se composait en majorité de leurs adversaires. Cette tactique obligeait les princes à changer de position et au lieu de soutenir la liberté de l'assemblée comme ils l'avaient fait auparavant, à la combattre: ils perdaient ainsi définitivement sa sympathie (1). Cette explication est très plausible : mais il reste des points obscurs. D'abord comment les priuces avaient-ils pu compter que la liste remise aux États serait la liste réelle ? Les nouveaux membres, qui avaient changé la majorité, n'avaient pas de titre officiel; dès lors c'était en sous-mains, seulement, qu'on pouvait arriver à les faire disparaître. Si on remettait aux députés un rôle avec la faculté de le modifier, c'était évidemment le rôle primitif, puisqu'il était le seul qui eût été dressé. On ne s'explique dès lors pas bien que les seigneurs de Vatan et de Culant aient accompagné le sire de Boissy, qui était lui-même un familier du duc de Bourbon. Il semble qu'il n'y en ait qu'une explication : les Beaujeu et les ducs se sont accordés à montrer la liste du Conseil, parce qu'ils espéraient par là tromper les États et se servir d'eux; mais ils comptaient s'en servir de façon différente. Les Beaujeu comptaient que le rôle communiqué serait quelque peu

(1) Noël-Valois. E. C. Tome 43, Chap. I.

remanié, inévitablement à leur profit, et que les autres conseillers ne seraient nullement atteints. Les princes étaient convaincus qu'en présence d'un rôle portant les signatures de la reine-mère (maintenant décédée), du jeune roi, et la leur, les États n'oseraient y toucher : ainsi, auraient-ils beaucoup plus d'autorité pour se débarrasser de ceux qui les gênaient. Je ne vois que ce moyen d'expliquer la participation des princes à cet acte.

L'attitude du duc d'Orléans met le comble à la confusion des états : le discours de Philippe Pot a pour but et pour résultat, de tourner les sympathies de l'assemblée vers les Beaujeu. La décision des Parisiens, qui formaient la section sympathique aux princes, ne gênait pas les Beaujeu ; les autres sections acceptaient généralement la liste primitive ; personne ne parlait des membres ajoutés au conseil depuis la signature du rôle. Il semble que la Normandie ait seule continué à défendre la cause de la nation.

Pour les députés, ils se trouvèrent dans le plus grand embarras, ne sachant pas quel sens ils devaient attribuer à cette tactique ; ils se décidèrent à envoyer auprès du roi et des princes un certain nombre d'entre eux, qui mettraient toute leur habileté à leur faire dire leurs véritables intentions et si ces quinze conseillers devaient rester au conseil privé, sans en excepter un. Jean Masselin, qui faisait partie de la délégation fut son orateur, et il rapporta le lendemain que le roi et le duc de Bourbon avaient l'un et l'autre reconnu pleine liberté aux États, mais que le duc d'Orléans, pressé d'ailleurs de se rendre à un dîner, n'avait pas parlé nettement (1). Mais deux jours plus tard, il envoya le sire de Montaigu le Blanc déclarer que la prééminence qui lui était due ne lui ayant pas été conservée, il préférait qu'on cessât de parler de lui dans le chapitre de l'établissement du conseil du roi (2). Si Louis d'Orléans obéissait à un mouvement de mauvaise humeur, il ne faisait pas preuve d'un grand esprit politique, car il risquait d'être pris au mot, d'être négligé par les États, qui se tourneraient

(1) *Journal*, pages 124-132. Séances des 6 et 7 février.
(2) *Id.*, page 136, 9 février

entièrement du côté des Beaujeu. Peut-être comptait-il sur la pusillanimité des députés que ses indirectes menaces effraieraient. Il est probable qu'il en fut ainsi dans une certaine mesure et que ceux des collègues de Masselin, qui à cette séance du 9 février, ne se reconnaissaient pas le droit de modifier les conseils à leur guise et remettaient le gouvernement aux princes du sang comme à des tuteurs légitimes, étaient influencés par la crainte de s'attirer la haine de Louis d'Orléans. En rompant ainsi avec l'assemblée, en se retirant tout à fait, le duc se reconnaissait par là même implicitement le droit de méconnaître ses décisions. Cela pouvait être plein de sous-entendus menaçants ; on craint d'autant plus que les craintes sont plus vagues, et les Baujeu, et les libéraux avaient tout à perdre à cet état d'esprit des députés, car en essayant de regagner la faveur perdue de Louis d'Orléans, on abandonnait les Beaujeu ; mais l'on désertait aussi la cause de la nation, puisqu'on admettait une théorie en vertu de laquelle la nation n'avait plus de part à l'exercice du gouvernement. Heureusement pour les Beaujeu, Philippe Pot était là : son discours ébranlait les partisans des princes, et réchauffait les constitutionnels ; dès que l'on n'avait plus rien à redouter des princes, dès qu'on avait mal disposé les États pour ceux-ci, il suffisait d'un peu d'adresse pour ruiner les espérances des libéraux. L'adresse ne manquait point aux Beaujeu et ils étaient aidés par les divisions des députés. Il n'y avait pas plus d'entente entre eux après le discours du sire de la Roche qu'avant. En effet, à la même séance, les Parisiens déclaraient s'en rapporter absolument aux princes, à qui ils laissaient, ainsi qu'aux conseillers actuels,

la faculté de fixer le nombre des membres du conseil et de choisir ceux qu'il leur plairait (1). En même temps les Aquitains satisfaits de ce que deux des leurs, les comtes d'Albret et de Comminges, étaient au conseil, se rallièrent à peu près aux Parisiens : mais cette section, qui reniait ainsi ses votes antérieurs n'était pas d'accord avec elle-même : ses divers rapporteurs s'entre-corrigeaient, mais enfin, elle acceptait le conseil actuel (2). Pour la langue d'Oil et la langue d'Oc, Masselin ne nous rapporte pas leurs décisions, il indique seulement qu'elles différèrent de celles des autres nations (3). La Bourgogne et la Normandie persistaient dans leurs conclusions, la Normandie acceptait au besoin 12 des 15 conseillers et elle en désignait dès maintenant huit : elle avait élu pour la représenter au conseil Jean Masselin et le sénéchal de Normandie ; la Bourgogne avait nommé le sire de la Roche et Jean Raullin : ce dernier n'était pas député, ni même présent, mais on ne demandait que quinze jours, pour qu'il fût rendu à Tours (4). Il fut encore impossible ce jour-là de prendre une décision générale ; ce défaut d'entente paralysait totalement l'action de l'assemblée. Les Parisiens persistaient ainsi que les gens de la langue d'Oil à demander qu'on leur accordât sur cette question une modification au mode de délibération ; on leur accorda d'élire quatre délégués, tandis que les autres sections en éliraient deux : ils en réclamèrent six et ne purent arriver à s'entendre entre

(1) *Journal*, page 156.
(2) *Id.*, page 162.
(3) *Id.*, *eod. loc.*
(4) *Id.*, pages 156-162.

eux. Ils arguaient toujours de l'impossibilité de désigner un certain nombre d'entre les conseillers et d'en élire un certain nombre de nouveaux sans usurper sur l'autorité royale. Ce raisonnement se comprenait d'autant mieux de leur part, que parmi les membres actuels du Conseil, la plupart appartenaient à ces sections, qui n'avaient ainsi en vue que leur propre intérêt. Cet intérêt s'accordait avec celui des princes, pour lesquels il était nécessaire que la liste primitive subsistât intacte : et il s'accordait aussi avec celui des Beaujeu, car dans ce désaccord général, si on ne modifiait pas la liste des quinze, on ne touchait pas non plus aux nouveaux venus ; les princes ne pouvaient pas demander qu'on s'occupât de ces conseillers supplémentaires, car il aurait fallu pour cela remettre aux États une entière liberté de décision : et les Beaujeu auraient su s'en servir contre les membres du rôle communiqué le 7 février. La harangue de Philippe Pot, qu'on pouvait toujours renouveler, et qu'on renouvelait d'une autre manière, avait ruiné les espérances des princes.

Cependant, les députés n'arrivaient pas à une conclusion d'ensemble ; la difficulté était de définir la situation des Beaujeu auprès du roi. La décision fut enfin lue devant le roi le 12 février : c'était le maintien du statu quo en fait. Le rôle primitif était maintenu, et on ne voit dans les procès-verbaux du Conseil, postérieurs aux états que 3 conseillers ayant joué un rôle effectif, qui aient dû leur choix aux demandes des cahiers.

Aussi le 11 février les députés ne parvinrent pas encore à s'entendre : les uns voulaient que les États nommassent eux-même ceux qu'on adjoindrait aux conseillers, les autres laissaient aux princes le soin de choisir. De cette désunion, il ne pouvait sortir qu'une chose : le maintien du *statu quo* ; aussi on déclara que les Beaujeu ayant jusqu'ici bien agi, continueraient ce qu'ils avaient commencé et qu'ils auraient le soin, la garde et le gouvernement de la personne du roi. Cette décision ne plut pas au duc d'Orléans, qui en fut instruit, puisque toutes les délibérations transpiraient au dehors ; il fit dire qu'il exigeait

la modification de l'article qui l'offensait gravement ; en effet, lui seul aurait le droit d'être régent ; on devait donc se contenter de dire « que le sire et la dame de Beaujeu seraient auprès de la personne du roi ». Les députés corrigeaient l'article suivant l'ordre reçu, quand les Beaujeu intervinrent ; d'eux-mêmes, ils demandaient une modification, se défendant d'occasionner des troubles dans l'État ; il fallait donc mettre « qu'ils seraient auprès de la personne du roi, comme ils y ont été jusqu'à présent et comme il a été ordonné par le feu roi et par la feue reine. » Fort embarassés, sentant qu'ils avaient au milieu d'eux des espions à la fois des princes et des Beaujeu, les États se tirèrent d'affaire, en écrivant « que le sire et la dame de Beaujeu seraient auprès de la personne du roi, comme ils y ont été jusqu'à présent (1) ».

Tout cela n'aboutissait pas à une conclusion sur le fait du conseil ; on chargea deux délégués dans chaque section de fondre ensemble les opinions différentes afin d'en faire une opinion générale ; mais la discorde continua ; un moment, on fut d'avis qu'il fallait présenter au roi les opinions de chacune des sections ; mais on trouva que ce serait une honte que de manquer d'accord sur ce seul point et on écrivit une proposition sur laquelle les sections se prononceraient le lendemain 12. L'article sur le sire et la dame de Beaujeu fut encore une fois modifié sur les instances du sire de la Roche et le chapitre du conseil put enfin être lu devant le roi, dans l'après-midi, après le discours de Jean de Rély.

(1) *Journal*, pages 226-230.

Le roi devait commander tout ce qui se ferait en son conseil, vu sa précoce maturité et on le suppliait d'assister autant que possible aux séances. A son défaut le duc d'Orléans, puis le duc de Bourbon, puis le sire de Beaujeu auraient la présidence. Aucun changement n'était apporté au rôle et les États s'en rapportaient « au bon plaisir du roy et desditz seigneurs et princes du sang et du conseil pour en disposer en leurs consciences comme ilz verront estre à faire ». On demandait en outre au roi et aux seigneurs du conseil de choisir douze membres des États, pour les joindre au rôle. Enfin l'on espérait que le roi continuerait d'être « bien doulcement nourry et entretenu » et d'avoir auprès de lui de sages et vertueux personnages (1).

Ainsi les États n'avaient rien changé à la situation, ils ne modifiaient pas la composition du conseil et ils demandaient humblement qu'il plût au roi de choisir dans leurs rangs douze députés. On ne voit pas bien pourquoi M. Picot prétend que le chapitre du Conseil est divisé en deux parties; l'une où l'on émet solennellement une décision. « L'advis des estatz, est tel que, etc. » et l'autre qui contient un vœu « aussi humble dans le fond que dans la forme », « Semblent ausditz États que etc. » (2). La différence des formules n'apparaît pas : dans l'une et l'autre, les États se sont inclinés devant le roi. Et ils ont été peu récompensés ; en effet nous trouvons bien dans les procès-verbaux du conseil postérieurs à la session, les noms

(1) *Journal*. Appendice I, pages 701-703.
(2) Picot. États généraux. I, 417.

de quelques députés : mais ou bien ils n'ont joué aucun rôle effectif, comme Jacques de Croismares (l'un des notaires) et le seigneur d'Arpajon ; ou bien ils étaient déjà membres du Conseil, comme l'évêque de Lombez qui y avait siégé sous Louis XI et l'évêque de Périgueux et le maréchal des Querdes qui étaient sur le rôle arrêté aussitôt après la mort de Louis XI. Seuls le sire de la Roche, le sire de Montmorency et Pierre d'Abzac abbé de la Grasse ont dû à la session leur entrée au conseil (1) ; piètre résultat pour une grande dépense de forces.

(1) Valois, *op. cit.*, tome 43, page 611.

CONCLUSION

Si l'on veut porter un jugement sincère, dégagé de tout parti pris sur les états de 1484, il faut jeter un coup d'œil d'ensemble sur la session ; on reconnaîtra que les fautes des députés ne leur sont pas exclusivement imputables, que la plus grande part retombe sur les circonstances au milieu desquelles ils se trouvaient et en les jugeant ainsi avec calme, on les appréciera davantage.

Les princes, gênés par la présence d'Anne de Beaujeu auprès de Charles VIII, gênés surtout par la majorité qu'elle a eu l'adresse de se faire dans le Conseil, réclament une réunion des États généraux, qu'on ne peut leur refuser, à moins de risquer la formation d'une nouvelle Ligue du Bien Public : d'ailleurs, la Ligue serait soutenue par le peuple, auprès duquel le nom des États généraux a toujours trouvé beaucoup de crédit ; toute session des États a fait naître de grandes espérances, dépassant de beaucoup les résultats acquis, dépassant même ceux qu'elle avait le pouvoir de produire, mais ce n'est que parce que l'on exagère la portée d'un acte qu'on tient à l'accomplir. Ainsi les élections sont faites avec empressement, on espère des dégrèvements d'impôts, on compte sur des réformes, dans l'administration de la justice particulièrement ; quelques personnages éclairés peuvent souhaiter quelque chose d'autre et de

meilleur : l'établissement d'un contrôle de la nation sur le gouvernement ; et l'action commune des trois ordres apparaît comme possible, puisque les députés ont été élus en commun. En effet, la session s'annonce sous les plus heureux auspices ; le chancelier, en présence du roi et des princes, remet aux États une part du pouvoir, et les assure de la liberté où ils sont de réformer tout ce qu'ils croiront nécessaire dans l'intérêt de la nation. Eux-mêmes semblent parfaitement d'accord ; ils décident de tenir des séances générales, sous un président élu par l'ensemble de l'assemblée ; ils se divisent toutefois en sections pour faciliter la rédaction des cahiers. Les princes, ne se contentant pas d'un acquiescement tacite au discours d'ouverture, envoient l'évêque du Mans en ambassadeur, pour affirmer tout leur bon vouloir. Des suppliants des plus nobles familles viennent demander justice aux États, qui sont saisis tour à tour des requêtes des enfants de Nemours, du seigneur de Croy, d'Armagnac, etc. Ce début était trop beau pour être durable. Dès la fin de janvier, la désunion apparaît et les manœuvres des princes et des Beaujeu commencent.

Ce sont les princes qui ouvrent le feu par la visite de l'évêque du Mans : il avertit les députés de ne point hésiter à se débarrasser de certains conseillers, bons seulement à vexer le peuple et à s'accorder des pensions ; il s'agit ici bien évidemment des nouveaux membres, qu'a introduits Anne de Beaujeu et dont on ne pouvait obtenir le renvoi, qu'en feignant d'être parfaitement désintéressés et de n'obéir qu'à des motifs impersonnels. Quelques jours plus tard, le duc d'Orléans déclare que les délibérations, qui

devraient rester secrètes, transpirent au dehors : c'est l'indice que déjà quelques députés commençent à trahir l'intérêt général, et il ne s'agit point de personnages sans importance, puisque Masselin accuse formellement le président entre autres (3 février). Le lendemain, les divisions entre les sections se montrent au grand jour dans la diversité des opinions émises sur la question du conseil : la Normandie est ouvertement libérale ; la Bourgogne, un peu moins hardie, soutient pourtant le droit de l'assemblée, au moins indirectement ; mais les Parisiens semblent acquis aux princes ; et les autres sections, hésitantes, se rattachent suivant les jours, à l'avis qui leur paraît actuellement le plus avantageux pour elles. Le six février la confusion augmente, à la suite de la remise du rôle du Conseil : les états essaient vainement de se faire expliquer les intentions du roi et des princes. Enfin le trouble des esprits est porté à son comble, quand le 9 au matin, Louis d'Orléans, mécontent de n'avoir pas été placé par l'assemblée au rang qui lui est dû, prie qu'on le passe tout à fait sous silence ; aussitôt tout un parti se forme, — les Parisiens en sont le noyau, — qui conclut à l'impossibilité de modifier une liste présentée par les seigneurs, les états n'ayant qu'un droit de supplication. Cela fait le jeu des princes : ils obtiendront ainsi qu'on ne modifie en rien le rôle communiqué, et comme les députés effrayés se seront tournés vers eux, ils seront sans doute prêts à obéir et on se débarrassera en sous main des partisans de la régente. Mais les Beaujeu ont un habile orateur, Philippe Pot, il défend les droits de l'assemblée, réfute ceux qu'on veut attribuer aux princes, et réchauffant les indécis, les ralliant

aux libéraux, il fait échec à Louis d'Orléans : sans doute la séance ne se termine pas par une décision ferme et même aucune résolution définitive n'est prise ; du moins la majorité se reconnaît, dans des mesures diverses, mais enfin se reconnaît l'autorité d'apporter des changements à la liste. La victoire complète pour les Beaujeu, ce serait de garder les membres qu'ils ont ajoutés, puisqu'il n'en a pas été officiellement parlé, et de changer quelques noms du rôle primitf : mais les intrigues de la section de Paris, les menées des princes qui agissent sur beaucoup de députés, l'étroitesse de vue des Aquitains par exemple auxquels il suffit d'avoir au Conseil deux seigneurs de leur province, amènent tout simplement au maintien du *statu quo* : le Conseil restera tel qu'il est et on supplie le roi de vouloir bien y adjoindre quelques députés. Ainsi les princes ne sont pas parvenus à regagner la majorité et les États après avoir beaucoup entendu parler de leur pouvoir et en avoir eux-mêmes beaucoup parlé, ne décident rien, se soumettent à la volonté royale (12 février).

Depuis lors c'est la question des impôts qui occupe tous leurs soins. Aussi longtemps qu'elle sera pendante, rien ne sera perdu. On tiendra les gouvernants par l'argent, on pourra n'en accorder que moyennant des compensations, et il y a des chances pour qu'on soit ferme sur ce point, parce qu'il y a un intérêt actuel visible à résister. Tandis qu'à propos du Conseil, il fallait pour comprendre la portée de la question, raisonner théoriquement et ne parler que d'avantages futurs, ici il y avait un avantage immédiat et palpable, payer moins d'impôts ; tandis qu'à propos du Conseil, on pouvait flatter telle section, comme

l'Aquitaine, en lui faisant valoir l'importance des comtes d'Albret et de Comminges, ici les sections avaient toutes le même intérêt ; et comme il est à peu près impossible de faire agir les hommes, si on ne leur promet un gain immédiat, il est aussi à peu près impossible d'obtenir qu'ils renoncent volontairement à une résolution dont le bénéfice leur apparaît clairement. En effet, il y eut une vigoureuse résistance : on n'admit pas le choix arbitraire fait par le conseil de seize députés ; on demanda et on obtint les comptes des recettes et des dépenses, on en vit les mensonges et on les signala, mais quand il s'agit de les corriger au moyen d'une revision générale, le cœur manqua à l'Assemblée et elle vota douze cent mille livres. Cela se conçoit très bien : elle s'apercevait à peine qu'elle cédait, en cédant de cette façon, car elle n'accordait pas tout ce qu'on lui avait demandé et elle ne l'accordait pas indéfiniment, mais pour deux ans seulement, au bout desquels, une nouvelle session des États aurait lieu. Mais ce n'en était pas moins un vote déplorable, parce que les gens du roi avaient des crédits définitivement votés ; et dès lors, Masselin pourra bien faire de beaux discours et flétrir les fonctionnaires des finances : qu'importe, puisque les fonds sont obtenus ? On jette le masque et l'on exige un supplément de trois cent mille livres : les dernières résistances cèdent et on s'incline, mais pourtant on s'efforce encore de réserver l'avenir et on spécifie que ce supplément n'est donné que pour un an, à titre de don et octroi, en l'honneur de l'avènement du roi. Puis l'on part, en laissant des délégués pour veiller à ce que les articles du cahier soient répondus ; il est probable que personne ne

se faisait illusion sur l'efficacité des travaux de ces députés (14 mars).

Ainsi les États ont diminué la charge de la nation, mais dans la proportion où le roi y consentait et non dans la proportion où ils le souhaitaient ; ils n'ont pas modifié le Conseil, car ceux d'entre eux qui y siègent ou bien y appartenaient déjà avant l'assemblée ou bien étaient disposés à céder aux Beaujeu. C'est le maintien de la situation antérieure : l'occasion d'établir une monarchie constitutionnelle n'a pas été saisie. Mais pouvait-elle l'être et faut-il accuser les députés ? Je ne le pense pas, ils ont été ce que les temps voulaient qu'ils fussent, et ils ont fait tout ce qu'il leur était possible de faire.

Sans doute, une minorité royale est un excellent moyen pour établir le principe de la souveraineté nationale ; mais en 1610, en 1643, en 1715 aussi, il y a eu des rois mineurs et la nation n'y a rien gagné. Pourquoi, sinon à cause des circonstances ? Il y avait aussi des partis qui se disputaient le premier rang et à la faveur de leurs intrigues, la nation pouvait élever la voix ; en 1614, il y eut des États généraux, en 1643 et en 1715, le Parlement intervint pour casser des testaments royaux, et le pouvoir absolu ne fut pourtant pas détruit, même pas ébranlé. Dès 1484, il était impossible de faire accepter l'idée de la souveraineté nationale. Pour qu'une telle idée pût passer dans les faits, il fallait qu'elle fût depuis longtemps acceptée et qu'on eût préparé son avènement. M. Aulard a montré que l'œuvre de la Constituante avait réussi, parce que toute la province l'avait déjà accomplie, parce que les lois alors rendues consacraient quelque chose d'à peu près existant

déjà ; mais en 1484, qu'est-ce qui était préparé ? La reconnaissance officielle de l'absolutisme royal. Il existait bien, comme à n'importe quel moment, un mouvement d'ensemble de la génération ; sans doute, il n'y avait pas encore ce consentement unanime de toutes les consciences, qui permit à Louis XIV de réaliser le maximum du pouvoir absolu, et qui inversement permit aux Constituants de renverser tous les obstacles que le pouvoir absolu élevait devant eux. Il y avait encore un certain balancement dans les esprits : un petit fait nous montre bien la différence de trois époques importantes à des degrés divers. A trois reprises en 1484, en 1614, en 1789, la royauté, fatiguée de la présence des États ferma la salle de leurs délibérations ou la dépouilla de ses ornements : en 1614, les députés se dispersent sans résistance ; en 1789, ils se rendent au Jeu de Paume ; en 1484, il ne montrent ni cet extrême courage, ni cette extrême faiblesse ; ils restent sans qu'on ose les renvoyer de force et sans qu'ils osent prendre de fortes résolutions. Et comment les auraient-ils prises ? Où était l'idée commune qui les réunissait ? Qui permettait aux volontés de se combiner, aux efforts de s'unifier en une synergie triomphante ? Pour que l'assemblée fût grande, il lui fallait croire à sa mission ; mais rien ne dénote dans ce que nous savons des élections, dans les recommandations faites par les Bourguignons à leurs députés, que l'on eût pensé à tirer de cette réunion autre chose qu'une diminution d'impôts. Où les états auraient-ils puisé le désir d'établir un contrôle réel de la nation, puisque la nation n'y pensait pas ? Personne ne se souciait de diminuer l'absolutisme, sauf en ce point : on s'accor-

dait à vouloir que son droit d'exiger des impôts fût réglé par les états. Mais sur les autres matières, on n'y songeait pas. Charles V et Charles VII avaient gouverné sans contrôle, mais le pays était prospère sous leurs règnes et les États coûtaient cher. Les excès, le mauvais côté du pouvoir absolu étaient apparu sous Louis XI, mais en un point seulement, la lourdeur des charges pécuniaires. Ainsi l'absolutisme apparaissait alors comme légitime aux bourgeois, aux commerçants, à qui il assurait la tranquillité matérielle, et qu'il débarraissait des préoccupations politiques : elles paraissent lourdes aujourd'hui à une infinité de gens de la classe moyenne, qui par exemple s'abstiennent régulièrement de voter ; combien plus fatigantes devaient-elles être pour les gens du xve siècle. Ajoutez que les penseurs influencés par les théories romaines, étaient partisans d'un roi, dont la volonté était la loi. Je ne parle point du peuple, car il n'avait ni éducation ni instruction et n'était capable, lorsqu'il souffrait trop, que de se lever en masse et de piller des châteaux ou des fermes ; après quoi un certain nombre d'individus étaient pendus et l'ordre rétabli. Sans doute, il restait bien quelques hommes convaincus de la vieille doctrine catholique de la souveraineté nationale : profondément fidèles au roi, ils avaient pourtant réfléchi sur les lois du développement des institutions ; ils avaient pratiqué les philosophes grecs, et les réminiscences de l'antiquité jointes aux idées catholiques et, — je veux le croire aussi, — à leurs réflexions personnelles, les avaient portés à souhaiter des réformes, à repousser comme inadmissible un pouvoir non contrôlé : leur sollicitude pour le sort du commun peuple,

qu'ils ont exprimée à maintes reprises durant la session, les encourageait à persévérer dans cette voie. Mais il était trop tard : ils ne pouvaient pas être compris et ils ne le furent pas. Ils n'obtinrent aucune modification au conseil, et il faut trouver assez beau qu'ils aient osé ne voter l'impôt que pour deux ans et n'accorder qu'un don de joyeux avènement en supplément. Masselin fut félicité par ses collègues ; son libre langage leur avait plu, ils se sentaient un peu plus de courage, lorsque l'un d'eux se montrait brave. Mais ce ne pouvaient être que des éclairs passagers ; la vaillance n'était pas à l'ordre du jour ; et en les replaçant dans leur milieu, en essayant pour un instant de penser comme eux, nous trouverons que ces députés ont agi comme des hommes et qu'ils n'ont été ni moins ni plus méprisables que nous ne l'aurions été à leur place. Ils n'ont pas osé s'attaquer courageusement aux abus, mettre à nu toutes les plaies, imposer leurs volontés. Est-ce que l'héroïsme est de règle ! On les menaçait, on les flattait : on agitait des promesses séduisantes, on les épouvantait par l'annonce de haines terribles : avant tout, ils étaient hommes et avaient besoin de vivre ; allaient-ils tout braver, et le cas échéant tout sacrifier, pour un pays qui ne les comprenait pas ! Beaucoup, pensant comme l'ensemble de la nation, n'ont même pas senti la nécessité de combattre l'absolutisme ; ceux qui l'ont compris, comme Masselin, ont fait ce qu'ils ont pu. Il faut louer ceux-ci de leur courage : il ne faut pas blâmer les autres de leur pusillanimité ; elle tenait à ce qu'ils étaient de leur temps et on ne choisit pas l'époque où l'on vit. Il semble bien que la plupart étaient de braves gens, plusieurs

étaient remarquables ; respectons-les, et pardonnons-leur leurs fautes : nous ignorons ce que nos descendants auront à nous pardonner.

BIBLIOGRAPHIE

1° *Sources.*

Jehan Masselin. Journal des États généraux de France tenus à Tours en 1484. — Publié par A. Bernier dans la *Collection des Documents Inédits*. Paris, 1835.

L'Ordre tenu et gardé en l'assemblée des trois états convoqués à Tours par Charles VIII en 1483. Paris, 1558, 1 vol.

Jehan de Saint-Delys. Journal. — Publié par Bourquelot dans : *Mémoires de la Société des Antiquaires de France*. Paris, 1842.

Bulletin du Comité de la Langue et de l'histoire de France. Tome III. Années 1855-1856.

Pierre Dupuy. Traité des libertés. Lyon, 1871. Tome 3. Preuves.

P. Pélicier. La Bourgogne aux États généraux de 1484. (Procès-verbaux des élections et mandat des députés), dans *École des Chartes*. Tome 47. 1886.

Viollet. Les aspirations populaires au xv[e] siècle. (Procès-verbaux des élections à Paris), dans *Société de l'histoire de Paris*. Tome 4. 1878.

De Wailly. Compte-rendu du Mémoire de Pierre Dubois. — dans *École des Chartes*. 2[e] série. Tome 3.

2° *Ouvrages d'ensemble*

Bossuet. Politique tirée de l'Écriture sainte. — dans : *Œuvres complètes*, édition Lachat, tome 23. Paris.

Commynes. Mémoires. — Publiés par la Société de l'histoire de France. Tome 2. 1843.

Esmein. Précis d'histoire du droit. Paris, 1892.

Lebret. Traité de la souveraineté du Roy. Paris, 1689. 1 vol.

Henri **Martin**. Histoire de France. Tome 7. Paris, 1865.

Michelet. Histoire de France. Tome 9. Paris, 1879.

Monteil. Histoire des Français des divers états aux cinq derniers siècles. Paris, 1848. Tome 2 (xve siècle).

Petit de Julleville, Müntz, Lavoix, Levasseur. Les arts, les lettres, les sciences en France au xve siècle dans l'Histoire Générale de Lavisse et Rambaud. Tome 3.

3° *Monographies.*

De Beaurepaire. Notice sur Jean Masselin, dans *Antiquaires de Normandie*, tome XIV (1851).

Chénon. Théorie catholique de la souveraineté nationale ; extrait de la *Revue Canonique* : Paris, 1898. 1 broch.

De Cherrier. Histoire de Charles VIII. Tome I. Paris, 1868.

Courcelle-Seneuil. La notion de la souveraineté nationale. — dans : *Académie des sciences morales et politiques* ; tome 133, (1890).

Franklin . La Sorbonne. Paris, 1875. 1 vol.

Godefroy. Histoire de Charles VIII. Paris, 1684. 1 vol.

Jourdain. La royauté et le droit populaire d'après les écrivains du Moyen âge. — dans *Mémoires de l'Académie des Sciences morales et politiques.* Tome 28, 1876.

Ouvré. L'enseignement au Moyen âge et les Facultés des Lettres. — Discours prononcé à la rentrée des Facultés d'Aix. Aix. 1886. 1 broch.

P. **Pélicier**. Essai sur le gouvernement de la dame de Beaujeu. Paris, 1882, 1 vol.

Picot. Histoire des États généraux. Tomes 1, 2 et 5. Paris, 1888.

Richomme. Histoire de l'Université. Paris, 1840. 1 vol.

Saint-Gelais. Histoire de Louis XII. Paris, 1622. 1 vol.

Noël Valois. Le Conseil du Roi et le grand Conseil pendant la première année du règne de Charles VIII. — dans : *École des Charles*. Tomes 43 et 44. (1882 et 1883).

Noël Valois. Étude historique sur le Conseil du roi. — Introduction à l'inventaire des arrêts du Conseil d'État. — Paris, 1886. 1 vol.

Noël Valois. Le conseil du roi. *Nouvelles recherches*. Paris, 1888. 1 vol.

Varillas. Histoire de Charles VIII. Paris, 1691. 1 vol.

Viollet. Les élections aux états généraux de 1468 et de 1484. — dans *École des Chartes* : sixième série ; tome 2. (1866).

TABLE DES MATIÈRES

Orléans — Imp. MORAND, 47, rue Bannier.

